

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
CONTINENTAL SHELF
(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

JUDGMENT OF 3 JUNE 1985

1985

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL
(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

ARRÊT DU 3 JUIN 1985

Official citation :

*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/ Malta),
Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 13.*

Mode officiel de citation :

*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte),
arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13.*

Sales number **513**
N° de vente :

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1985

3 June 1985

CASE CONCERNING THE CONTINENTAL SHELF

(LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/MALTA)

Interpretation of Special Agreement – Task of the Court – Interests of third States.

Delimitation of continental shelf between opposite coasts – Applicable principles and rules of international law – Customary international law – Relevance of 1982 Convention on the Law of the Sea – Natural prolongation and distance from the coast – Geophysical features less than 200 miles from the coast – Relationship between the idea of distance and the equidistance method.

Application of equitable principles in order to achieve an equitable result – Relevant circumstances.

Adjustment of an equidistance line to achieve an equitable result in the light of relevant circumstances – Considerable disparity in lengths of the coasts of the Parties – General geographical context – Determination of degree of adjustment – Test of proportionality.

JUDGMENT

Present : President ELIAS ; Vice-President SETTE-CAMARA ; Judges LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, Sir Robert JENNINGS, DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAQUI ; Judges ad hoc VALTICOS, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA ; Registrar TORRES BERNÁRDEZ.

In the case concerning the continental shelf,

between

the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,
represented by

Mr. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, Professor of International Law at the
University of Garyounis, Benghazi,
as Agent,

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1985

3 juin 1985

1985
3 juin
Rôle général
n° 68

AFFAIRE DU PLATEAU CONTINENTAL

(JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/MALTE)

Interprétation du compromis – Tâche incombant à la Cour – Intérêts des Etats tiers.

Délimitation du plateau continental entre côtes se faisant face – Principes et règles applicables du droit international – Droit international coutumier – Pertinence de la convention de 1982 sur le droit de la mer – Prolongement naturel et distance de la côte – Particularités géophysiques en deçà de 200 milles de la côte – Rapport entre l'idée de distance et la méthode de l'équidistance.

Application des principes équitables pour aboutir à un résultat équitable – Circonstances pertinentes.

Ajustement de la ligne d'équidistance de manière à aboutir à un résultat équitable compte tenu des circonstances pertinentes – Disparité considérable des longueurs des côtes des Parties – Cadre géographique d'ensemble – Détermination de l'ajustement – Critère de proportionnalité.

ARRÊT

Présents : M. ELIAS, Président ; M. SETTE-CAMARA, Vice-Président ; MM. LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, ODA, AGO, EL-KHANI, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. DE LACHARRIÈRE, MBAYE, BEDJAOUI, juges ; MM. VALTICOS, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire du plateau continental,

entre

la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,
représentée par

M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman, professeur de droit international à
l'Université de Garyounis, Benghazi,
comme agent,

Mr. Youssef Omar Kherbish, Counsellor at the Secretariat of Justice,
Mr. Ibrahim Abdul Aziz Omar, Counsellor at the People's Bureau for Foreign
Liaison,

as Counsel,

Professor Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor
of International Law in the University of Cambridge,

Mr. Herbert W. Briggs, Goldwin Smith Professor of International Law
emeritus, Cornell University,

Mr. Claude-Albert Colliard, Honorary Dean, Professor of International Law
emeritus at the University of Paris I,

Mr. Keith Highet, Member of the New York and District of Columbia
Bars,

Mr. Günther Jaenicke, Professor of International Law at the University of
Frankfurt-am-Main,

Mr. Laurent Lucchini, Professor of International Law at the University of
Paris I,

Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University
of Paris I,

Mr. Walter D. Sohler, Member of the New York and District of Columbia
Bars,

Sir Francis A. Vallat, C.B.E., G.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of Inter-
national Law at the University of London,

as Counsel and Advocates,

Mr. Mohammed Alawar, Assistant Professor of Geography, Al-Fateh Uni-
versity, Tripoli,

Mr. Scott B. Edmonds, Instructor of Cartography and Director of Carto-
graphic Services at the University of Maryland, Baltimore County,

Mr. Icilio Finetti, Professor of Geodesy and Geophysics at the University of
Trieste,

Mr. Omar Hammuda, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tripoli,

Mr. Derk Jongmsa, Senior Lecturer in Geology at the Vrije Universiteit,
Amsterdam,

Mr. Amin A. Missallati, Professor of Geology, Al-Fateh University, Tri-
poli,

Mr. Muftah Smeida, Second Secretary, People's Bureau for Foreign Liai-
son,

Mr. Mohamed A. Syala, Surveying Department, Secretariat of Planning,
Tripoli,

Ms. Victoria J. Taylor, Cartographer at the University of Maryland, Baltimore
County,

Mr. Jan E. van Hinte, Professor of Paleontology at the Vrije Universiteit,
Amsterdam,

as Advisers,

Mr. Rodman R. Bundy, Member of the New York Bar,

Mr. Richard Meese, Docteur en droit,

Mr. Henri-Xavier Ortoli, Member of the New York Bar,

as Counsel,

M. Youssef Omar Kherbish, conseiller au secrétariat de la justice,
 M. Ibrahim Abdul Aziz Omar, conseiller au bureau populaire de liaison avec
 l'extérieur,

comme conseils,

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., professeur Whewell de
 droit international à l'Université de Cambridge,

M. Herbert W. Briggs, professeur émérite Goldwin Smith de droit interna-
 tional à l'Université Cornell,

M. Claude-Albert Colliard, doyen honoraire, professeur honoraire de droit
 international à l'Université de Paris I,

M. Keith Highet, membre des barreaux de New York et du district de
 Columbia,

M. Günther Jaenicke, professeur de droit international à l'Université de
 Francfort,

M. Laurent Lucchini, professeur de droit international à l'Université de
 Paris I,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de
 Paris I,

M. Walter D. Sohler, membre des barreaux de New York et du district de
 Columbia,

sir Francis A. Vallat, C.B.E., G.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit
 international à l'Université de Londres,

comme conseils et avocats,

M. Mohammed Alawar, professeur adjoint de géographie à l'Université Al-
 Fateh de Tripoli,

M. Scott B. Edmonds, instructeur de cartographie et directeur des services
 cartographiques à l'Université du Maryland (Baltimore County),

M. Icilio Finetti, professeur de géodésie et de géographie à l'Université de
 Trieste,

M. Omar Hammuda, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de Tri-
 poli,

M. Derk Jongsma, maître de conférences en géologie à l'Université libre
 d'Amsterdam,

M. Amin A. Missallati, professeur de géologie à l'Université Al-Fateh de
 Tripoli,

M. Muftah Smeida, deuxième secrétaire, bureau populaire de liaison avec
 l'extérieur,

M. Mohamed A. Syala, service topographique, secrétariat à la planification,
 Tripoli,

M^{me} Victoria J. Taylor, cartographe à l'Université du Maryland (Baltimore
 County),

M. Jan E. van Hinte, professeur de paléontologie à l'Université libre d'Ams-
 terdam,

comme conseillers,

M. Rodman R. Bundy, membre du barreau de New York,

M. Richard Meese, docteur en droit,

M. Henri-Xavier Ortoli, membre du barreau de New York,

comme conseils,

and

the Republic of Malta,
represented by

H.E. Mr. Edgar Mizzi, Ambassador,
as Agent and Counsel,

Mr. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International
Law, University of Oxford ; Fellow of All Souls College, Oxford,

Mr. Elihu Lauterpacht, Q.C., Director of the Research Centre for Interna-
tional Law and Reader in International Law, University of Cambridge,

Mr. Prosper Weil, Professor at the University of Law, Economics and Social
Sciences, Paris,

as Counsel,

Commander Peter B. Beazley, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N. (Retd.), Hydrographic
Surveyor,

Mr. Georges H. Mascle, Professor of Geology, Dolmieu Institute of Geology
and Mineralogy, University of Grenoble,

Mr. Carlo Morelli, Full Professor of Applied Geophysics, University of
Trieste,

Mr. J. R. V. Prescott, Reader in Geography, University of Melbourne,

Mr. Jean-René Vanney, Department of Dynamic Geology, Pierre et Marie
Curie University, and Department of Teaching and Research, Sorbonne
University, Paris,

as Scientific and Technical Advisers,

Mr. Roger Scotto, Assistant Secretary, Oil Division, Office of the Prime
Minister, Malta,

Mr. Saviour Scerri, Petroleum Geologist, Oil Division, Office of the Prime
Minister, Malta,

Mr. Mario Degiorgio, Petroleum Geologist, Oil Division, Office of the Prime
Minister, Malta,

Mr. Tarcisio Zammit, First Secretary, Embassy of Malta to the Nether-
lands,

Miss M. L. Grech, Administrative Assistant, Office of the Prime Minister,
Malta,

as Assistants.

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment :

1. By a notification dated 19 July 1982, received in the Registry of the Court on 26 July 1982, the Secretary of the People's Committee for the People's Foreign Liaison Bureau of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Minister for Foreign Affairs of the Republic of Malta notified the Court of a Special

et

la République de Malte,
représentée par

S. Exc. M. Edgar Mizzi, ambassadeur,
comme agent et conseil,

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur Chichele de droit international
public à l'Université d'Oxford ; *Fellow* d'All Souls College, Oxford,

M. Elihu Lauterpacht, Q.C., directeur du centre de recherche en droit inter-
national et *Reader* en droit international à l'Université de Cambridge,

M. Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences
sociales de Paris,

comme conseils,

M. Peter B. Beazley, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N., capitaine de frégate (en retraite),
hydrographe,

M. Georges H. Mascle, professeur de géologie, institut Dolmieu de géologie et
de minéralogie de l'Université de Grenoble,

M. Carlo Morelli, professeur titulaire de géophysique appliquée, Université de
Trieste,

M. J. R. V. Prescott, *Reader* en géographie à l'Université de Melbourne,

M. Jean-René Vanney, département de géologie dynamique à l'Université
Pierre et Marie Curie, et département d'enseignement et de recherche,
Université de la Sorbonne, Paris,

comme conseillers scientifiques et techniques,

M. Roger Scotto, secrétaire adjoint, division des hydrocarbures, cabinet du
premier ministre, Malte,

M. Saviour Scerri, géologue du pétrole, division des hydrocarbures, cabinet du
premier ministre, Malte,

M. Mario Degiorgio, géologue du pétrole, division des hydrocarbures, cabinet
du premier ministre, Malte,

M. Tarcisio Zammit, premier secrétaire, ambassade de Malte aux Pays-
Bas,

M^{lle} M. L. Grech, assistante administrative, cabinet du premier ministre,
Malte,

comme assistants,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Par une communication datée du 19 juillet 1982, reçue au Greffe de la Cour le 26 juillet 1982, le secrétaire du comité populaire du bureau populaire de liaison avec l'extérieur de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le ministre des affaires étrangères de la République de Malte ont notifié à la Cour

Agreement in the Arabic and English languages signed at Valletta on 23 May 1976 between the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and the Republic of Malta, providing for the submission to the Court of a dispute concerning the delimitation of the continental shelf between those two States ; a certified copy of the Special Agreement was enclosed with the letter.

2. The authentic English text of the Special Agreement reads as follows :

“Article I

The Court is requested to decide the following question :

What principles and rules of international law are applicable to the delimitation of the area of the continental shelf which appertains to the Republic of Malta and the area of continental shelf which appertains to the Libyan Arab Republic, and how in practice such principles and rules can be applied by the two Parties in this particular case in order that they may without difficulty delimit such areas by an agreement as provided in Article III.

Article II

1. The proceedings shall consist of written pleadings and oral hearings.

2. Without prejudice to any question of the burden of proof, the written pleadings shall consist of the following documents :

(a) Memorials to be submitted simultaneously to the Court by each Party and exchanged with one another within a period of nine months from the date of the notification of this agreement to the Registrar of the Court.

(b) Replies to be similarly submitted to the Court by each Party and exchanged with one another within four months after the date of the submissions of the Memorials to the Registrar.

(c) Additional written pleadings may be presented and exchanged in the same manner within periods which shall be fixed by the Court at the request of one of the Parties, or if the Court so decides after consultation with the two Parties.

3. The question of the order of speaking at the oral hearings shall be decided by mutual agreement between the Parties but in all cases the order of speaking adopted shall be without prejudice to any question of the burden of proof.

Article III

Following the final decision of the International Court of Justice the Government of the Republic of Malta and the Government of the Libyan Arab Republic shall enter into negotiations for determining the area of their respective continental shelves and for concluding an agreement for that purpose in accordance with the decision of the Court.

Article IV

This agreement shall enter into force on the date of exchange of instruments of ratification by the two Governments, and shall be notified jointly to the Registrar of the Court.”

un compromis en langues arabe et anglaise signé à La Valette le 23 mai 1976 entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République de Malte, en vue de soumettre à la Cour un différend concernant la délimitation du plateau continental entre ces deux Etats ; une copie certifiée conforme du compromis était jointe à cette lettre.

2. Dans sa traduction en langue française, le compromis stipule ce qui suit :

« Article I

La Cour est priée de trancher la question suivante :

Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III.

Article II

1. La procédure se divisera en procédure écrite et procédure orale.
2. Sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve, la procédure écrite se composera des pièces suivantes :
 - a) Mémoires devant être soumis simultanément à la Cour par chacune des Parties et échangés entre elles dans un délai de neuf mois à compter de la date de la notification du présent compromis au Greffier de la Cour.
 - b) Des répliques devant être soumises à la Cour de la même manière par chacune des Parties et échangées entre elles dans un délai de quatre mois à compter de la date de la soumission des mémoires au Greffier.
 - c) D'autres pièces de procédure écrite pourront être présentées et échangées de la même manière dans des délais qui seront fixés par la Cour à la demande de l'une des Parties ou, si la Cour juge qu'il y a lieu, après consultation avec les deux Parties.

3. La question de l'ordre dans lequel les Parties prendront la parole dans le cadre de la procédure orale sera décidée par accord mutuel entre elles, mais en tout état de cause, cet ordre s'entend sans préjudice de toute question qui pourrait se poser quant à la charge de la preuve.

Article III

Une fois que la Cour internationale de Justice aura rendu son arrêt, le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République arabe libyenne entameront des négociations en vue de déterminer les zones respectives de leur plateau continental et de conclure un accord à cette fin conformément à l'arrêt de la Cour.

Article IV

Le présent compromis entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification par les deux gouvernements et fera l'objet d'une notification commune des Parties au Greffier de la Cour. »

3. Pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and to Article 42 of the Rules of Court, copies of the notification and Special Agreement were transmitted to the Secretary-General of the United Nations, the Members of the United Nations and other States entitled to appear before the Court.

4. Since the Court did not include upon the bench a judge of Libyan or of Maltese nationality, each of the Parties proceeded to exercise the right conferred by Article 31, paragraph 3, of the Statute to choose a judge *ad hoc* to sit in the case. The Libyan Arab Jamahiriya designated Mr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, and Malta designated Mr. Jorge Castañeda; on 13 October 1984 Mr. Castañeda resigned his functions for reasons of health, whereupon Malta designated Mr. Nicolas Valticos to take his place.

5. By Orders of 27 July 1982 and 26 April 1983 respectively time-limits were fixed for the filing of a Memorial and a Counter-Memorial by each of the two Parties, and the Memorials and Counter-Memorials were duly filed within those time-limits, and exchanged between the Parties through the Registrar pursuant to the Special Agreement.

6. By an Application dated 23 October 1983 and received in the Registry of the Court on 24 October 1983, the Government of Italy, invoking Article 62 of the Statute, submitted to the Court a request for permission to intervene in the case. By a Judgment dated 21 March 1984, the Court found that the application of Italy for permission to intervene could not be granted.

7. By an Order dated 21 March 1984, the President of the Court, having regard to Article II, paragraph 2 (c), of the Special Agreement, quoted above, fixed a time-limit for the filing of Replies, which were filed and exchanged within the time-limit fixed.

8. On 26 to 30 November, 3 December, 6 to 7 December, 10 to 14 December 1984, and 4 to 5 February, 8 February, 11 to 13 February and 21 to 22 February 1985, the Court held public sittings at which it was addressed by the following representatives of the Parties:

For Malta:

H.E. Dr. Edgar Mizzi,
Mr. E. Lauterpacht, Q.C.,
Professor Prosper Weil,
Professor Ian Brownlie, Q.C.

For the Libyan Arab Jamahiriya:

Professor El-Murtadi Suleiman,
Sir Francis Vallat, G.C.M.G., Q.C.,
Professor Herbert W. Briggs,
Professor Günther Jaenicke,
Professor Jean-Pierre Quéneudec,
Professor Claude-Albert Colliard,
Professor Laurent Lucchini,
Mr. Keith Highet,
Professor Derek W. Bowett, Q.C.

9. Professor Jan van Hinte, Dr. Derk Jongasma and Professor Icilio Finetti were called as experts by the Libyan Arab Jamahiriya, pursuant to Articles 57 and 63 to 65 of the Rules of Court. They were examined in chief by Professor D. W. Bowett, and Professor van Hinte was cross-examined by Mr. E. Lauterpacht. Professor Georges Masclé and Professor Carlo Morelli were similarly

3. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement de la Cour, des copies de la notification et du compromis ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des Parties s'est prévaluée du droit que lui confère l'article 31, paragraphe 3, du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Jamahiriya arabe libyenne a désigné M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, et Malte M. Jorge Castañeda ; celui-ci ayant démissionné pour raison de santé le 13 octobre 1984, Malte a désigné pour le remplacer M. Nicolas Valticos.

5. Par ordonnances prises le 27 juillet 1982 et le 26 avril 1983 respectivement, des délais ont été fixés pour le dépôt par chacune des deux Parties d'un mémoire et d'un contre-mémoire, lesquels ont été dûment déposés dans ces délais et échangés entre les Parties par l'intermédiaire du Greffier comme le prévoyait le compromis.

6. Par requête datée du 23 octobre 1983 et reçue au Greffe le 24 octobre 1983, le Gouvernement italien, se fondant sur l'article 62 du Statut, a demandé à intervenir dans l'instance. Par arrêt rendu le 21 mars 1984, la Cour a dit que la requête de l'Italie à fin d'intervention ne pouvait être admise.

7. Par ordonnance prise le 21 mars 1984, le Président de la Cour a fixé, eu égard à l'article II, paragraphe 2 c), du compromis, reproduit ci-dessus, un délai pour le dépôt de répliques, lesquelles ont été déposées et échangées dans le délai prescrit.

8. Au cours d'audiences publiques tenues du 26 au 30 novembre, le 3 décembre, du 6 au 7 décembre et du 10 au 14 décembre 1984, et du 4 au 5 février, le 8 février, du 11 au 13 février et les 21 et 22 février 1985, la Cour a entendu les représentants ci-après des Parties :

Pour Malte :

S. Exc. M. Edgar Mizzi,
M. E. Lauterpacht, Q.C.,
M. Prosper Weil,
M. Ian Brownlie, Q.C.

*Pour la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste :*

M. El-Murtadi Suleiman,
sir Francis Vallat, G.C.M.G., Q.C.,
M. Herbert W. Briggs,
M. Günther Jaenicke,
M. Jean-Pierre Quéneudec,
M. Claude-Albert Colliard,
M. Laurent Lucchini,
M. Keith Highet,
M. Derek W. Bowett, Q.C.

9. Conformément aux articles 57 et 63 à 65 du Règlement, la Jamahiriya arabe libyenne a fait comparaître MM. Jan van Hinte, Derk Jongma et Icilio Finetti en qualité d'experts. M. Bowett a procédé à leur interrogatoire et M. Lauterpacht au contre-interrogatoire de M. van Hinte. Malte a de même fait comparaître comme experts MM. Georges Mascle et Carlo Morelli, dont l'interrogatoire et le contre-

called as experts by Malta ; they were examined in chief by Mr. E. Lauterpacht, and cross-examined by Professor D. W. Bowett.

10. Previously to its application for permission to intervene, referred to in paragraph 6 above, the Government of Italy, in reliance on Article 53, paragraph 1, of the Rules of Court, asked to be furnished with copies of the pleadings in the case. By a letter dated 13 October 1983, after the views of the Parties had been sought, and objection had been raised by the Government of Malta, the Registrar informed the Government of Italy that the Court had decided not to grant its request. On 26 November 1984 the Court decided, after ascertaining the views of the Parties pursuant to Article 53, paragraph 2, of the Rules of Court, that the pleadings should be made accessible to the public with effect from the opening of the oral proceedings, and they were thus at the same time made available to Italy.

*

11. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties :

On behalf of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya,

in the Memorial : after a preamble not here quoted :

"May it please the Court, rejecting all contrary claims and submissions, to adjudge and declare as follows :

1. The delimitation is to be effected by agreement in accordance with equitable principles and taking account of all relevant circumstances in order to achieve an equitable result.

2. The natural prolongation of the respective land territories of the Parties into and under the sea is the basis of title to the areas of continental shelf which appertain to each of them.

3. The delimitation should be accomplished in such a way as to leave as much as possible to each Party all areas of continental shelf that constitute the natural prolongation of its land territory into and under the sea, without encroachment on the natural prolongation of the other.

4. A criterion for delimitation of continental shelf areas in the present case can be derived from the principle of natural prolongation because there exists a fundamental discontinuity in the sea-bed and subsoil which divides the areas of continental shelf into two distinct natural prolongations extending from the land territories of the respective Parties.

5. Equitable principles do not require that a State possessing a restricted coastline be treated as if it possessed an extensive coastline.

6. In the particular geographical situation of this case, the application of equitable principles requires that the delimitation should take account of the significant difference in lengths of the respective coastlines which face the area in which the delimitation is to be effected.

7. The delimitation in this case should reflect the element of a reasonable degree of proportionality which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the respective States and the lengths of the relevant parts of their coasts, account being taken of any other delimitations between States in the same region.

interrogatoire ont été conduits par MM. Lauterpacht et Bowett, respectivement.

10. Avant d'introduire la requête à fin d'intervention visée au paragraphe 6, le Gouvernement de la République italienne, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, avait demandé à avoir communication des pièces de procédure en l'affaire. Par lettre du 13 octobre 1983, les Parties ayant été consultées et le Gouvernement de Malte ayant élevé une objection, le Greffier a informé le Gouvernement italien que la Cour avait décidé de ne pas accéder à sa demande. Le 26 novembre 1984 la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement, que les pièces de procédure seraient rendues accessibles au public à partir de l'ouverture de la procédure orale, et l'Italie y a donc eu alors accès.

*

11. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

dans le mémoire, après un préambule qui n'est pas reproduit :

« *Plaise à la Cour* dire et juger, en rejetant toute prétention ou conclusion contraire, que :

1. La délimitation doit se faire par voie d'accord, conformément aux principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable.

2. Le prolongement naturel des territoires terrestres respectifs des Parties dans et sous la mer est la base du titre sur les zones de plateau continental qui relèvent de chacune desdites Parties.

3. La délimitation doit être effectuée de façon à laisser autant que possible à chaque Partie toutes les zones de plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire terrestre dans et sous la mer, sans empiètement sur le prolongement naturel de l'autre Partie.

4. Le principe du prolongement naturel fournit en l'espèce un critère de délimitation des zones de plateau continental, étant donné qu'il existe dans le fond marin et le sous-sol une discontinuité fondamentale qui divise les zones de plateau continental en deux prolongements naturels distincts constituant l'extension du territoire terrestre des Parties.

5. Les principes équitables n'exigent pas qu'un Etat possédant une faible longueur de côte soit traité comme s'il possédait un vaste rivage.

6. Dans la situation géographique particulière de l'espèce, l'application des principes équitables veut que la délimitation tienne compte des importantes différences de longueur entre les côtes respectives orientées vers la zone où doit se faire la délimitation.

7. La délimitation en l'espèce doit respecter le degré de proportionnalité raisonnable que toute délimitation opérée conformément aux principes équitables doit faire apparaître entre l'étendue de plateau continental appartenant à chacun des Etats intéressés et la longueur de leur secteur côtier à considérer, compte tenu de toute autre délimitation entre Etats de la même région.

8. Application of the equidistance method is not obligatory, and its application in the particular circumstances of this case would not lead to an equitable result.

9. The principles and rules of international law can in practice be applied by the Parties so as to achieve an equitable result, taking account of the physical factors and all the other relevant circumstances of this case, by agreement on a delimitation within, and following the general direction of, the Rift Zone as defined in this Memorial” ;

in the Counter-Memorial and the Reply : after modified preambles not here quoted, the submissions as presented in the Memorial were repeated.

On behalf of the Republic of Malta,

in the Memorial :

“*May it please the Court to adjudge and declare that :*

- (i) the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of the continental shelf which appertain to Malta and Libya are that the delimitation shall be effected on the basis of international law in order to achieve an equitable solution ;
- (ii) in practice the above principles and rules are applied by means of a median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines of Malta, and the low-water mark of the coast of Libya” ;

in the Counter-Memorial and the Reply : the submissions as presented in the Memorial were repeated and confirmed.

12. In the course of the oral proceedings, the following submissions were presented by the Parties :

On behalf of the Socialist People’s Libyan Arab Jamahiriya :

at the hearing of 22 February 1985, the final submissions of the Libyan Arab Jamahiriya were read, which were identical with those set out in the Memorial.

On behalf of the Republic of Malta,

at the hearing of 13 February 1985:

“*May it please the Court, . . . to declare and adjudge that :*

- (i) the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of the continental shelf which appertain to Malta and Libya are that the delimitation shall be effected on the basis of international law in order to achieve an equitable result ;
- (ii) in practice the above principles and rules are applied by means of a median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines of Malta, and the low-water mark of the coasts of Libya.”

*

8. L'application de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire et n'aboutirait pas à un résultat équitable dans les circonstances particulières de l'espèce.

9. Les principes et les règles de droit international peuvent être pratiquement appliqués par les Parties de façon à parvenir à un résultat équitable, compte tenu des éléments physiques et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce, par voie d'accord sur une délimitation effectuée à l'intérieur et selon la direction générale de la zone d'effondrement définie dans le présent mémoire » ;

dans le contre-mémoire et dans la réplique : après des préambules modifiés qui ne sont pas reproduits la Jamahiriya arabe libyenne formule des conclusions identiques à celles du mémoire.

Au nom de la République de Malte,

dans le mémoire :

« *Plaise à la Cour* dire et juger que :

- i) les principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de Malte et de la Libye sont que la délimitation doit s'effectuer conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable ;
- ii) les principes et règles susmentionnés se traduisent en pratique par le tracé d'une ligne médiane dont chaque point est à égale distance des points les plus proches des lignes de base de Malte et de la laisse de basse mer de la côte libyenne » ;

dans le contre-mémoire et dans la réplique : les conclusions présentées dans le mémoire ont été réitérées et confirmées.

12. Dans la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste,

à l'audience du 22 février 1985, il a été donné lecture des conclusions finales de la Jamahiriya arabe libyenne, identiques à celles qui figuraient dans le mémoire.

Au nom de la République de Malte,

à l'audience du 13 février 1985 :

« *Plaise à la Cour, ... dire et juger* que :

- i) les principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de Malte et de la Libye sont que la délimitation doit s'effectuer conformément au droit international afin d'aboutir à un résultat équitable ;
- ii) les principes et règles susmentionnés se traduisent en pratique par le tracé d'une ligne médiane dont chaque point est à égale distance des points les plus proches des lignes de base de Malte et de la laisse de basse mer de la côte libyenne. »

*

13. Two Members of the Court (Judges Mosler and El-Khani) whose terms of office expired under Article 13, paragraph 1, of the Statute of the Court on 5 February 1985 have continued to participate in the present proceedings in accordance with paragraph 3 of Article 13. On 14 February 1985, the Court elected Judge Nagendra Singh as President of the Court and Judge de Lacharrière as Vice-President of the Court ; in accordance with Article 32, paragraph 2, of the Rules of Court, the Court as composed for the present proceedings has continued to sit under the presidency of Judge Elias.

* *

14. It is appropriate to begin with a general description of the geographical context of the dispute before the Court, that is to say the area in which the continental shelf delimitation, which is the subject of the proceedings, has to be effected. It should however be emphasized that the only purpose of the description which follows is to outline the general background ; it is not intended to define in geographical terms the area which is relevant to the delimitation and the area in dispute between the Parties. The question whether the area in which the delimitation is to be effected has for any reason to be defined or contained within limits will be examined later in this Judgment (paragraphs 20-23). Similarly, the only purpose of Map No. 1 appended to the present Judgment is to give a general picture of the geographical context of the dispute, and no legal significance attaches to the choice of scale or the presence or absence of any particular geographical feature.

15. The Republic of Malta (hereinafter called "Malta") is a State made up of a group of four inhabited islands : Malta (246 km² in area), Gozo (66 km²), Comino (2.7 km²), Cominotto (less than one-tenth of a square kilometre) ; and the uninhabited rock of Filfla. The 36° N parallel passes between the main island of Malta and the island of Gozo, which lie between the 14° E and 15° E meridians. The islands are situated in the Central Mediterranean, an area of the Mediterranean Sea which may be said broadly to be bounded by the eastern coast of Tunisia on the west, a part of the coast of Italy, with the southern and eastern coasts of the island of Sicily and the Ionian coast of the mainland up to the Strait of Otranto on the north, the western coast of Greece, from the island of Corfu to the southern tip of the Peloponnese and the island of Crete on the east, and on the south by the coast of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya (hereinafter called "Libya"). Libya is a mainland State on the coast of North Africa covering a large area lying mainly between the 9° 30' E and 25° E meridians, and encompassing some 1,775,500 square kilometres. The coast of Libya stretches for more than 1,700 kilometres from Ras Ajdir in the west to near Port Bardia in the east.

16. The Maltese islands are oriented in an approximately northwest-southeast direction, and extend for a distance of some 44.5 kilometres (24 nautical miles). North of Malta, at a distance of some 80 kilometres (43 nautical miles) is the island of Sicily. The southeast tip of Malta lies approximately 340 kilometres (183 nautical miles) north of the nearest

13. Deux membres de la Cour (MM. Mosler et El-Khani), dont les fonctions ont pris fin le 5 février 1985 conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Statut, ont continué à connaître de la présente affaire en vertu du paragraphe 3 du même article. Le 14 février 1985 la Cour a élu M. Nagendra Singh Président et M. de Lacharrière Vice-Président ; en application de l'article 32, paragraphe 2, du Règlement, la Cour, telle qu'elle est composée en la présente affaire, a continué à siéger sous la présidence de M. Elias.

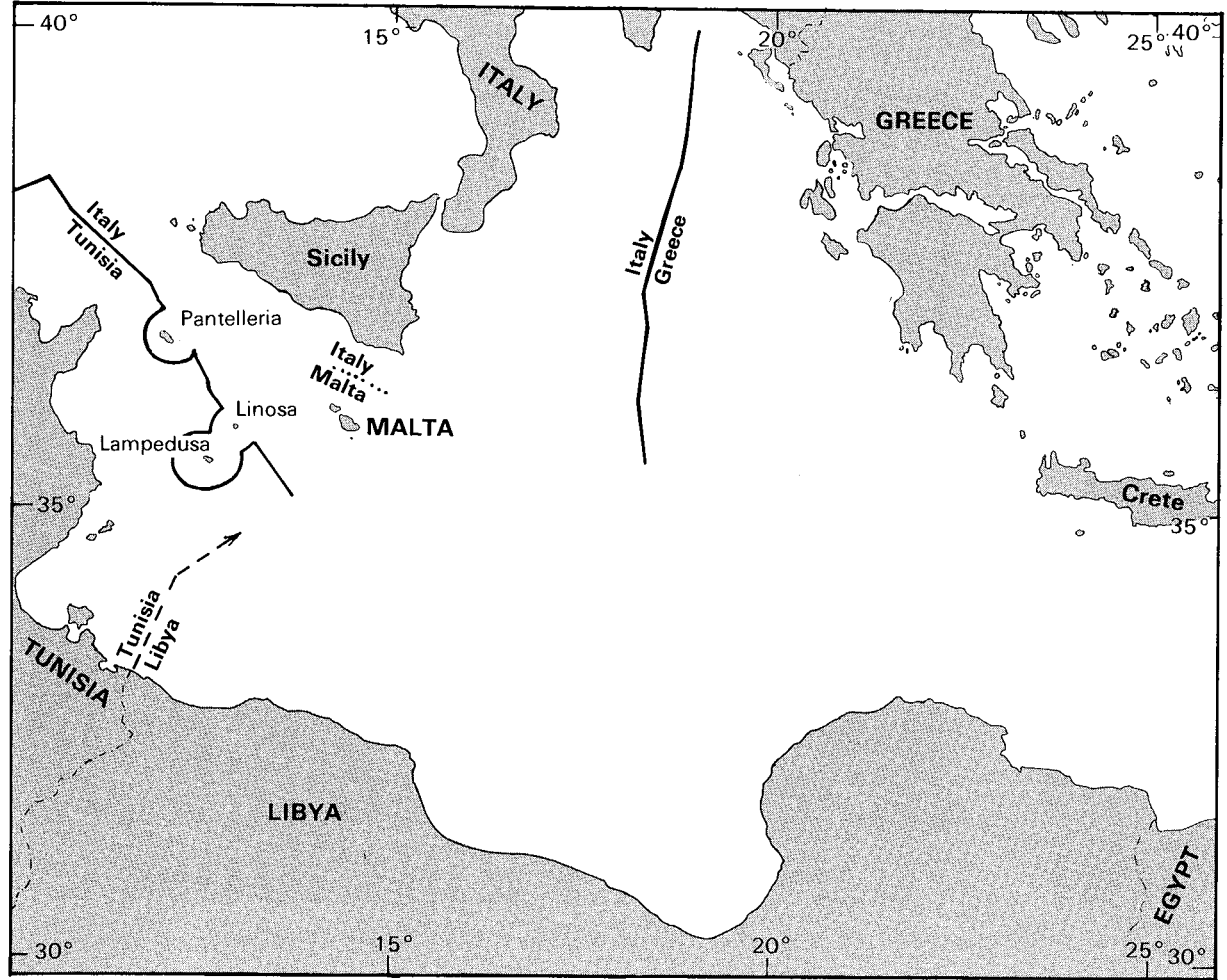
* *

14. Il convient de commencer par une description générale du cadre géographique du différend porté devant la Cour, c'est-à-dire de la région dans laquelle doit avoir lieu la délimitation du plateau continental, objet du procès. Il importe toutefois de souligner que le seul but de la description qui suit est de situer l'affaire dans un cadre général et non de définir en termes géographiques la région à prendre en considération aux fins de la délimitation ni la zone en litige entre les Parties. La question de savoir si la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée doit, pour une raison quelconque, être définie ou inscrite dans certaines limites sera examinée plus loin (paragraphe 20-23). De même, le seul but de la carte n° 1 jointe au présent arrêt étant de donner une idée générale du cadre géographique du différend, il convient de ne pas attacher de portée juridique à l'échelle choisie ni à la présence ou à l'absence d'un accident géographique particulier.

15. La République de Malte (ci-après dénommée « Malte ») est un Etat qui se compose d'un groupe de quatre îles habitées – Malte (246 km²), Gozo (66 km²), Comino (2,7 km²), Cominotto (moins d'un dixième de kilomètre carré) – et du rocher inhabité de Filfla. Le parallèle 36° N passe entre l'île principale de Malte et l'île de Gozo, situées entre les méridiens 14° E et 15° E. Ces îles se trouvent dans la partie centrale de la Méditerranée, région qui peut être considérée, en gros, comme bornée par les côtes orientales de la Tunisie à l'ouest, une partie des côtes d'Italie comprenant les côtes méridionale et orientale de la Sicile et les côtes ioniennes de la péninsule jusqu'au canal d'Otrante au nord, les côtes occidentales de la Grèce depuis l'île de Corfou jusqu'aux extrémités méridionales du Péloponnèse et de l'île de Crète à l'est, et les côtes de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste (ci-après dénommée « Libye ») au sud. La Libye est un Etat continental situé sur les côtes d'Afrique du Nord et couvrant un vaste territoire principalement compris entre les méridiens 9° 30' E et 25° E, dont la superficie est de quelque 1 775 500 kilomètres carrés. Son littoral s'étend sur plus de 1700 kilomètres de Ras Ajdir à l'ouest au voisinage de Port Bardia à l'est.

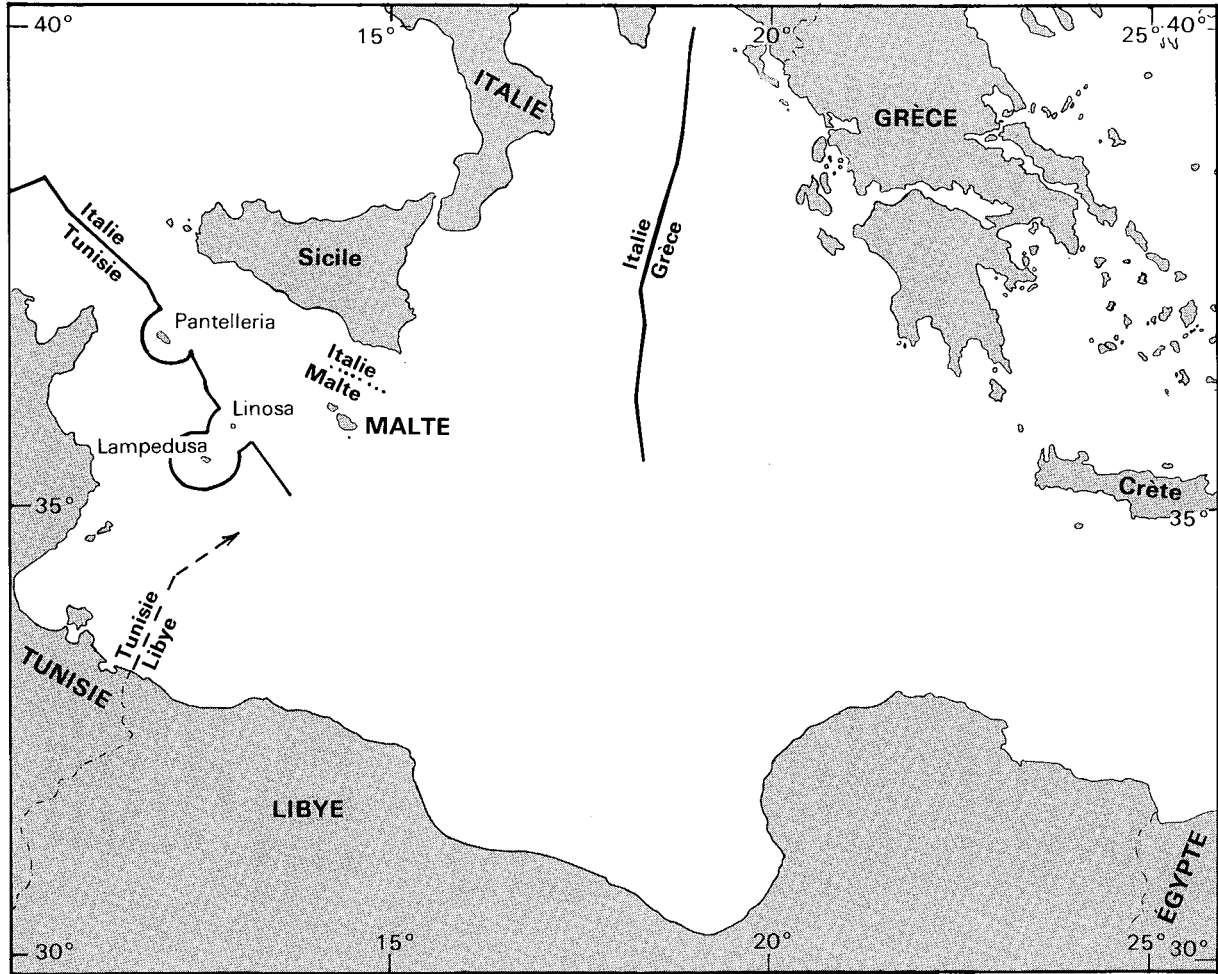
16. Les îles maltaises sont alignées selon un axe approximativement nord-ouest/sud-est sur une distance d'environ 44,5 kilomètres (24 milles marins). A quelque 80 kilomètres (43 milles marins) au nord de Malte, se trouve la Sicile. L'extrémité sud-est de Malte est à environ 340 kilomètres (183 milles marins) au nord du point le plus proche de la côte libyenne,

MAP No. 1



CONTINENTAL SHELF (JUDGMENT)

CARTE N° 1



PLATEAU CONTINENTAL (ARRÊT)

point on the coast of Libya, and the latter point is to be found some three-quarters of the distance along the most westerly segment of the Libyan coast, that running from the frontier with Tunisia at Ras Ajdir, somewhat south of east, through Ras Tajura to Ras Zarruq. At about the latter point, the Libyan coast swings southwards, forming the western end of the Gulf of Sirt, the coast at the back of which runs again somewhat south of east until, at about the meridian 20° E it swings round north and slightly west, then round to the eastward again through Benghazi to Ras Amir. The general line of the coast from there to the frontier with Egypt is again somewhat south of eastwards.

17. In 1970 agreement was reached between Malta and Italy for provisional exploitation of the continental shelf in a short section of the channel between Sicily and Malta on each side of the median line, subject to any adjustments that might be made in subsequent negotiations. With this exception, neither of the Parties has yet established any agreed delimitation of continental shelf, or other maritime areas, with any neighbouring State. The question of the delimitation between Libya and Tunisia has been the subject of a Judgment of the Court (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1982*, p. 18). Delimitations in this part of the Mediterranean have been effected by agreement between Italy and Greece, and between Italy and Tunisia. These delimitations are indicated in Map No. 1 annexed hereto. Neither Party has proclaimed an exclusive economic zone, but Malta has proclaimed a 25-mile exclusive fishing zone. Malta has also defined straight baselines for the measurement of its territorial sea relying on Article 4 of the Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone. Both Parties have granted a number of petroleum exploration concessions extending into areas material to the case.

* *

18. The terms of the Special Agreement by which the Court was seised of the present case have been set out in paragraph 2 of the present Judgment. The question which the Court is requested to decide is there defined as follows :

“What principles and rules of international law are applicable to the delimitation of the area of the continental shelf which appertains to the Republic of Malta and the area of continental shelf which appertains to the Libyan Arab Republic, and how in practice such principles and rules can be applied by the two Parties in this particular case in order that they may without difficulty delimit such areas by an agreement as provided in Article III.”

The first part of the request is thus intended to resolve the differences between the Parties regarding the principles and rules of international law which are applicable in the present case ; there is in this case no divergence

situé aux trois quarts environ de la partie la plus occidentale de cette côte, qui, de la frontière avec la Tunisie, à Ras Ajdir, se dirige légèrement au sud du plein est jusqu'à Ras Zarrouk, en passant par Ras Tadjoura. A peu près à la hauteur de Ras Zarrouk, la côte libyenne s'infléchit vers le sud, pour former la partie occidentale du golfe de Syrte, au fond duquel la côte s'oriente à nouveau un peu au sud du plein est jusque vers le méridien 20° E, où elle tourne vers le nord et ensuite légèrement vers l'ouest, puis à nouveau vers l'est en passant par Benghazi, jusqu'à Ras Amir. A partir de là, la ligne générale de la côte jusqu'à la frontière avec l'Égypte est de nouveau orientée légèrement au sud du plein est.

17. En 1970 Malte et l'Italie sont tombées d'accord sur l'exploitation provisoire du plateau continental dans une petite partie du détroit entre la Sicile et Malte, de part et d'autre de la ligne médiane, et sous réserve de tout ajustement pouvant être convenu dans des négociations ultérieures. A cette exception près, ni l'une ni l'autre des Parties n'a encore tracé par voie d'accord une limite de plateau continental ou d'autre zone maritime avec un Etat voisin. La délimitation entre la Libye et la Tunisie a fait l'objet d'un arrêt de la Cour (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 18). Dans cette région de la Méditerranée, des accords de délimitation ont été conclus entre l'Italie et la Grèce et entre l'Italie et la Tunisie. Les délimitations dont il s'agit sont indiquées sur la carte n° 1 ci-incluse. Ni l'une ni l'autre des Parties n'a proclamé de zone économique exclusive, mais Malte a établi une zone de pêche exclusive de 25 milles. Malte, invoquant l'article 4 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, a en outre défini des lignes de base droites servant à mesurer sa mer territoriale. Les deux Parties ont accordé des concessions de recherche pétrolière qui pénètrent dans les zones en cause en la présente espèce.

* *

18. Les termes du compromis par lequel la Cour a été saisie de la présente affaire ont été reproduits au paragraphe 2 du présent arrêt. La question que la Cour est appelée à trancher y est définie comme suit :

« Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne, et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord, comme le prévoit l'article III. »

La première partie de la question vise donc à résoudre les divergences entre les Parties au sujet des principes et règles de droit international applicables en l'espèce ; les Parties sont ici d'accord sur la tâche qu'il appartient à la

of views between the Parties as to the task to be performed by the Court. As to the second part of the request, by which the Parties have asked the Court to indicate how the applicable principles and rules can, in practice, be applied by the Parties, in order that they may, without difficulty, establish by an agreement the delimitation of their continental shelves, it has been stated before the Court that the wording of the Special Agreement in this respect was a compromise formula. Malta had wished the Court to be asked to draw the delimitation line, while Libya wanted it to be requested only to pronounce on the principles and rules of international law applicable. Libya would not accept that the line itself should be drawn by the Court since, in its view, it was preferable that this be done by agreement between the Parties. Malta did not agree that the matter be left to the Parties since it is of the view that the reference of the dispute to the Court would then fail to achieve its main purpose. While the Special Agreement as adopted does not request the Court itself to draw the line of delimitation between the areas of continental shelf appertaining to each Party, Malta, relying on the interpretation by the Court of the similarly worded Special Agreement in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, contends that "the Court should indicate the boundary which, in its view, would result from the application of such method as the Court may choose for the Parties to achieve the relevant determination". Malta emphasizes the purpose of the proceedings as being to enable the Parties to effect the delimitation "without difficulty", which could not, it argues, be achieved unless the Court were to state in the clearest possible terms how the exercise is to be carried out. Malta's submissions, accordingly, request a finding by the Court that the appropriate principles and rules are in practice to be applied by means of a specific line (a median line). Libya on the other hand maintains that the task of the Court in the present case does not extend so far as the actual determination of the delimitation line, and it need not specify or particularize one method of delimitation or one way by which in practice the principles and rules can be applied; in Libya's view the goal to be reached is the result which would be in accord with equitable principles and represent the most appropriate application of the existing principles and rules of international law. Accordingly, the submissions of Libya refer in broad terms to a delimitation by agreement on the basis of the Court's Judgment "within, and following the general direction of", a particular sea-bed area defined in the Libyan Memorial; it is explained that in its pleadings "Libya did not advance a precise line, since the Court's task is not to determine a precise line".

19. Since the jurisdiction of the Court derives from the Special Agreement between the Parties, the definition of the task so conferred upon it is primarily a matter of ascertainment of the intention of the Parties by interpretation of the Special Agreement. The Court must not exceed the jurisdiction conferred upon it by the Parties, but it must also exercise that jurisdiction to its full extent. The Special Agreement, unlike that by which the Court was seised in the *Tunisia/Libya* case, contains no reference to the

Cour d'accomplir. Quant à la seconde partie de la question, qui prie la Cour d'indiquer comment, dans la pratique, les principes et règles applicables pourront être mis en œuvre par les Parties afin qu'elles puissent tracer sans difficulté par voie d'accord la limite de leurs zones de plateau continental, il a été précisé à la Cour que la formule utilisée constituait un compromis. Malte aurait souhaité que la Cour soit invitée à tracer la limite, la Libye, pour sa part, désirant seulement la prier de se prononcer sur les principes et règles de droit international applicables. La Libye ne consentait pas à ce que la ligne elle-même soit tracée par la Cour car, selon elle, il était préférable que ce résultat soit obtenu par accord entre les Parties. Malte s'est opposée à ce que le soin en soit laissé aux Parties, estimant que la saisine de la Cour n'atteindrait pas dans ce cas son but principal. Bien que le compromis tel qu'il a été adopté ne requière pas la Cour elle-même de tracer la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental relevant de chaque Partie, Malte, invoquant l'interprétation que la Cour a donnée du compromis rédigé en termes analogues dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, affirme que « la Cour devrait indiquer la ligne qui résulterait, à son avis, de l'application de la méthode qu'elle aura choisie pour permettre aux Parties d'aboutir à la détermination dont il s'agit ». Malte souligne que l'instance a pour but de permettre aux Parties d'effectuer la délimitation « sans difficulté », ce qui, d'après elle, ne pourra être réalisé que si la Cour indique en termes aussi clairs que possible comment l'opération doit se dérouler. Malte conclut donc en priant la Cour de dire que les principes et règles appropriés se traduisent en pratique par le tracé d'une ligne déterminée (en l'occurrence une ligne médiane). La Libye affirme en revanche que la tâche de la Cour en l'espèce ne va pas jusqu'à tracer effectivement la ligne et que la Cour n'a pas à indiquer ou décrire une méthode de délimitation, ni même une manière d'appliquer les principes et règles dans la pratique ; d'après la Libye, l'objectif est d'atteindre un résultat qui soit en conformité avec les principes équitables et qui représente la meilleure application possible des principes et règles du droit international actuellement en vigueur. En conséquence, les conclusions libyennes visent, en une formule large, une délimitation par voie d'accord sur la base de l'arrêt de la Cour « à l'intérieur et selon la direction générale » d'une zone particulière des fonds marins définie dans le mémoire libyen ; la Libye a expliqué que dans ses écritures elle « ne suggérerait pas de ligne précise, puisque aussi bien la mission de la Cour n'est pas de tracer une ligne de ce genre ».

19. La Cour tenant sa compétence du compromis entre les Parties, la définition de la tâche qui lui est ainsi confiée consiste avant tout à rechercher quelle a été l'intention des Parties par interprétation de cet instrument. La Cour ne doit pas excéder la compétence que lui ont reconnue les Parties, mais elle doit exercer toute cette compétence. A la différence de celui par lequel la Cour était saisie dans l'affaire *Tunisie/Libye*, le présent compromis ne fait pas état de l'indication d'une ou plusieurs méthodes de

indication of a method or methods of delimitation ; but since the Court is required to decide how in practice the principles and rules of international law can be applied in order that the Parties may delimit the continental shelf by agreement “without difficulty”, this necessarily entails the indication by the Court of the method or methods which it considers to result from the proper application of the appropriate rules and principles. Whether the Court should indicate an actual delimitation line will in some degree depend upon the method or methods found applicable : if, for example, the Court were to find that the equidistance method is required by the applicable law in the circumstances of this case, its finding to that effect would in fact dictate the delimitation line, since the nature of that method is such that any given set of basepoints will generate only one possible equidistance line. Other methods, however, less automatic in their operation, might require to be backed by more detailed indications of criteria by the Court, if the objective of an agreed delimitation reached “without difficulty” is to be achieved. The Court does not in any event consider that it is debarred by the terms of the Special Agreement from indicating a line. Even Libya, which contends that the task of the Court in the present case does not extend so far as the actual determination of the delimitation line, did in fact itself indicate on the map two possible lines for the purpose of illustrating a possible method which it considered would be likely to produce an equitable result. It should also be noted that both Parties have indicated that the consequences of the application of any method initially adopted are to be tested against certain criteria in order to check the equitableness of the result. It is not apparent how this operation could be performed unless that result took the form of at least an approximate line which could be illustrated on a map.

20. The delimitation contemplated by the Special Agreement is of course solely that between the areas of continental shelf appertaining to the Parties. It is no part of the task of the Court to define the legal principles and rules applicable to any delimitation between one or other of the Parties and any third State, let alone to indicate the practical application of those principles and rules to such delimitation. The Court is in fact aware of the existence of specific claims by a third State to areas which are also claimed by the Parties : these are the claims of Italy, which in 1984 made an application to the Court for permission to intervene under Article 62 of the Statute of the Court, and outlined to the Court in the course of the proceedings on that request the extent of its continental shelf claims in the direction of Libya and Malta. In its Judgment of 21 March 1984, by which it found that the Italian Application could not be granted, the Court explained that it “cannot wholly put aside the question of the legal interest of Italy as well as of other States of the Mediterranean region, and they will have to be taken into account” (*I.C.J. Reports 1984*, p. 25, para. 41). In the geographical context of the case it is also possible that there might be conflict between the claims of the Parties and such claims as may be made by Tunisia, though the Court has not been furnished with any information as to the views of that State as to its own entitlement vis-à-vis Malta. The

délimitation ; toutefois la Cour étant appelée à décider comment, dans la pratique, les principes et règles de droit international peuvent être appliqués de manière que les Parties délimitent le plateau continental par voie d'accord « sans difficulté », elle devra nécessairement spécifier la ou les méthodes qui résulteraient selon elle d'une bonne application des règles et principes appropriés. La question de savoir si la Cour doit indiquer une ligne de délimitation précise dépendra dans une certaine mesure de la ou des méthodes considérées comme applicables : par exemple, si la Cour devait conclure que le droit applicable dans les circonstances de l'espèce impose la méthode de l'équidistance, cette conclusion dicterait en fait la ligne de délimitation, ladite méthode se caractérisant par le fait qu'une série déterminée de points de base ne peut engendrer qu'une ligne d'équidistance et une seule. Mais d'autres méthodes d'une application moins automatique pourraient obliger la Cour à indiquer des critères plus détaillés, pour atteindre l'objectif d'une délimitation par voie d'accord obtenue « sans difficulté ». De toute manière la Cour ne considère pas que les termes du compromis lui interdisent d'indiquer une ligne. La Libye elle-même, qui soutient que la tâche de la Cour en la présente instance n'inclut pas le tracé effectif de la limite, a en fait indiqué sur la carte deux lignes servant à illustrer une méthode qui, d'après elle, pourrait être de nature à produire un résultat équitable. Il faut aussi noter que selon les deux Parties les conséquences de l'application de la méthode retenue à l'origine doivent être vérifiées en fonction de certains critères, afin de s'assurer de l'équité du résultat. On voit mal comment cette opération pourrait être accomplie si ledit résultat ne se concrétisait pas au moins par une ligne approximative pouvant être représentée sur une carte.

20. La délimitation envisagée par le compromis ne concerne bien entendu que celle des zones de plateau continental relevant des Parties. Il n'appartient aucunement à la Cour de définir les principes et règles juridiques applicables à une délimitation entre l'une des Parties et un Etat tiers, et encore moins de préciser l'application pratique de ces principes et règles à une telle délimitation. La Cour a en fait connaissance de prétentions précises d'un Etat tiers sur des zones qui sont également revendiquées par les Parties : il s'agit de celles émises par l'Italie qui, en 1984, a introduit une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut et indiqué à la Cour, lors de la procédure à laquelle sa requête a donné lieu, l'étendue de ses revendications de plateau continental en direction de la Libye et de Malte. Dans son arrêt du 21 mars 1984, par lequel elle a conclu que la requête de l'Italie ne pouvait être admise, la Cour a expliqué qu'elle « ne saurait entièrement écarter la question de l'intérêt juridique de l'Italie ainsi que d'autres Etats de la région méditerranéenne, et [qu'il] conviendra d'en tenir compte » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 41). Dans le cadre géographique qui est celui de la présente affaire il se peut aussi que les prétentions des Parties entrent en conflit avec des prétentions tunisiennes, bien que la Cour n'ait par d'information sur les vues de la Tunisie quant à ses propres droits vis-à-vis de Malte. En ce qui concerne la portée de l'arrêt de la Cour,

Parties agree, however, as concerns the extent of the Court's decision, in contending that the Court should not feel inhibited from extending its decision to all areas which, independently of third party claims, are claimed by the Parties to this case, since if the Court were to exclude any such areas as are the subject of present or possible future claims by a third State it would in effect be deciding on such claims without jurisdiction to do so. Libya draws a distinction : the areas in which there are no claims by third States are the areas primarily in focus for the present proceedings and here the Parties can proceed to a definitive delimitation, whereas in areas where there are such claims, the caveats and reservations which the Court would include in its judgment would protect the rights of third States by precluding such a delimitation being definitive vis-à-vis such third States. Malta rejects this distinction, arguing that it would have no practical purpose and would be objectionable on jurisdictional grounds.

21. The Court notes that by the Special Agreement it is asked to define the legal principles and rules applicable to the delimitation of the area of continental shelf "which appertains" to each of the Parties. The decision of the Court will, by virtue of Article 59 of the Statute, have binding force between the Parties, but not against third States. If therefore the decision is to be stated in absolute terms, in the sense of permitting the delimitation of the areas of shelf which "appertain" to the Parties, as distinct from the areas to which one of the Parties has shown a better title than the other, but which might nevertheless prove to "appertain" to a third State if the Court had jurisdiction to enquire into the entitlement of that third State, the decision must be limited to a geographical area in which no such claims exist. It is true that the Parties have in effect invited the Court, notwithstanding the terms of their Special Agreement, not to limit its judgment to the area in which theirs are the sole competing claims ; but the Court does not regard itself as free to do so, in view of the interest of Italy in the proceedings. When rejecting the application of Italy to intervene in the proceedings, the Court noted that both Malta and Libya opposed that application ; while it stated that in its final judgment in this case

"the Court will, so far as it may find it necessary to do so, make it clear that it is deciding only between the competing claims of Libya and Malta",

it also went on to observe that :

"If, as Italy has suggested, the decision of the Court in the present case, taken without Italy's participation, had for that reason to be more limited in scope between the Parties themselves, and subject to more caveats and reservations in favour of third States, than it might otherwise have been had Italy been present, it is the interests of Libya and Malta which might be said to be affected, not those of Italy. It is material to recall that Libya and Malta, by objecting to the intervention of Italy, have indicated their own preferences." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 27, para. 43.)

cependant, les Parties conviennent que la Cour ne devrait pas hésiter à étendre sa décision à toutes les zones qui, indépendamment des prétentions d'Etats tiers, sont revendiquées par les Parties à la présente espèce ; en effet, si la Cour devait exclure les étendues faisant l'objet de prétentions présentes ou futures d'un Etat tiers, elle se prononcerait en fait sur ces prétentions sans avoir compétence pour cela. La Libye établit une distinction : les zones que concerne principalement la présente instance sont celles qui ne font pas l'objet de revendications d'Etats tiers, et les Parties peuvent y procéder à une délimitation définitive, alors que, là où de telles revendications existent, les réserves et précautions que la Cour fera figurer dans son arrêt protégeront les droits des Etats tiers en empêchant cette délimitation d'être définitive à l'égard de ces Etats. Malte rejette cette distinction en faisant valoir qu'elle ne servirait à rien en pratique et soulèverait des objections d'ordre juridictionnel.

21. La Cour note qu'en vertu du compromis elle est priée de définir les principes et règles juridiques applicables à la délimitation de la zone de plateau continental « relevant de » chacune des Parties. Conformément à l'article 59 du Statut, l'arrêt de la Cour sera obligatoire entre les Parties, mais non à l'égard des Etats tiers. Si donc sa décision doit être exprimée en termes absolus, en ce sens qu'elle permettra de délimiter les zones de plateau qui « relèvent » des Parties, par opposition à celles sur lesquelles l'une des Parties a fait valoir un meilleur titre que l'autre, mais qui pourraient néanmoins « relever » en définitive d'un Etat tiers si la Cour avait compétence pour vérifier le titre de celui-ci, ladite décision ne doit s'appliquer qu'à une aire géographique où aucune prétention semblable ne s'exerce. Sans doute les Parties ont-elles en fait invité la Cour, nonobstant les termes de leur compromis, à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence ; mais la Cour ne pense pas avoir une telle liberté d'action, vu l'intérêt manifesté par l'Italie à l'égard de l'instance. Lorsqu'elle a rejeté la requête de l'Italie à fin d'intervention, la Cour a rappelé que Malte et la Libye s'étaient toutes deux opposées à celle-ci ; elle a déclaré que dans son arrêt au fond

« la Cour précisera ... pour autant qu'elle l'estimera nécessaire, qu'elle se prononce uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte »

et elle a poursuivi en ces termes :

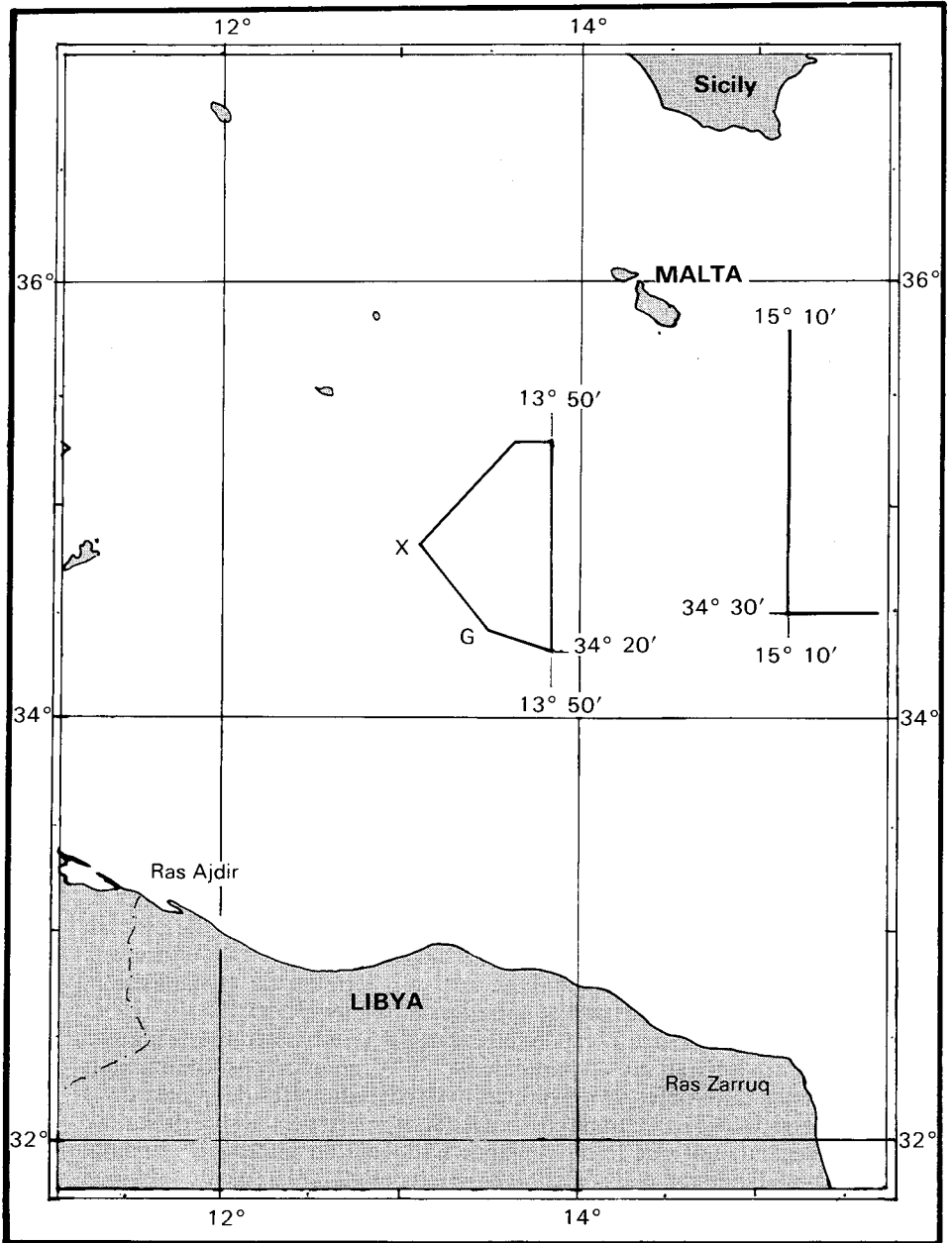
« Si, comme l'Italie l'a laissé entendre, la décision que rendrait la Cour dans la présente espèce sans la participation de l'Italie devait pour cette raison être d'une portée plus limitée entre les Parties elles-mêmes et sujette à plus de restrictions et de réserves en faveur d'Etats tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente, on pourrait dire que ce sont les intérêts de la Libye et de Malte qui seraient « affectés » et non ceux de l'Italie. Il convient de rappeler que, en faisant objection à l'intervention de l'Italie, la Libye et Malte ont indiqué leur propre préférence. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 27, par. 43.)

The present decision must, as then foreshadowed, be limited in geographical scope so as to leave the claims of Italy unaffected, that is to say that the decision of the Court must be confined to the area in which, as the Court has been informed by Italy, that State has no claims to continental shelf rights. The Court, having been informed of Italy's claims, and having refused to permit that State to protect its interests through the procedure of intervention, thus ensures Italy the protection it sought. A decision limited in this way does not signify either that the principles and rules applicable to the delimitation within this area are not applicable outside it, or that the claims of either Party to expanses of continental shelf outside that area have been found to be unjustified : it signifies simply that the Court has not been endowed with jurisdiction to determine what principles and rules govern delimitations with third States, or whether the claims of the Parties outside that area prevail over the claims of those third States in the region.

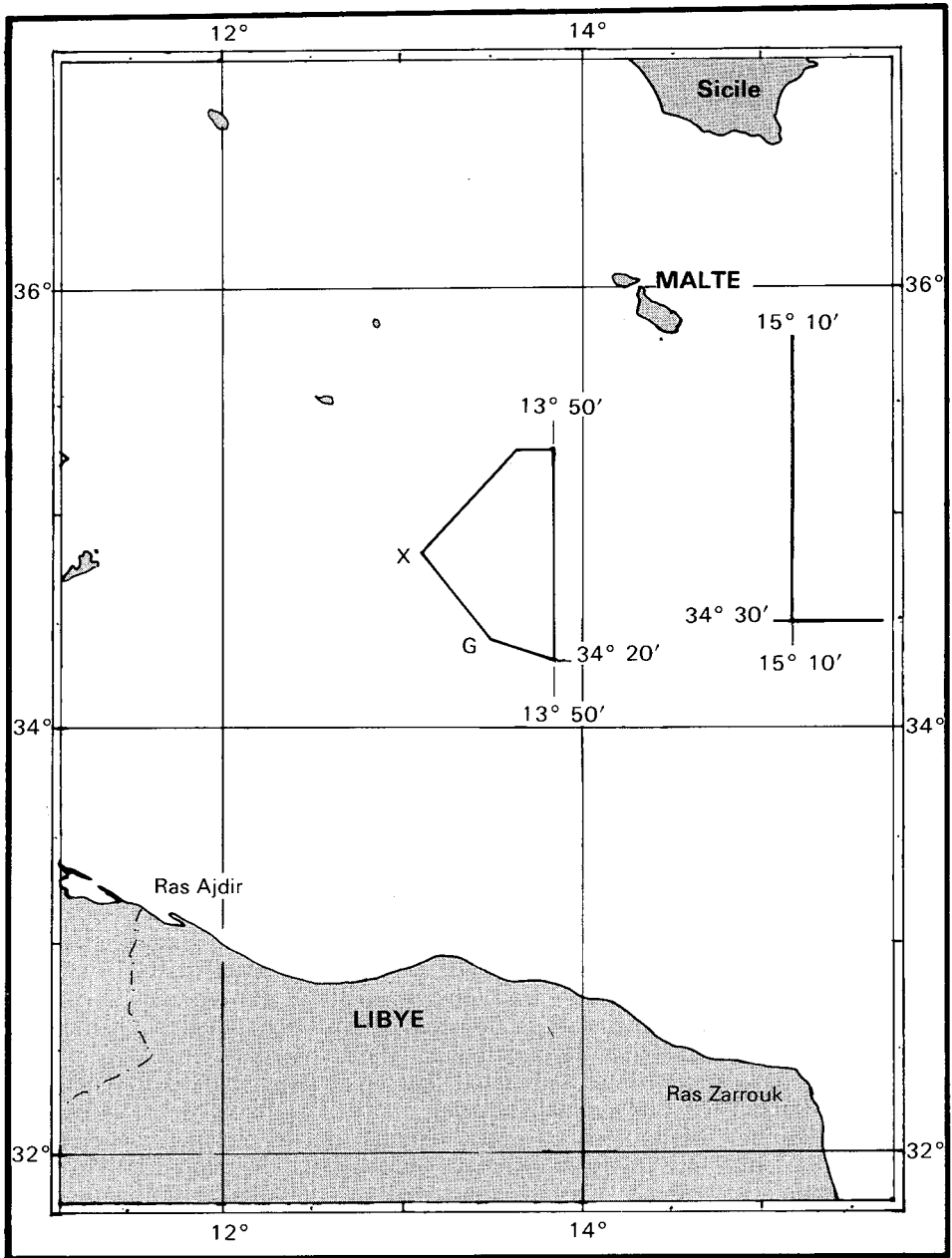
22. The limits within which the Court, in order to preserve the rights of third States, will confine its decision in the present case, may thus be defined in terms of the claims of Italy, which are precisely located on the map by means of geographical co-ordinates. During the proceedings held on its application for permission to intervene, Italy stated that it considered itself to have rights over a geographical zone delimited on the west by the meridian $15^{\circ} 10' E$, to the south by the parallel $34^{\circ} 30' N$, to the east by the delimitation line agreed between Italy and Greece (see Map No. 1) and its prolongation, and to the north by the Italian coasts of Calabria and Apulia ; and over a second area delimited by lines joining the following points : (i) the south-eastern end-point of the line defined in the Agreement between Italy and Tunisia of 20 August 1971, (ii) points X and G, shown on a map submitted to the Court on 25 January 1984, (iii) the point $34^{\circ} 20' N$ and $13^{\circ} 50' E$, and (iv) the point located on the meridian $13^{\circ} 50' E$, to the north of the previous point and to the east of the end-point mentioned under (i). These areas are shown on Map No. 2 appended hereto. The Court, in replying to the question put to it in the Special Agreement as to the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of continental shelf appertaining to each of the Parties, will confine itself to areas where no claims by a third State exist, that is to say, the area between the meridians $13^{\circ} 50' E$ and $15^{\circ} 10' E$. The Court notes that there is on the east of this a further area of continental shelf, lying south of the parallel $34^{\circ} 30' N$, to which the claims of Italy do not extend but which is subject to conflicting claims by Libya and Malta. However the Court does not think that it is enabled to pass judgment on this area so long as the national attribution of the continental shelf lying immediately to the north of it (that is, east of the meridian $15^{\circ} 10' E$ and north of the parallel $34^{\circ} 30' N$) has not been settled by agreement between the States concerned or by the decision of a competent organ. The Court therefore concludes that on the basis of the geographical definition of the claims of Italy it should limit the area within which it will give a decision by

La présente décision doit, comme on l'a ainsi laissé prévoir, être d'une portée géographique limitée, de manière à ne pas affecter les prétentions de l'Italie ; autrement dit elle ne doit porter que sur la zone où, selon les indications qu'elle a données à la Cour, l'Italie n'émet pas de prétentions sur le plateau continental. La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait. Une décision restreinte de la sorte ne signifie pas que les principes et règles applicables à la délimitation dans la zone visée ne soient pas applicables en dehors de celle-ci, ni que les prétentions formulées par l'une ou l'autre des Parties sur des étendues de plateau continental extérieures à la zone soient tenues pour injustifiées : elle signifie simplement qu'aucune compétence n'a été conférée à la Cour pour déterminer les principes et les règles régissant les délimitations avec les Etats tiers, ni pour décider si les prétentions des Parties en dehors de la zone en question l'emportent sur les prétentions des Etats tiers de la région.

22. Les limites à l'intérieur desquelles la Cour doit, afin de préserver les droits des tiers, inscrire sa décision en la présente espèce, peuvent être ainsi définies d'après les prétentions émises par l'Italie, dont la position exacte est indiquée sur la carte par des coordonnées géographiques. Au cours de la procédure relative à sa demande d'intervention, l'Italie a déclaré qu'elle estimait avoir des droits sur une zone géographique délimitée à l'ouest par le méridien 15° 10' E, au sud par le parallèle 34° 30' N, à l'est par la ligne de délimitation convenue entre l'Italie et la Grèce (voir carte n° 1) et son prolongement, et au nord par les côtes italiennes de la Calabre et des Pouilles ; ainsi que sur une deuxième zone délimitée par les lignes joignant les points suivants : i) le point terminal sud-est de la ligne déterminée par l'accord du 20 août 1971 entre l'Italie et la Tunisie, ii) les points X et G indiqués sur une carte qui a été présentée à la Cour le 25 janvier 1984, iii) le point 34° 20' N et 13° 50' E, iv) le point qui se trouve sur le méridien 13° 50' E, au nord du point précédent et à l'est du point terminal mentionné sous i). Ces zones sont indiquées sur la carte n° 2 ci-incluse. Pour répondre à la question posée par le compromis sur les principes et règles de droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental relevant de chacune des Parties, la Cour s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendication, autrement dit à la zone comprise entre les méridiens 13° 50' E et 15° 10' E. La Cour note l'existence à l'est de cette zone d'une autre étendue de plateau continental, située au sud du parallèle 34° 30' N, qui n'est pas réclamée par l'Italie mais fait l'objet de revendications contradictoires de la part de la Libye et de Malte. La Cour ne croit cependant pas être en mesure de statuer sur ce secteur tant que l'appartenance nationale du plateau continental situé immédiatement au nord dudit secteur (c'est-à-dire à l'est du méridien 15° 10' E et au nord du parallèle 34° 30' N) n'a pas été établie par accord entre les Etats intéressés ou par décision d'un organe compétent. La Cour conclut donc que la localisation des revendications italiennes l'amène à limiter au méridien 15° 10' E, y compris au sud du parallèle 34° 30' N, la



MAP No. 2



CARTE N° 2

the meridian 15° 10' E, including also that part of that meridian which is south of the parallel 34° 30' N. No question of this kind arises to the west of the meridian 13° 50' E, since the southward limit of Italian claims is the same as that of the claims of Malta ; the area to the south is thus not in dispute in this case.

23. It has been questioned whether it is right that a third State – in this case, Italy – should be enabled, by virtue of its claims, to restrict the scope of a judgment requested of the Court by Malta and Libya ; and it may also be argued that this approach would have prevented the Court from giving any judgment at all if Italy had advanced more ambitious claims. However, to argue along these lines is to disregard the special features of the present case. On the one hand, no inference can be drawn from the fact that the Court has taken into account the existence of Italian claims as to which it has not been suggested by either of the Parties that they are obviously unreasonable. On the other hand, neither Malta nor Libya seems to have been deterred by the probability of the Court's judgment being restricted in scope as a consequence of the Italian claims. The prospect of such a restriction did not persuade these countries to abandon their opposition to Italy's application to intervene ; as noted in paragraph 21 above, the Court observed, in its Judgment of 21 March 1984, that in expressing a negative opinion on the Italian application, the two countries had shown their preference for a restriction in the geographical scope of the judgment which the Court was to give.

* *

24. The history of the dispute, and of the legislative and exploratory activities in relation to the continental shelf, do not require to be set out at length, since the Court does not find that anything of moment turns on considerations derived from this history. It is not argued by either Party that the circumstances in this case gave rise to “the appearance on the map of a *de facto* line dividing concession areas which were the subject of active claims”, which might be taken into account as indicating “the line or lines which the Parties themselves may have considered equitable or acted upon as such”, as the Court was able to find in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, p. 84, paras. 117-118). In its pleadings, however, Malta recounted how it had in 1965 informed Libya of its intention to delimit its continental shelf by means of a median line, and stated that until Libya made a counter-proposal in 1973, Libya remained silent in face of Malta's claim to such a delimitation ; Malta contended that this pattern of conduct could be viewed “either as a cogent reflection of the equitable character of Malta's position or as evidence of acquiescence by Libya in Malta's position or as precluding Libya, in law as in fact, from challenging the validity of Malta's position”. Malta referred also to the question of the northern boundaries of certain Libyan concessions, and the exemption of the licencees from the duty to carry out petroleum activities north of the median line, and con-

zone à l'intérieur de laquelle elle va statuer. Aucun problème semblable ne se pose à l'ouest du méridien 13° 50' E, étant donné que la limite vers le sud des prétentions italiennes est la même que celle des prétentions maltaises ; le secteur s'étendant au sud n'est donc pas en litige en l'espèce.

23. On a contesté qu'un Etat tiers – en l'occurrence l'Italie – puisse légitimement limiter par ses prétentions la portée d'un arrêt demandé à la Cour par Malte et la Libye ; on pourrait dire aussi qu'une telle démarche aurait totalement empêché la Cour de statuer si l'Italie s'était montrée plus ambitieuse dans ses prétentions. Mais une telle argumentation ne rendrait pas compte des particularités de la présente affaire. D'une part, on ne peut rien déduire du fait que la Cour a pris en considération l'existence de prétentions italiennes qu'aucune des Parties n'a qualifiées de manifestement déraisonnables. D'autre part, ni Malte ni la Libye ne se sont laissées arrêter par une vraisemblable limitation de la portée de l'arrêt de la Cour suite aux prétentions italiennes. La perspective d'une telle limitation ne les a pas incitées à renoncer à leur opposition à l'intervention de l'Italie ; comme il est rappelé au paragraphe 21 ci-dessus, la Cour a constaté, dans son arrêt du 21 mars 1984, qu'en émettant un avis défavorable à la demande italienne les deux pays avaient marqué leur préférence pour une portée géographique limitée de l'arrêt que la Cour allait être amenée à rendre.

* *

24. L'historique du différend et des mesures législatives et des activités de prospection se rapportant au plateau continental n'a pas à être exposé en détail, attendu que, selon la Cour, aucune considération tirée de cet historique ne joue un rôle décisif. Aucune des deux Parties ne prétend que, dans les circonstances de l'espèce, on voie « se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur » dont on puisse tenir compte comme indice de « la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables », semblable à celle que la Cour avait relevée dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 117-118). Toutefois dans ses écritures Malte rappelle comment, en 1965, elle avait informé la Libye de son intention de délimiter son plateau continental au moyen d'une ligne médiane et déclare que, jusqu'à sa contre-proposition de 1973, la Libye a gardé le silence devant la revendication maltaise d'une telle délimitation ; Malte soutient qu'on peut voir dans ce comportement « soit la confirmation du caractère équitable de la position maltaise, soit la preuve d'un acquiescement libyen qui empêcherait, en droit comme en fait, d'en contester la validité ». Malte a évoqué aussi la question de la limite nord de certaines concessions libyennes et rappelé que les concessionnaires étaient dispensés de procéder à des forages au nord de la ligne médiane, ce qui confirmait selon Malte sa thèse

tended that these also confirmed Malta's submission that "by their conduct, the Parties have indicated that the median line is, to say the least, very relevant to the final determination of the boundary in the present case". Libya disputes the allegation of acquiescence ; it has also contended that Maltese petroleum concessions followed geomorphological features in a manner consistent with the "exploitability criterion", which is denied by Malta. It also contended that Malta, at the time of the enactment of its 1966 Continental Shelf Act, implicitly recognized the significance of an area described as the "rift zone" area, which Libya, as will be explained below, regards as significant for the delimitation ; this contention Malta also rejects.

25. The Court has considered the facts and arguments brought to its attention in this respect, particularly from the standpoint of its duty to "take into account whatever indicia are available of the [delimitation] line or lines which the Parties themselves may have considered equitable or acted upon as such" (*I.C.J. Reports 1982*, p. 84, para. 118). It is however unable to discern any pattern of conduct on either side sufficiently unequivocal to constitute either acquiescence or any helpful indication of any view of either Party as to what would be equitable differing in any way from the view advanced by that Party before the Court. Its decision must accordingly be based upon the application to the submissions made before it of principles and rules of international law.

* *

26. The Parties are broadly in agreement as to the sources of the law applicable in this case. Malta is a party to the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, while Libya is not ; the Parties agree that the Convention, and in particular the provisions for delimitation in Article 6, is thus not as such applicable in the relations between them. Both Parties have signed the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, but that Convention has not yet entered into force, and is therefore not operative as treaty-law ; the Special Agreement contains no provisions as to the substantive law applicable. Nor are there any other bilateral or multilateral treaties claimed to be binding on the Parties. The Parties thus agree that the dispute is to be governed by customary international law. This is not at all to say, however, that the 1982 Convention was regarded by the Parties as irrelevant : the Parties are again in accord in considering that some of its provisions constitute, to a certain extent, the expression of customary international law in the matter. The Parties do not however agree in identifying the provisions which have this status, or the extent to which they are so treated.

27. It is of course axiomatic that the material of customary international law is to be looked for primarily in the actual practice and *opinio juris* of States, even though multilateral conventions may have an important role to play in recording and defining rules deriving from custom, or indeed in

suivant laquelle « la conduite des Parties indique que la ligne médiane est, à tout le moins, extrêmement pertinente aux fins du tracé définitif de la limite dans la présente espèce ». La Libye rejette l'allégation d'acquiescement ; elle soutient aussi que les concessions pétrolières maltaises reflètent la géomorphologie d'une manière qui correspond au « critère d'exploitabilité », ce que conteste Malte. La Libye affirme en outre que Malte, au moment où elle a adopté sa loi de 1966 sur le plateau continental, a implicitement reconnu le rôle d'une zone dite « zone d'effondrement » (*rift zone*), que la Libye, comme on le verra plus loin, juge importante pour la délimitation ; Malte rejette aussi cette affirmation.

25. La Cour a étudié les faits et les arguments qui lui ont été soumis à cet égard, en raison surtout de son obligation de « tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes [de délimitation] que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 84, par. 118). Elle n'a cependant pas pu déceler d'un côté ou de l'autre un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour. La Cour doit en conséquence statuer en appliquant aux conclusions qui lui sont soumises les principes et règles du droit international.

* *

26. Les vues des Parties concordent généralement quant aux sources du droit applicable en l'espèce. Malte est partie à la convention de Genève sur le plateau continental de 1958, non la Libye ; les Parties s'accordent pour dire que les dispositions de la convention, et notamment celles de l'article 6 relatives à la délimitation, ne sont pas applicables en tant que telles dans leurs relations mutuelles. Les deux Parties ont signé la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, mais celle-ci n'est pas encore en vigueur et n'a donc pas force obligatoire en tant qu'instrument conventionnel ; le compromis n'apporte aucune précision sur le droit applicable quant au fond. Aucun autre traité bilatéral ou multilatéral n'est invoqué comme ayant force obligatoire entre les Parties. Celles-ci reconnaissent donc que le différend doit être régi par le droit international coutumier. Cependant cela ne signifie aucunement que les Parties considèrent la convention de 1982 comme dénuée de pertinence : là aussi elles s'accordent pour estimer que certaines de ses dispositions expriment dans une certaine mesure le droit international coutumier en la matière. Elles sont cependant d'avis différents sur les dispositions qui ont ce caractère ou la mesure dans laquelle elles sont traitées comme telles.

27. Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des Etats, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la

developing them. There has in fact been much debate between the Parties in the present case as to the significance, for the delimitation of – and indeed entitlement to – the continental shelf, of State practice in the matter, and this will be examined further at a later stage in the present judgment. Nevertheless, it cannot be denied that the 1982 Convention is of major importance, having been adopted by an overwhelming majority of States ; hence it is clearly the duty of the Court, even independently of the references made to the Convention by the Parties, to consider in what degree any of its relevant provisions are binding upon the Parties as a rule of customary international law. In this context particularly, the Parties have laid some emphasis on a distinction between the law applicable to the basis of entitlement to areas of continental shelf – the rules governing the existence, “*ipso jure* and *ab initio*”, and the exercise of sovereign rights of the coastal State over areas of continental shelf situate off its coasts – and the law applicable to the delimitation of such areas of shelf between neighbouring States. The first question is dealt with in Article 76 of the 1982 Convention, and the second in Article 83 of the Convention. Paragraph 1 of that Article provides that :

“The delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts shall be effected by agreement on the basis of international law, as referred to in Article 38 of the Statute of the International Court of Justice, in order to achieve an equitable solution.”

Paragraph 10 of Article 76 provides that “The provisions of this article are without prejudice to the question of delimitation of the continental shelf between States with opposite or adjacent coasts”. That the questions of entitlement and of definition of continental shelf, on the one hand, and of delimitation of continental shelf on the other, are not only distinct but are also complementary is self-evident. The legal basis of that which is to be delimited, and of entitlement to it, cannot be other than pertinent to that delimitation.

28. At this stage of the present Judgment, the Court would also first recall that, as it noted in its Judgment in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*,

“In the new text, any indication of a specific criterion which could give guidance to the interested States in their effort to achieve an equitable solution has been excluded. Emphasis is placed on the equitable solution which has to be achieved. The principles and rules applicable to the delimitation of continental shelf areas are those which are appropriate to bring about an equitable result . . .” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 49, para. 50.)

The Convention sets a goal to be achieved, but is silent as to the method to be followed to achieve it. It restricts itself to setting a standard, and it is left to States themselves, or to the courts, to endow this standard with specific

coutume ou même en les développant. En fait les Parties à la présente instance ont longuement débattu de la portée à attribuer à la pratique étatique en matière de délimitation du plateau continental – ainsi d'ailleurs que du titre sur le plateau – question qui sera approfondie dans la suite du présent arrêt. Il est néanmoins indéniable que, ayant été adoptée par l'écrasante majorité des Etats, la convention de 1982 revêt une importance majeure, de sorte que, même si les Parties ne l'invoquent pas, il incombe manifestement à la Cour d'examiner jusqu'à quel point l'une quelconque de ses dispositions pertinentes lie les Parties en tant que règle de droit international coutumier. Dans ce contexte, en particulier, les Parties se sont attachées à distinguer entre le droit applicable au fondement du titre sur des zones de plateau continental – autrement dit les règles régissant l'existence « *ipso jure* et *ab initio* » et l'exercice de droits souverains de l'Etat côtier sur des étendues de plateau continental situées devant ses côtes – et le droit qui gouverne la délimitation de ces étendues de plateau entre Etats voisins. La première question est traitée à l'article 76 de la convention de 1982 et la seconde à l'article 83 du même instrument. Selon le paragraphe 1 de ce dernier article :

« La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

L'article 76, paragraphe 10, dispose que « le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ». Que les questions de titre et de définition du plateau continental, d'une part, et de délimitation du plateau, de l'autre, soient non seulement distinctes mais en outre complémentaires est une vérité d'évidence. La base juridique de ce qui est à délimiter et du titre correspondant ne saurait être sans rapport avec la délimitation.

28. A ce stade du présent arrêt, la Cour doit aussi rappeler en premier lieu que, comme elle l'a dit dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)* :

« Dans le nouveau texte, toute indication d'un critère spécifique pouvant aider les Etats intéressés à parvenir à une solution équitable a disparu. L'accent est placé sur la solution équitable à laquelle il faut aboutir. Les principes et règles applicables à la délimitation de zones de plateau sont ceux qui conviennent pour produire un résultat équitable. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 49, par. 50.)

La convention fixe le but à atteindre, mais elle est muette sur la méthode à suivre pour y parvenir. Elle se borne à énoncer une norme et laisse aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. En second lieu la

content. Secondly, the Court in 1982 observed the disappearance, in the last draft text of what became Article 83, paragraph 1, of reference to delimitation by agreement “in accordance with equitable principles” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 49, para. 49). It found however that it was “bound to decide the case on the basis of equitable principles” as well as that “The result of the application of equitable principles must be equitable” (*ibid.*, p. 59, para. 70).

29. In the present case, both Parties agree that, whatever the status of Article 83 of the 1982 Convention, which refers only to the “solution” as being equitable, and does not specifically mention the application of equitable principles, both these requirements form part of the law to be applied. In the first of Libya’s submissions, the Court is asked to declare that

“The delimitation is to be effected by agreement in accordance with equitable principles and taking account of all relevant circumstances in order to achieve an equitable result.”

The first submission of Malta reads :

“the principles and rules of international law applicable to the delimitation of the areas of the continental shelf which appertain to Malta and Libya are that the delimitation shall be effected on the basis of international law in order to achieve an equitable result”.

The Agent of Malta confirmed that Malta also accepts that the delimitation is to be effected in accordance with equitable principles and taking account of all relevant circumstances.

30. It is however with regard to the legal basis of title to continental shelf rights that the views of the Parties are irreconcilable ; for Libya,

“The natural prolongation of the respective land territories of the Parties into and under the sea is the basis of title to the areas of continental shelf which appertain to each of them.” (Submission No. 2.)

In Libya’s view, the prolongation of the land territory of a State into and under the sea, referred to by the Court in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 31, para. 43), was a “geological fact” and natural prolongation in the same physical sense, involving geographical as well as geological and geomorphological aspects, remains the fundamental basis of legal title to continental shelf areas. For Malta, while it is still true to say that the continental shelf of a State constitutes a natural prolongation of its land territory into and under the sea, prolongation is no longer defined by reference to physical features, geological or bathymetric, but by reference to a certain distance from the coasts. The concept of natural prolongation has in Malta’s view become a purely spatial concept which operates independently of all geomorphological or geological characteris-

Cour a pris acte en 1982 de la disparition, dans le dernier des projets qui ont abouti à l'article 83, paragraphe 1, d'une référence à la délimitation par voie d'accord « conformément à des principes équitables » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 49, par. 49). Elle a néanmoins conclu qu'elle était « tenue de statuer en l'espèce sur la base de principes équitables » et que « l'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable » (*ibid.*, p. 59, par. 70).

29. Dans la présente espèce, les deux Parties reconnaissent que, quel que soit le statut de l'article 83 de la convention de 1982, qui se borne à énoncer que la « solution » doit être équitable et ne fait pas mention expresse de l'application de principes équitables, les deux exigences font partie du droit applicable. Selon la première des conclusions de la Libye, la Cour est priée de déclarer que :

« La délimitation doit se faire par voie d'accord, conformément aux principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de façon à aboutir à un résultat équitable. »

La première conclusion de Malte est ainsi conçue :

« les principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones du plateau continental relevant de Malte et de la Libye sont que la délimitation doit s'effectuer conformément au droit international afin d'aboutir à un résultat équitable ».

L'agent de Malte a confirmé que Malte accepte de même que la délimitation se fasse conformément à des principes équitables en tenant compte des circonstances pertinentes.

30. Toutefois c'est au sujet de la base juridique du titre sur le plateau continental que les positions des Parties sont inconciliables ; pour la Libye :

« Le prolongement naturel des territoires terrestres respectifs des Parties dans et sous la mer est la base du titre sur les zones de plateau continental qui relèvent de chacune desdites Parties. » (Conclusion n° 2.)

La thèse de la Libye est que le prolongement du territoire d'un Etat en mer, mentionné par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 31, par. 43), est une « réalité géologique », et que le prolongement naturel entendu dans le même sens physique et comportant des aspects tant géographiques que géologiques et géomorphologiques reste la base essentielle du titre juridique sur des zones de plateau continental. De l'avis de Malte, s'il reste vrai que le plateau continental d'un Etat constitue un prolongement naturel de son territoire dans et sous la mer, le prolongement n'est plus défini désormais en fonction de critères physiques, d'ordre géologique ou bathymétrique, mais d'après une certaine distance des côtes. La notion de prolongement naturel est devenue d'après Malte un concept purement spatial, qui joue indépendamment

tics, only resuming a physical significance beyond 200 miles from the coast, since States which possess a more extensive physical natural prolongation enjoy continental shelf rights to the edge of their continental margin. For Malta, the principle is the application of the “distance criterion” ; continental shelf rights, whether extending without restraint into the open sea or limited by reference to a neighbouring State, are controlled by the concept of distance from the coasts.

31. In this connection the question arises of the relationship, both within the context of the 1982 Convention and generally, between the legal concept of the continental shelf and that of the exclusive economic zone. Malta relies on the genesis of the exclusive economic zone concept, and its inclusion in the 1982 Convention, as confirming the importance of the “distance principle” in the law of the continental shelf and the detachment of the concept of the shelf from any criterion of physical prolongation. Malta has submitted that, in the present delimitation, account must be taken of the rules of customary law reflected in Article 76 of the Convention in the light of the provisions of the Convention concerning the exclusive economic zone. Malta’s opinion is based on the statement made on this point by the Court itself in its 1982 Judgment, that “the definition given in paragraph 1 [of Article 76] cannot be ignored” and that the exclusive economic zone “may be regarded as part of modern international law” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 48, para. 47 and p. 74, para. 100). For Malta, the “distance principle”, referred to also by the Court itself, is accordingly included among the principles and rules of customary international law and should be taken into account. Malta emphasizes the development of the law in this field, and recalls that in its 1982 Judgment the Court stated : “the concept of natural prolongation . . . was and remains a concept to be examined within the concept of customary law and State practice” (*ibid.*, p. 46, para. 43).

32. Libya, on the other hand, points out that this case is concerned only with the delimitation of the continental shelf, and emphasizes that the 1982 Convention has not yet come into force and is not binding as between the Parties to the present case. It contends that the “distance principle” is not a rule of positive international law with regard to the continental shelf, and that the “distance criterion”, which may be applicable to the definition of the outer limit of the continental shelf in certain circumstances, if it applies at all to delimitation, is inappropriate for application in the Mediterranean. It is Libya’s contention that the continental shelf has not been absorbed by the concept of the exclusive economic zone under present international law ; and that the establishment of fishery zones and exclusive economic zones has not changed the law of maritime zone delimitation, or given more prominence to the criterion of distance from the coast. It also argues that, whereas the rights of the coastal State over its continental shelf are inherent and *ab initio*, rights over the exclusive economic zone exist only in so far as the coastal State chooses to proclaim such a zone. For Libya, the 1982 Convention on the Law of the Sea, particularly

de toutes les caractéristiques géomorphologiques ou géologiques et ne reprend un sens physique qu'au-delà de 200 milles des rivages, puisque les Etats dotés d'un prolongement naturel physique plus étendu exercent des droits sur le plateau continental jusqu'au rebord de leur marge continentale. Selon Malte le principe est qu'il faut appliquer le « critère de distance » : les droits sur le plateau continental, qu'ils s'étendent sans limite en haute mer ou se trouvent confinés par la présence d'un autre Etat, sont régis par la notion de distance de la côte.

31. A ce sujet se pose la question du lien existant, aussi bien dans le contexte de la convention de 1982 qu'à titre général, entre le concept de plateau continental et celui de zone économique exclusive. Malte voit dans la genèse du concept de zone économique exclusive et sa consécration dans la convention de 1982 la confirmation de l'importance du « principe de distance » dans le droit du plateau continental et la preuve que la notion de plateau est désormais dissociée de tout critère de prolongement physique. Elle fait valoir que, dans la présente délimitation, les règles de droit coutumier exprimées par l'article 76 de la convention doivent être appliquées à la lumière de ses dispositions relatives à la zone économique exclusive. Malte se fonde à cet égard sur une déclaration que la Cour elle-même a faite sur ce point dans son arrêt de 1982, suivant laquelle « la définition donnée au paragraphe 1 [de l'article 76] ne peut être négligée » et la zone économique exclusive peut être considérée « comme faisant partie du droit international moderne » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 48, par. 47, et p. 74, par. 100). Il en résulte selon Malte que le « principe de distance », cité aussi par la Cour elle-même, fait partie des principes et règles du droit international coutumier et doit être pris en considération. Malte évoque l'évolution du droit à cet égard et rappelle que dans son arrêt de 1982 la Cour a dit : « la notion de prolongement naturel est et demeure ... une notion à examiner dans le contexte du droit coutumier et de la pratique des Etats » (*ibid.*, p. 46, par. 43).

32. La Libye souligne de son côté que la présente affaire ne concerne que la délimitation du plateau continental et rappelle que la convention de 1982 n'est pas encore entrée en vigueur et ne lie pas les Parties à la présente instance. D'après elle le « principe de distance » n'est pas une règle du droit international positif en ce qui concerne le plateau continental, et le « critère de distance », qui peut s'appliquer dans certaines circonstances à la définition de la limite externe du plateau continental, serait inapproprié en Méditerranée, à supposer même qu'il joue un rôle en matière de délimitation. La thèse de la Libye est que dans le droit international actuel le concept de plateau continental n'a pas été absorbé par celui de zone économique exclusive ; et que l'établissement de zones de pêche et de zones économiques exclusives n'a pas changé le droit de la délimitation maritime, ni donné plus d'importance désormais au critère de la distance par rapport à la côte. La Libye fait valoir en outre que, si les droits de l'Etat côtier à son plateau continental sont inhérents et *ab initio*, les droits sur la zone économique exclusive n'existent que dans la mesure où l'Etat côtier décide de proclamer une telle zone. Selon la Libye, la convention de 1982

Article 78, maintains the dissociation of the legal régime of the continental shelf, the sea-bed and subsoil, from the régime of the superjacent waters.

33. In the view of the Court, even though the present case relates only to the delimitation of the continental shelf and not to that of the exclusive economic zone, the principles and rules underlying the latter concept cannot be left out of consideration. As the 1982 Convention demonstrates, the two institutions – continental shelf and exclusive economic zone – are linked together in modern law. Since the rights enjoyed by a State over its continental shelf would also be possessed by it over the sea-bed and subsoil of any exclusive economic zone which it might proclaim, one of the relevant circumstances to be taken into account for the delimitation of the continental shelf of a State is the legally permissible extent of the exclusive economic zone appertaining to that same State. This does not mean that the concept of the continental shelf has been absorbed by that of the exclusive economic zone ; it does however signify that greater importance must be attributed to elements, such as distance from the coast, which are common to both concepts.

34. For Malta, the reference to distance in Article 76 of the 1982 Convention represents a consecration of the “distance principle” ; for Libya, only the reference to natural prolongation corresponds to customary international law. It is in the Court’s view incontestable that, apart from those provisions, the institution of the exclusive economic zone, with its rule on entitlement by reason of distance, is shown by the practice of States to have become a part of customary law ; in any case, Libya itself seemed to recognize this fact when, at one stage during the negotiation of the Special Agreement, it proposed that the extent of the exclusive economic zone be included in the reference to the Court. Although the institutions of the continental shelf and the exclusive economic zone are different and distinct, the rights which the exclusive economic zone entails over the sea-bed of the zone are defined by reference to the régime laid down for the continental shelf. Although there can be a continental shelf where there is no exclusive economic zone, there cannot be an exclusive economic zone without a corresponding continental shelf. It follows that, for juridical and practical reasons, the distance criterion must now apply to the continental shelf as well as to the exclusive economic zone ; and this quite apart from the provision as to distance in paragraph 1 of Article 76. This is not to suggest that the idea of natural prolongation is now superseded by that of distance. What it does mean is that where the continental margin does not extend as far as 200 miles from the shore, natural prolongation, which in spite of its physical origins has throughout its history become more and more a complex and juridical concept, is in part defined by distance from the shore, irrespective of the physical nature of the intervening sea-bed and subsoil. The concepts of natural prolongation and distance are therefore not opposed but complementary ; and both remain essential elements in the juridical concept of the continental shelf. As the

sur le droit de la mer et notamment son article 78 continuent à dissocier le régime juridique du plateau continental, du fond et du sous-sol de la mer de celui des eaux surjacentes.

33. De l'avis de la Cour, bien que la présente affaire n'ait trait qu'à la délimitation du plateau continental et non à celle de la zone économique exclusive, il n'est pas possible de faire abstraction des principes et règles sur lesquels cette dernière repose. Ainsi que la convention de 1982 le démontre, les deux institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive sont liées dans le droit moderne. Etant donné que les droits dont jouit un Etat sur son plateau continental seraient également possédés par lui sur le sol et le sous-sol de la zone économique exclusive qu'il aurait proclamée, l'une des circonstances pertinentes à prendre en compte pour la délimitation du plateau continental d'un Etat est l'étendue légalement autorisée de la zone économique exclusive relevant de ce même Etat. Cela ne veut pas dire que la notion de zone économique exclusive recouvre désormais celle de plateau continental ; mais cela signifie bel et bien qu'il convient d'attribuer plus d'importance aux éléments, tels que la distance de la côte, qui sont communs à l'une et à l'autre notion.

34. D'après Malte, la mention de la distance qui figure à l'article 76 de la convention de 1982 représente la consécration du « principe de distance » ; pour la Libye, seule la référence au prolongement naturel correspond au droit international coutumier. Il est incontestable selon la Cour qu'en dehors de ces dispositions la pratique des Etats démontre que l'institution de la zone économique exclusive, où il est de règle que le titre soit déterminé par la distance, s'est intégrée au droit coutumier ; la Libye a en tout cas paru le reconnaître quand, lors de la négociation du compromis, elle a proposé que la Cour soit appelée à se prononcer aussi sur l'étendue de ladite zone. Bien que les institutions du plateau continental et de la zone économique exclusive ne se confondent pas, les droits qu'une zone économique exclusive comporte sur les fonds marins de cette zone sont définis par renvoi au régime prévu pour le plateau continental. S'il peut y avoir un plateau continental sans zone économique exclusive, il ne saurait exister de zone économique exclusive sans plateau continental correspondant. Par suite, pour des raisons tant juridiques que pratiques, le critère de distance doit dorénavant s'appliquer au plateau continental comme à la zone économique exclusive – et cela indépendamment de la disposition relative à la distance que l'on trouve au paragraphe 1 de l'article 76. Ce n'est pas à dire que l'idée de prolongement naturel soit maintenant remplacée par celle de distance. Ce que cela signifie c'est que, lorsque la marge continentale elle-même n'atteint pas les 200 milles, le prolongement naturel qui, malgré son origine physique, a acquis tout au long de son évolution le caractère d'une notion juridique de plus en plus complexe, se définit en partie par la distance du rivage, quelle que soit la nature physique du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance. Par conséquent les notions de prolongement naturel et de distance ne sont pas des notions opposées mais complémentaires, qui demeurent l'une et l'autre des éléments essentiels de

Court has observed, the legal basis of that which is to be delimited cannot be other than pertinent to the delimitation (paragraph 27, *supra*); the Court is thus unable to accept the Libyan contention that distance from the coast is not a relevant element for the decision of the present case.

* *

35. It will now be convenient in view of this conclusion to examine two important and opposed arguments of the Parties : first the Libyan “rift-zone” argument, which depends upon giving primacy to the idea of natural prolongation, in the physical sense ; and second, the argument of Malta that, on the contrary, it is distance that is now the prime element ; and that, in consequence of this, equidistance, at least between opposite coasts, is virtually a required method, if only as the first stage in a delimitation.

36. As noted above, it is Libya’s case that the natural prolongation, in the physical sense, of the land territory into and under the sea is still a primary basis of title to continental shelf. For Libya, as a first step each Party has to prove that the physical natural prolongation of its land territory extends into the area in which the delimitation is to be effected ; if there exists a fundamental discontinuity between the shelf area adjacent to one Party and the shelf area adjacent to the other, then the boundary, it is contended, should lie along the general line of that fundamental discontinuity. The delimitation of continental shelf between Libya and Malta must therefore respect the alleged existence of a fundamental discontinuity which, according to Libya, divides the areas of physical continental shelf appertaining to each of the Parties (see final submissions 2 and 4). The argument is thus that there is no problem of overlapping shelves, but that, on the contrary, two distinct continental shelves are separated by what Libya calls the “rift zone”.

37. The sea-bed area so referred to by Libya lies broadly to the south and south-west of the Maltese islands, and much closer to them than to the coasts of Libya. In this area is a series of deep troughs, running in a generally northwest-southeast direction, and reaching over 1,000 metres in depth, described on the International Bathymetric Chart of the Mediterranean as the “Malta Trough”, the “Pantelleria Trough” and the “Linosa Trough”. To the east of these troughs, and running in broadly the same direction, are two channels of lesser depth designated the “Malta Channel” and the “Medina Channel”. This “rift zone” area lies towards the northern extremity of the Pelagian Block, which the Court had occasion to examine in the *Tunisia/Libya* case in 1982. It should also be noted that to the east of the Pelagian Block is an area called by Libya the “Escarpment-Fault Zone”, to which Libya also attributes importance ; however, the argument based upon it appears to the Court to be distinct from that concerning the “rift zone”, and since the “Escarpment-Fault Zone” is beyond the limits, defined in paragraph 22 above, within which the present Judgment oper-

la conception juridique du plateau continental. Ainsi que la Cour l'a souligné (paragraphe 27 ci-dessus) la base juridique de ce qui est à délimiter ne saurait être sans rapport avec la délimitation. La Cour ne peut donc faire sienne la thèse libyenne suivant laquelle la distance de la côte ne serait pas un élément pertinent aux fins de la décision en l'espèce.

* * *

35. Au vu de cette conclusion il convient à présent d'examiner deux arguments importants et opposés des Parties : tout d'abord l'argument libyen de la « zone d'effondrement », qui privilégie l'idée de prolongement naturel au sens physique ; ensuite l'argument de Malte suivant lequel, au contraire, c'est la distance qui constitue désormais l'élément principal ; d'où il résulterait que l'équidistance, au moins entre côtes se faisant face, deviendrait pratiquement une méthode obligatoire, au moins comme première étape de la délimitation.

36. Ainsi qu'on l'a vu, la thèse libyenne est que le prolongement naturel, au sens physique, du territoire terrestre dans et sous la mer demeure une base essentielle du titre sur le plateau continental. Selon la Libye chacune des Parties doit, en premier lieu, prouver que le prolongement naturel de son territoire terrestre avance dans la zone où la délimitation doit s'opérer ; s'il existe une discontinuité fondamentale entre la zone de plateau adjacente à une Partie et celle adjacente à l'autre, alors, soutient-elle, la limite doit se situer sur la ligne générale de cette discontinuité fondamentale. La délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte doit par conséquent reconnaître l'existence de la discontinuité fondamentale alléguée par la Libye, qui séparerait selon elle les zones de plateau continental physique relevant de chacune des Parties (voir les conclusions finales 2 et 4). Ainsi il n'y aurait pas de problème de chevauchement entre plateaux, mais au contraire deux plateaux continentaux distincts divisés par ce que la Libye appelle la « zone d'effondrement ».

37. L'étendue de fonds marins ainsi désignée par la Libye se trouve vers le sud et le sud-ouest des îles maltaises, et beaucoup plus près d'elles que des côtes libyennes. On rencontre dans ce secteur une série de fosses profondes, suivant en général une direction nord-ouest/sud-est, et dont la profondeur dépasse 1000 mètres, appelées sur la carte bathymétrique internationale de la Méditerranée « fosse de Malte », « fosse de Pantelleria » et « fosse de Linosa ». A l'est de ces fosses, et suivant à peu près la même direction, se trouvent deux chenaux de moindre profondeur appelés respectivement le « canal de Malte » et le « chenal de Medina ». Cette « zone d'effondrement » se situe vers l'extrémité nord du bloc pélagien, que la Cour a eu l'occasion d'étudier en 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*. On notera d'autre part qu'à l'est du bloc pélagien s'étend un secteur que la Libye appelle « zone d'escarpements et de failles », auquel elle attribue aussi de l'importance ; il semble toutefois à la Cour que l'argument qui s'y rapporte est distinct de celui de la « zone d'effondrement » ; de plus ce secteur étant situé au-delà des limites, définies au paragraphe 22 ci-dessus,

ates, it will not be further referred to, and the Court will express no view as to the validity of the arguments based upon it.

38. The Court was furnished by both Parties with considerable expert evidence, both written and oral, as to the geological history and nature of the area described as the “rift zone”, on the basis of which it was contended by Libya, and controverted by Malta, that the rift zone indicated the boundary zone between Libya’s entitlement to areas of continental shelf to the north of the Libyan landmass and Malta’s entitlement to areas of continental shelf to the south of the Maltese islands, either as constituting geologically a boundary between two tectonic plates, or simply as a geomorphological feature of such importance as to constitute a very marked discontinuity. Since, however, this discontinuity is not a line but a zone, Libya allows that there remains a problem of delimitation confined to this “rift zone”, to be settled by negotiation between the Parties, in implementation of Article III of the Special Agreement.

39. The Court however considers that since the development of the law enables a State to claim that the continental shelf appertaining to it extends up to as far as 200 miles from its coast, whatever the geological characteristics of the corresponding sea-bed and subsoil, there is no reason to ascribe any role to geological or geophysical factors within that distance either in verifying the legal title of the States concerned or in proceeding to a delimitation as between their claims. This is especially clear where verification of the validity of title is concerned, since, at least in so far as those areas are situated at a distance of under 200 miles from the coasts in question, title depends solely on the distance from the coasts of the claimant States of any areas of sea-bed claimed by way of continental shelf, and the geological or geomorphological characteristics of those areas are completely immaterial. It follows that, since the distance between the coasts of the Parties is less than 400 miles, so that no geophysical feature can lie more than 200 miles from each coast, the feature referred to as the “rift zone” cannot constitute a fundamental discontinuity terminating the southward extension of the Maltese shelf and the northward extension of the Libyan as if it were some natural boundary.

40. Neither is there any reason why a factor which has no part to play in the establishment of title should be taken into account as a relevant circumstance for the purposes of delimitation. It is true that in the past the Court has recognized the relevance of geophysical characteristics of the area of delimitation if they assist in identifying a line of separation between the continental shelves of the Parties. In the *North Sea Continental Shelf* cases the Court said :

“it can be useful to consider the geology of that shelf in order to

dans lesquelles s'applique le présent arrêt, il n'en sera plus fait mention par la suite, et la Cour ne se prononcera pas sur le bien-fondé des thèses développées à son sujet.

38. Les deux Parties ont soumis à la Cour de nombreux témoignages d'experts, présentés oralement ou par écrit, sur l'histoire géologique et la nature de la zone dite « d'effondrement ». Sur la base de ces témoignages, il a été soutenu par la Libye, et contesté par Malte, que la zone d'effondrement caractérise la région où se situe la démarcation entre les droits de la Libye sur les zones de plateau continental au nord de la masse terrestre libyenne et les droits de Malte à des zones de plateau continental au sud des îles maltaises, soit parce qu'elle indique, géologiquement, la limite de deux plaques tectoniques, soit simplement parce qu'il y a là une particularité géomorphologique d'une telle importance qu'elle constitue une très nette discontinuité. Cependant, celle-ci n'étant pas une ligne mais recouvrant tout un espace, la Libye reconnaît qu'il subsiste un problème de délimitation restreint à cette « zone d'effondrement », qui devra être réglé par négociation entre les Parties en exécution de l'article III du compromis.

39. Selon la Cour cependant, du moment que l'évolution du droit permet à un Etat de prétendre que le plateau continental relevant de lui s'étend jusqu'à 200 milles de ses côtes, quelles que soient les caractéristiques géologiques du sol et du sous-sol correspondants, il n'existe aucune raison de faire jouer un rôle aux facteurs géologiques ou géophysiques jusqu'à cette distance, que ce soit au stade de la vérification du titre juridique des Etats intéressés ou à celui de la délimitation de leurs prétentions. Cela est d'une particulière évidence en ce qui concerne la vérification de la validité du titre, puisque celle-ci ne dépend que de la distance à laquelle les fonds marins revendiqués comme plateau continental se trouvent par rapport aux côtes des Etats qui les revendiquent, sans que les caractéristiques géologiques ou géomorphologiques de ces fonds jouent le moindre rôle, du moins tant que ces fonds sont situés à moins de 200 milles des côtes en cause. Il s'ensuit que, comme la distance entre les côtes des Parties n'atteint pas 400 milles, de sorte qu'aucune particularité géophysique ne peut se trouver à plus de 200 milles de chaque côte, la caractéristique appelée « zone d'effondrement » ne constitue pas une discontinuité fondamentale interrompant, comme une sorte de frontière naturelle, l'extension du plateau continental maltais vers le sud et celle du plateau continental libyen vers le nord.

40. Quant à faire jouer un rôle comme circonstance pertinente aux fins de la délimitation à un facteur qui n'en joue aucun pour la validité du titre juridique, on ne voit à cela aucune raison non plus. Il est vrai que, dans le passé, la Cour a reconnu la pertinence de particularités géophysiques présentes dans la zone de délimitation quand ces particularités aident à identifier une ligne de séparation entre les plateaux continentaux des Parties. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, elle a dit :

« l'examen de la géologie de ce plateau peut être utile afin de savoir si

find out whether the direction taken by certain configurational features should influence delimitation because, in certain localities, they point-up the whole notion of the appurtenance of the continental shelf to the State whose territory it does in fact prolong" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 51, para. 95).

Again, in the *Tunisia/Libya* case of 1982, the Court recognized that :

"identification of natural prolongation may, where the geographical circumstances are appropriate, have an important role to play in defining an equitable delimitation, in view of its significance as the justification of continental shelf rights in some cases" (*I.C.J. Reports 1982*, p. 47, para. 44),

and the Court remarked also that "a marked disruption or discontinuance of the sea-bed" may constitute "an indisputable indication of the limits of two separate continental shelves, or two separate natural prolongations" (*ibid.*, p. 57, para. 66). However to rely on this jurisprudence would be to overlook the fact that where such jurisprudence appears to ascribe a role to geophysical or geological factors in delimitation, it finds warrant for doing so in a régime of the title itself which used to allot those factors a place which now belongs to the past, in so far as sea-bed areas less than 200 miles from the coast are concerned.

41. These juridical difficulties of the rift-zone argument are conclusive against it. Even had this not been so, there would still have been difficulties concerning the interpretation of the evidence itself. Having carefully studied that evidence, the Court is not satisfied that it would be able to draw any sufficiently cogent conclusions from it as to the existence or not of the "fundamental discontinuity" on which the Libyan argument relies. Doubtless the region has many geological or geomorphological features which may properly be described in scientific terms as "discontinuities". The endeavour, however, in the terms of the Libyan argument, was to convince the Court of a discontinuity so scientifically "fundamental", that it must also be a discontinuity of a natural prolongation in the legal sense ; and such a fundamental discontinuity was said to be constituted by a tectonic plate boundary which the distinguished scientists called by Libya detected in the rift zone, or at least by the presence there of a very marked geomorphological feature. However the no less distinguished scientists called by Malta testified that this supposed "secondary" tectonic plate boundary was only an hypothesis, and that the data at present available were quite insufficient to prove, or indeed to disprove, its existence. The Court is unable to accept the position that in order to decide this case, it must first make a determination upon a disagreement between scientists of distinction as to the more plausibly correct interpretation of apparently incomplete scientific data ; for a criterion that depends upon such a judgment or estimate having to be made by a court, or perhaps also by negotiating governments, is clearly inapt to a general legal rule of delimi-

quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'Etat dont il prolonge en fait le territoire » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 95).

A nouveau, dans l'affaire *Tunisie/Libye* de 1982, la Cour a reconnu que :

« l'identification du prolongement naturel peut, si les circonstances géographiques s'y prêtent, avoir un grand rôle à jouer dans la définition d'une délimitation équitable, vu l'importance que le prolongement revêt dans certains cas comme fondement des droits sur le plateau continental » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 47, par. 44),

et la Cour a également relevé qu'« une rupture ou solution de continuité [accusée du fond de la mer] » peut constituer « indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts » (*ibid.*, p. 57, par. 66). Toutefois invoquer ici cette jurisprudence serait oublier que celle-ci, pour autant qu'elle apparaîtrait comme attribuant aux facteurs géologiques ou géophysiques un rôle éventuel dans la délimitation, se légitimait par référence à une réglementation du titre lui-même qui faisait à ces facteurs une place appartenant désormais au passé, en ce qui concerne les fonds marins situés à moins de 200 milles des côtes.

41. L'argument de la zone d'effondrement soulève donc des difficultés juridiques insurmontables. En irait-il autrement que l'interprétation des preuves elles-mêmes aurait prêté à difficulté. Ayant examiné de près les dires des experts, la Cour ne croit pas être en mesure d'en tirer des conclusions suffisamment convaincantes au sujet de l'existence de la « discontinuité fondamentale » sur laquelle repose l'argumentation libyenne. Sans doute la région présente-t-elle de nombreuses particularités géologiques ou géomorphologiques pouvant être qualifiées de « discontinuités » au sens scientifique. Cependant la thèse libyenne visait à convaincre la Cour de l'existence d'une discontinuité si « fondamentale » d'un point de vue scientifique qu'elle devait constituer aussi une rupture du prolongement naturel au sens juridique ; et, affirmait-on, une discontinuité fondamentale de cette nature résultait de la présence d'une limite de plaque tectonique que les éminents experts de la Libye détectaient dans la zone d'effondrement, ou, à tout le moins, de l'existence d'une caractéristique géomorphologique notable. Les spécialistes non moins éminents que Malte a fait comparaître ont affirmé pour leur part que cette prétendue limite « secondaire » de plaque tectonique ne reposait que sur une hypothèse, et que les données disponibles actuellement ne permettent en aucune façon d'établir ou d'infirmer son existence. La Cour ne peut accepter l'idée que, pour statuer en l'espèce, elle devrait d'abord trancher un désaccord entre des hommes de science réputés sur l'interprétation plus ou moins plausible de données apparemment incomplètes ; car un critère nécessitant un tel jugement ou une telle évaluation lors d'une instance

tation. For all the above reasons, the Court, therefore, rejects the so-called rift-zone argument of Libya.

*

42. Neither, however, is the Court able to accept the argument of Malta – almost diametrically opposed to the Libyan rift-zone argument – that the new importance of the idea of distance from the coast has, at any rate for delimitation between opposite coasts, in turn conferred a primacy on the method of equidistance. As already noted, Malta rejects the view that natural prolongation in the physical sense is the basis of title of the coastal State, and bases its approach to continental shelf delimitation on the “distance principle”: each coastal State is entitled to continental shelf rights to a certain distance from its coast, whatever may be the physical characteristics of the sea-bed and subsoil. Since there is not sufficient space between the coasts of Malta and Libya for each of them to enjoy continental shelf rights up to the full 200 miles recognized by international law, the delimitation process must, according to Malta, necessarily begin by taking into consideration an equidistance line between the two coasts. The delimitation of the continental shelf must start from the geographical facts in each particular case; Malta regards the situation as one of two coastal States facing each other in an entirely normal setting. Malta does not assert that the equidistance method is fundamental, or inherent, or has a legally obligatory character. It does argue that the legal basis of continental shelf rights – that is to say, for Malta, the “distance principle” – requires that as a starting point of the delimitation process consideration must be given to a line based on equidistance; though it is only to the extent that this primary delimitation produces an equitable result by a balancing up of the relevant circumstances that the boundary coincides with the equidistance line. As a provisional point of departure, consideration of equidistance “is required” on the basis of the legal title.

43. The Court is unable to accept that, even as a preliminary and provisional step towards the drawing of a delimitation line, the equidistance method is one which *must* be used, or that the Court is “required, as a first step, to examine the effects of a delimitation by application of the equidistance method” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 79, para. 110). Such a rule would come near to an espousal of the idea of “absolute proximity”, which was rejected by the Court in 1969 (see *I.C.J. Reports 1969*, p. 30, para. 41), and which has since, moreover, failed of acceptance at the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. That a coastal State may be entitled to continental shelf rights by reason of distance from the coast, and irrespective of the physical characteristics of the intervening sea-bed

judiciaire, voire au cours de négociations entre gouvernements, ne convient manifestement pas comme règle juridique de délimitation applicable à titre général. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour rejette donc l'argument libyen de la zone dite d'effondrement.

*

42. La Cour ne peut pas davantage accepter l'argument de Malte — presque diamétralement opposé à l'argument libyen de la zone d'effondrement — qui voudrait que l'importance nouvellement accordée à la notion de distance de la côte ait eu pour effet, au moins dans une délimitation entre Etats se faisant face, de conférer la primauté à la méthode de l'équidistance. Malte, comme on l'a vu, n'admet pas que le prolongement naturel, au sens physique de l'expression, fonde le titre de l'Etat côtier, et son attitude à l'égard de la délimitation du plateau continental repose sur le « principe de distance » : chaque Etat côtier a des droits sur le plateau continental jusqu'à une certaine distance de ses côtes, indépendamment des caractéristiques physiques des fonds marins et de leur sous-sol. Comme les côtes de Malte et celles de la Libye sont trop rapprochées pour que chacun des deux Etats bénéficie de droits sur le plateau continental sur la totalité de la distance de 200 milles reconnue par le droit international, le processus de délimitation doit, selon Malte, nécessairement commencer par la prise en considération d'une ligne d'équidistance entre les deux rivages. La délimitation du plateau continental doit toujours partir des données géographiques ; pour Malte, la situation est celle de deux Etats côtiers se faisant face dans un cadre parfaitement normal. Malte ne prétend pas que la méthode de l'équidistance soit fondamentale, ou inhérente, ni qu'elle ait un caractère juridiquement contraignant. Elle affirme en revanche que la base juridique des droits sur le plateau continental — c'est-à-dire, pour Malte, le « principe de distance » — exige que, au départ de l'opération de délimitation, une ligne fondée sur l'équidistance soit envisagée, même si c'est seulement dans la mesure où cette première délimitation aboutit à un résultat équitable, les circonstances pertinentes étant dûment pesées, que la limite pourra coïncider avec la ligne d'équidistance. Comme point de départ provisoire, la prise en considération de l'équidistance « s'impose » en vertu du titre juridique.

43. La Cour ne saurait admettre que, même comme étape préliminaire et provisoire du tracé d'une ligne de délimitation, la méthode de l'équidistance *doive* forcément être utilisée, ni qu'il incombe à la Cour « d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110). Cette thèse revient presque à épouser l'idée de « proximité absolue » que la Cour a rejetée en 1969 (voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 30, par. 41) et qui, depuis, n'a pas été retenue par la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Qu'un Etat côtier puisse avoir des droits sur le plateau continental en vertu de la distance de la côte et indépendamment des caractéristiques physiques du fond et du sous-sol de la mer en deçà de cette distance ne signifie pas que

and subsoil, does not entail that equidistance is the only appropriate method of delimitation, even between opposite or quasi-opposite coasts, nor even the only permissible point of departure. The application of equitable principles in the particular relevant circumstances may still require the adoption of another method, or combination of methods, of delimitation, even from the outset.

44. In this connection, something may be said on the subject of the practice of States in the field of continental shelf delimitation ; the Parties have in fact discussed the significance of such practice, as expressed in published delimitation agreements, primarily in the context of the status of equidistance in present international law. Over 70 such agreements have been identified and produced to the Court and have been subjected to various interpretations. Libya questions the relevance of State practice in this domain, and has suggested that this practice shows, if anything, progressive disappearance of the distinction to be found in Article 6 of the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, between “opposite” and “adjacent” States, and that there has since 1969 been a clear trend away from equidistance manifested in delimitation agreements between States, as well as in jurisprudence and in the deliberations at the United Nations Conference on the Law of the Sea. Malta rejects both these latter contentions, and contends that such practice need not be seen as evidence of a particular rule of customary law, but must provide significant and reliable evidence of normal standards of equity. The Court for its part has no doubt about the importance of State practice in this matter. Yet that practice, however interpreted, falls short of proving the existence of a rule prescribing the use of equidistance, or indeed of any method, as obligatory. Even the existence of such a rule as is contended for by Malta, requiring equidistance simply to be used as a first stage in any delimitation, but subject to correction, cannot be supported solely by the production of numerous examples of delimitations using equidistance or modified equidistance, though it is impressive evidence that the equidistance method can in many different situations yield an equitable result.

* *

45. Judicial decisions are at one – and the Parties themselves agree (paragraph 29 above) – in holding that the delimitation of a continental shelf boundary must be effected by the application of equitable principles in all the relevant circumstances in order to achieve an equitable result. The Court did of course remark in its 1982 Judgment that this terminology, though generally used, “is not entirely satisfactory because it employs the term equitable to characterize both the result to be achieved and the means to be applied to reach this result” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 59, para. 70). It is however the goal – the equitable result – and not the means used to

l'équidistance soit la seule méthode de délimitation appropriée, ni même le seul point de départ possible, fût-ce entre des côtes se trouvant dans une relation d'opposition ou de quasi-opposition. L'application des principes équitables dans les circonstances pertinentes de l'espèce peut encore imposer de recourir à une autre méthode ou combinaison de méthodes de délimitation, même dès le début de l'opération.

44. A cet égard, il convient d'évoquer brièvement la pratique des Etats dans le domaine de la délimitation du plateau continental ; les Parties ont en fait débattu de la portée à attribuer à cette pratique, telle qu'elle ressort des accords de délimitation publiés, surtout en ce qui concerne la position de l'équidistance dans le droit international actuel. Plus de soixante-dix accords de cette nature ont été recensés et soumis à la Cour, et ils ont fait l'objet de diverses interprétations. La Libye conteste la pertinence dans ce domaine de la pratique des Etats, qui, dans le meilleur des cas, ne ferait qu'attester la disparition graduelle de la distinction faite par l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 entre Etats « se faisant face » et Etats « limitrophes » ; au surplus on discernerait depuis 1969 une tendance manifeste à s'écarter de l'équidistance dans les accords de délimitation entre Etats, de même que dans la jurisprudence et dans les travaux de la conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Malte rejette ces deux affirmations et fait valoir que la pratique en question n'a pas à être considérée comme établissant l'existence d'une règle particulière de droit coutumier, mais constitue nécessairement une indication précieuse et digne de foi des critères normaux de l'équité. La Cour n'éprouve quant à elle aucun doute au sujet de l'importance de la pratique étatique, mais elle est d'avis que, quelle que soit l'interprétation qu'on puisse en donner, cette pratique ne suffit pas à prouver l'existence d'une règle prescrivant le recours à l'équidistance ou à toute autre méthode tenue pour obligatoire. L'existence même d'une règle comme celle que défend Malte, qui obligerait à employer l'équidistance seulement comme première étape de toute délimitation, et sous réserve d'une correction éventuelle, ne saurait être étayée par la simple énumération d'exemples de délimitation reposant sur l'équidistance ou une équidistance modifiée, bien que ces exemples montrent de façon frappante que la méthode de l'équidistance peut, dans bien des situations, produire un résultat équitable.

* *

45. Les décisions judiciaires sont unanimes pour dire que la délimitation du plateau continental doit s'effectuer par application de principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes afin d'aboutir à un résultat équitable, et les Parties elles-mêmes sont d'accord à ce sujet (paragraphe 29 ci-dessus). Certes, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 1982, cette façon de s'exprimer, quoique courante, « n'est pas entièrement satisfaisante, puisque l'adjectif *équitable* qualifie à la fois le résultat à atteindre et les moyens à employer pour y parvenir » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 59, par. 70). C'est cependant le but – le résultat équitable –

achieve it, that must be the primary element in this duality of characterization. As the Court also said in its 1982 Judgment :

“Equity as a legal concept is a direct emanation of the idea of justice. The Court whose task is by definition to administer justice is bound to apply it.” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 60, para. 71.)

Yet the “Application of equitable principles is to be distinguished from a decision *ex aequo et bono*” and as the Court put it in its 1969 Judgment :

“it is not a question of applying equity simply as a matter of abstract justice, but of applying a rule of law which itself requires the application of equitable principles, in accordance with the ideas which have always underlain the development of the legal régime of the continental shelf in this field” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 47, para. 85).

Thus the justice of which equity is an emanation, is not abstract justice but justice according to the rule of law ; which is to say that its application should display consistency and a degree of predictability ; even though it looks with particularity to the peculiar circumstances of an instant case, it also looks beyond it to principles of more general application. This is precisely why the courts have, from the beginning, elaborated equitable principles as being, at the same time, means to an equitable result in a particular case, yet also having a more general validity and hence expressible in general terms ; for, as the Court has also said, “the legal concept of equity is a general principle directly applicable as law” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 60, para. 71).

46. The normative character of equitable principles applied as a part of general international law is important because these principles govern not only delimitation by adjudication or arbitration, but also, and indeed primarily, the duty of Parties to seek first a delimitation by agreement, which is also to seek an equitable result. That equitable principles are expressed in terms of general application, is immediately apparent from a glance at some well-known examples : the principle that there is to be no question of refashioning geography, or compensating for the inequalities of nature ; the related principle of non-encroachment by one party on the natural prolongation of the other, which is no more than the negative expression of the positive rule that the coastal State enjoys sovereign rights over the continental shelf off its coasts to the full extent authorized by international law in the relevant circumstances ; the principle of respect due to all such relevant circumstances ; the principle that although all States are equal before the law and are entitled to equal treatment, “equity does not necessarily imply equality” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 49, para. 91),

et non le moyen utilisé pour l'atteindre, qui doit constituer l'élément principal de cette double qualification. Comme la Cour l'a dit aussi dans son arrêt de 1982 :

« L'équité en tant que notion juridique procède directement de l'idée de justice. La Cour, dont la tâche est par définition d'administrer la justice, ne saurait manquer d'en faire application. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71.)

Pourtant « il faut distinguer entre l'application de principes équitables et le fait de rendre une décision *ex aequo et bono* » et, pour reprendre les termes employés par la Cour dans son arrêt de 1969 :

« il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85).

Ainsi la justice, dont l'équité est une émanation, n'est pas la justice abstraite mais la justice selon la règle de droit ; autrement dit son application doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité ; bien qu'elle s'attache plus particulièrement aux circonstances d'une affaire donnée, elle envisage aussi, au-delà de cette affaire, des principes d'une application plus générale. Et c'est bien pour cette raison que, dès l'origine, les tribunaux ont dégagé des principes d'équité comme moyen de parvenir à un résultat équitable dans une instance particulière, mais aussi comme ayant une validité plus globale et donc exprimable en termes généraux ; car, comme la Cour l'a dit encore, « la notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 60, par. 71).

46. Le caractère normatif des principes équitables appliqués dans le cadre du droit international général présente de l'importance, parce que ces principes gouvernent non seulement la délimitation par voie judiciaire ou arbitrale mais aussi, et d'ailleurs surtout, l'obligation incombant aux Parties de rechercher en premier lieu une délimitation par voie d'accord, ce qui revient à viser un résultat équitable. Que les principes équitables soient exprimés en termes susceptibles d'une application générale, c'est ce qui ressort immédiatement de plusieurs exemples bien connus : le principe qu'il ne saurait être question de refaire complètement la géographie ni de rectifier les inégalités de la nature ; le principe voisin du non-empiètement d'une partie sur le prolongement naturel de l'autre, qui n'est que l'expression négative de la règle positive selon laquelle l'Etat côtier jouit de droits souverains sur le plateau continental bordant sa côte dans toute la mesure qu'autorise le droit international selon les circonstances pertinentes ; le principe du respect dû à toutes ces circonstances pertinentes ; le principe suivant lequel, bien que tous les Etats soient égaux en droit et puissent

nor does it seek to make equal what nature has made unequal ; and the principle that there can be no question of distributive justice.

47. The nature of equity is nowhere more evident than in these well-established principles. In interpreting them, it must be borne in mind that the geography which is not to be refashioned means those aspects of a geographical situation most germane to the legal institution of the continental shelf ; and it is “the coast of each of the Parties”, which

“constitutes the starting line from which one has to set out in order to ascertain how far the submarine areas appertaining to each of them extend in a seaward direction, as well as in relation to neighbouring States situated either in an adjacent or opposite position” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 61, para. 74).

In a semi-enclosed sea like the Mediterranean, that reference to neighbouring States is particularly apposite, for, as will be shown below, it is the coastal relationships in the whole geographical context that are to be taken account of and respected.

48. The application of equitable principles thus still leaves the Court with the task of appreciation of the weight to be accorded to the relevant circumstances in any particular case of delimitation. There is a much-quoted *dictum* of the Court in its 1969 Judgment to this effect :

“In fact, there is no legal limit to the considerations which States may take account of for the purpose of making sure that they apply equitable procedures, and more often than not it is the balancing-up of all such considerations that will produce this result rather than reliance on one to the exclusion of all others. The problem of the relative weight to be accorded to different considerations naturally varies with the circumstances of the case.” (*I.C.J. Reports 1969*, p. 50, para. 93.)

Yet although there may be no legal limit to the considerations which States may take account of, this can hardly be true for a court applying equitable procedures. For a court, although there is assuredly no closed list of considerations, it is evident that only those that are pertinent to the institution of the continental shelf as it has developed within the law, and to the application of equitable principles to its delimitation, will qualify for inclusion. Otherwise, the legal concept of continental shelf could itself be fundamentally changed by the introduction of considerations strange to its nature.

49. It was argued by Libya that the relevant geographical considerations include the landmass behind the coast, in the sense that that landmass provides in Libya’s view the factual basis and legal justification for the State’s entitlement to continental shelf rights, a State with a greater landmass having a more intense natural prolongation. The Court is unable to

prétendre à un traitement égal, « l'équité n'implique pas nécessairement l'égalité » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49, par. 91) ni ne vise à rendre égal ce que la nature a fait inégal ; et le principe qu'il ne saurait être question de justice distributive.

47. La nature de l'équité ressort avec le plus de clarté de ces principes bien établis. Pour les interpréter, il faut se rappeler que la géographie qu'il s'agit de respecter concerne les aspects de la situation concrète qui sont liés de plus près à l'institution juridique du plateau continental, et que

« c'est ... en partant de la côte des Parties qu'il faut rechercher jusqu'où les espaces sous-marins relevant de chacune d'elles s'étendent vers le large, ainsi que par rapport aux Etats qui leur sont limitrophes ou leur font face. » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 74).

Dans une mer semi-fermée comme la Méditerranée, cette référence aux Etats voisins est particulièrement à propos car, comme il sera démontré plus loin, ce sont les relations côtières dans tout le contexte géographique qui doivent être prises en compte et respectées.

48. Après l'application des principes équitables il reste donc encore à la Cour à apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances pertinentes dans une délimitation particulière. Selon un *dictum* fréquemment cité de la Cour dans son arrêt de 1969 :

« En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espace. (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

Pourtant, bien qu'il n'y ait peut-être pas de limite juridique aux considérations dont les Etats sont en droit de tenir compte, il peut difficilement en être de même lorsqu'une juridiction applique des procédures équitables. En effet, bien qu'il n'y ait certes pas de liste limitative des considérations auxquelles le juge peut faire appel, de toute évidence seules pourront intervenir celles qui se rapportent à l'institution du plateau continental telle qu'elle s'est constituée en droit, et à l'application de principes équitables à sa délimitation. S'il en allait autrement, la notion juridique de plateau continental elle-même pourrait être bouleversée par l'introduction de considérations étrangères à sa nature.

49. La Libye a soutenu qu'au nombre des considérations géographiques pertinentes il faut compter la masse terrestre s'étendant derrière la côte qui, selon la Libye, fournirait la base factuelle et la justification juridique du titre de l'Etat à des droits sur le plateau, un Etat doté d'une masse terrestre plus grande ayant un prolongement naturel plus « intense ». La Cour ne

accept this as a relevant consideration. Landmass has never been regarded as a basis of entitlement to continental shelf rights, and such a proposition finds no support in the practice of States, in the jurisprudence, in doctrine, or indeed in the work of the Third United Nations Conference on the Law of the Sea. It would radically change the part played by the relationship between coast and continental shelf. The capacity to engender continental shelf rights derives not from the landmass, but from sovereignty over the landmass ; and it is by means of the maritime front of this landmass, in other words by its coastal opening, that this territorial sovereignty brings its continental shelf rights into effect. What distinguishes a coastal State with continental shelf rights from a landlocked State which has none, is certainly not the landmass, which both possess, but the existence of a maritime front in one State and its absence in the other. The juridical link between the State's territorial sovereignty and its rights to certain adjacent maritime expanses is established by means of its coast. The concept of adjacency measured by distance is based entirely on that of the coastline, and not on that of the landmass.

50. It was argued by Malta, on the other hand, that the considerations that may be taken account of include economic factors and security. Malta has contended that the relevant equitable considerations, employed not to dictate a delimitation but to contribute to assessment of the equitableness of a delimitation otherwise arrived at, include the absence of energy resources on the island of Malta, its requirements as an island developing country, and the range of its established fishing activity. The Court does not however consider that a delimitation should be influenced by the relative economic position of the two States in question, in such a way that the area of continental shelf regarded as appertaining to the less rich of the two States would be somewhat increased in order to compensate for its inferiority in economic resources. Such considerations are totally unrelated to the underlying intention of the applicable rules of international law. It is clear that neither the rules determining the validity of legal entitlement to the continental shelf, nor those concerning delimitation between neighbouring countries, leave room for any considerations of economic development of the States in question. While the concept of the exclusive economic zone has, from the outset, included certain special provisions for the benefit of developing States, those provisions have not related to the extent of such areas nor to their delimitation between neighbouring States, but merely to the exploitation of their resources. The natural resources of the continental shelf under delimitation "so far as known or readily ascertainable" might well constitute relevant circumstances which it would be reasonable to take into account in a delimitation, as the Court stated in the *North Sea Continental Shelf* cases (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) (2)). Those resources are the essential objective envisaged by States when they put forward claims to sea-bed areas containing them. In the present case, however, the Court has not been furnished by the Parties with any indications on this point.

saurait admettre qu'il y ait là une considération pertinente. La masse terrestre n'a jamais été prise comme fondement du titre sur le plateau continental, et cette thèse ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats, dans la jurisprudence, dans la doctrine, ni du reste dans les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle changerait radicalement le rôle du lien entre la côte et le plateau continental. Le pouvoir générateur de droits de plateau continental procède non pas de la masse terrestre, mais de la souveraineté sur cette masse terrestre. Et c'est par la façade maritime de cette masse terrestre, c'est-à-dire par son ouverture côtière, que cette souveraineté territoriale réalise concrètement ses droits de plateau continental. Ce qui distingue un Etat côtier, qui a droit à un plateau continental, d'un Etat sans littoral, qui n'y a pas droit, ce n'est assurément pas la masse terrestre, que l'un comme l'autre possèdent, mais bien l'existence chez l'un et l'absence chez l'autre d'une façade maritime. Le lien juridique entre la souveraineté territoriale de l'Etat et ses droits sur certains espaces maritimes adjacents s'établit à travers ses côtes. La notion d'adjacence en fonction de la distance repose entièrement sur celle de littoral et non sur celle de la masse terrestre.

50. Malte a fait valoir pour sa part qu'entre autres considérations les facteurs économiques et la sécurité peuvent être pris en compte. D'après elle, parmi les considérations d'équité pertinentes, servant non à dicter une délimitation mais à juger du caractère équitable d'une délimitation établie d'une autre manière, il faut citer l'absence de ressources énergétiques dans l'île de Malte, ses besoins de pays insulaire en voie de développement et l'étendue de son activité de pêche. La Cour ne considère cependant pas qu'une délimitation doive être influencée par la situation économique relative des deux Etats concernés, de sorte que le moins riche des deux verrait quelque peu augmentée, pour compenser son infériorité en ressources économiques, la zone de plateau continental réputée lui appartenir. De telles considérations sont tout à fait étrangères à l'intention qui sous-tend les règles applicables du droit international. Il est clair que ni les règles qui déterminent la validité du titre juridique sur le plateau continental, ni celles qui ont trait à la délimitation entre pays voisins ne font la moindre place aux considérations de développement économique des Etats en cause. Si le concept de zone économique exclusive a inclus dès l'origine certaines dispositions spéciales au bénéfice des Etats en développement, celles-ci n'ont porté ni sur l'extension de ces zones ni sur leur délimitation entre Etats voisins, mais seulement sur l'exploitation de leurs ressources. Les ressources effectivement contenues dans le plateau continental soumis à délimitation, « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer », pourraient effectivement constituer des circonstances pertinentes qu'il pourrait être raisonnable de prendre en compte dans une délimitation, comme la Cour l'a déclaré dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 54, par. 101 D 2). En effet, ces ressources représentent bien l'objectif essentiel que les Etats ont en vue en avançant des prétentions sur les fonds marins qui les recèlent. En la présente espèce, toutefois, les Parties n'ont fourni à la Cour aucune indication à ce sujet.

51. Malta contends that the “equitable consideration” of security and defence interests confirms the equidistance method of delimitation, which gives each party a comparable lateral control from its coasts. Security considerations are of course not unrelated to the concept of the continental shelf. They were referred to when this legal concept first emerged, particularly in the Truman Proclamation. However, in the present case neither Party has raised the question whether the law at present attributes to the coastal State particular competences in the military field over its continental shelf, including competence over the placing of military devices. In any event, the delimitation which will result from the application of the present Judgment is, as will be seen below, not so near to the coast of either Party as to make questions of security a particular consideration in the present case.

52. A brief mention must also be made of another circumstance over the relevance of which the Parties have been in some contention. The fact that Malta constitutes an island State has given rise to some argument between the Parties as to the treatment of islands in continental shelf delimitation. The Parties agree that the entitlement to continental shelf is the same for an island as for mainland. However Libya insists that for this purpose no distinction falls to be made between an island State and an island politically linked with a mainland State ; and further contends that while the entitlement is the same, an island may be treated in a particular way in the actual delimitation, as were the Channel Islands in the Decision of 30 June 1977 of the Court of Arbitration on the delimitation of the continental shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic. Malta explains that it does not claim any privileged status for island States, but does distinguish, for purposes of shelf delimitation, between island States and islands politically linked to a mainland State. It is only in the case of dependent islands, in Malta’s view, that international law gives varying effect to them, depending on such factors as size, geographical position, population or economy.

53. In the view of the Court, it is not a question of an “island State” having some sort of special status in relation to continental shelf rights ; indeed Malta insists that it does not claim such status. It is simply that Malta being independent, the relationship of its coasts with the coasts of its neighbours is different from what it would be if it were a part of the territory of one of them. In other words, it might well be that the sea boundaries in this region would be different if the islands of Malta did not constitute an independent State, but formed a part of the territory of one of the surrounding countries. This aspect of the matter is related not solely to the circumstances of Malta being a group of islands, and an independent State, but also to the position of the islands in the wider geographical context, particularly their position in a semi-enclosed sea.

54. Malta has also invoked the principle of sovereign equality of States as an argument in favour of the equidistance method pure and simple, and

51. Malte affirme que la « considération équitable » de la sécurité et des intérêts de défense confirme la validité de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance, qui donne à chaque Partie une aire soumise à son contrôle d'une étendue comparable à partir de sa côte. Bien entendu, les considérations de sécurité ne sont pas sans rapport avec le concept de plateau continental. Elles ont été invoquées dès l'apparition de cette notion juridique, notamment dans la « proclamation Truman ». Mais en la présente espèce aucune des Parties n'a soulevé la question de savoir si le droit attribue actuellement à l'Etat côtier des compétences particulières sur son plateau continental dans le domaine de la défense, y compris pour l'implantation d'ouvrages militaires. De toute manière, la limite qui résultera du présent arrêt, ainsi qu'on le verra plus loin, ne sera pas proche de la côte de l'une ou l'autre Partie au point que les questions de sécurité entrent particulièrement en ligne de compte en l'espèce.

52. Il convient de faire brièvement mention d'une autre circonstance dont la pertinence a été débattue par les Parties. Le fait que Malte est un Etat insulaire a donné lieu à discussion entre les Parties au sujet du traitement des îles dans la délimitation du plateau continental. Les Parties conviennent que le titre au plateau continental est le même pour une île que pour un continent. Toutefois la Libye fait valoir qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre Etats insulaires et îles rattachées politiquement à un Etat continental et soutient en outre que, tout en ayant le même titre, une île peut être traitée d'une façon particulière dans la délimitation, comme le furent les îles Anglo-Normandes dans la décision rendue le 30 juin 1977 par le tribunal arbitral saisi de la délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Malte explique qu'elle ne réclame pas de privilèges pour les Etats insulaires, mais qu'aux fins de la délimitation du plateau elle fait une distinction entre les îles qui forment des entités étatiques souveraines et celles qui sont rattachées politiquement à un Etat continental. D'après Malte, c'est seulement aux îles dépendantes que le droit international attribue dans la délimitation un effet qui varie suivant leur dimension, leur situation géographique, leur population et leur économie.

53. Selon la Cour, le problème n'est pas qu'un « Etat insulaire » jouirait d'une sorte de statut spécial pour les droits sur le plateau continental ; du reste Malte insiste sur le fait qu'elle n'aspire pas à un tel statut. C'est simplement que, Malte étant indépendante, la relation entre ses côtes et celles de ses voisins n'est pas la même que si elle faisait partie du territoire de l'un d'entre eux. En d'autres termes, les limites maritimes pourraient fort bien se présenter différemment dans la région si les îles maltaises, au lieu de constituer un Etat indépendant, faisaient partie du territoire de l'un des pays voisins. Cet aspect de la question est lié non seulement au fait que Malte est un groupe d'îles et un Etat indépendant, mais aussi à la situation des îles dans le cadre géographique d'ensemble, et cela surtout dans une mer semi-fermée.

54. Malte a d'autre part invoqué le principe de l'égalité souveraine des Etats comme argument en faveur de la méthode de l'équidistance pure et

as an objection to any adjustment based on length of coasts or proportionality considerations. It has observed that since all States are equal and equally sovereign, the maritime extensions generated by the sovereignty of each State must be of equal juridical value, whether or not the coasts of one State are longer than those of the other. The first question is whether the use of the equidistance method or recourse to proportionality considerations derive from legal rules accepted by States. If, for example, States had adopted a principle of apportionment of shelf on a basis of strict proportionality of coastal lengths (which the Court does not consider to be the case), their consent to that rule would be no breach of the principle of sovereign equality between them. Secondly, it is evident that the existence of equal entitlement, *ipso jure* and *ab initio*, of coastal States, does not imply an equality of extent of shelf, whatever the circumstances of the area ; thus reference to the length of coasts as a relevant circumstance cannot be excluded *a priori*. The principle of equality of States has therefore no particular role to play in the applicable law.

* *

55. Libya has attached great importance to an argument based on proportionality (see Libyan submissions 5, 6 and 7, set out in paragraph 11 above). Proportionality is certainly intimately related both to the governing principle of equity, and to the importance of coasts in the generation of continental shelf rights. Accordingly, the place of proportionality in this case calls for the most careful consideration. The 1969 Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases describes what it consistently refers to as the proportionality "factor" in the following terms :

"A final factor to be taken account of is the element of a reasonable degree of proportionality which a delimitation effected according to equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf appertaining to the States concerned and the lengths of their respective coastlines, — these being measured according to their general direction in order to establish the necessary balance between States with straight, and those with markedly concave or convex coasts, or to reduce very irregular coastlines to their truer proportions." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 98.)

There is a further statement in the operative part (*ibid.*, p. 54, para. 101 (D) (3)), and this is in the nature of things addressed specifically to the actual case then before the Court, and is accordingly somewhat differently qualified :

"the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas

simple et à titre d'objection à tout ajustement reposant sur la longueur des côtes ou sur des considérations de proportionnalité. Elle a fait valoir que, puisque tous les Etats sont égaux et également souverains, les projections maritimes engendrées par la souveraineté des Etats doivent être d'une valeur juridique égale, que les côtes de l'un des Etats soient ou non plus longues que celles de l'autre. La première question consiste à déterminer si l'utilisation de la méthode de l'équidistance ou le recours à des considérations de proportionnalité découle de règles juridiques acceptées par les Etats. Si, par exemple, les Etats avaient adopté le principe d'une répartition de plateau strictement proportionnelle à la longueur des côtes (ce que la Cour ne croit pas qu'ils aient fait), leur consentement à cette règle n'aurait pas violé le principe d'égalité souveraine entre eux. Ensuite, il est évident que l'existence d'un titre égal *ipso jure* et *ab initio* des Etats côtiers n'implique pas l'égalité de l'étendue de leur plateau, quelles que soient les conditions à l'intérieur de la zone ; il n'est donc pas possible d'exclure a priori la prise en compte de la longueur des côtes comme circonstance pertinente. Le principe de l'égalité des Etats n'a par conséquent aucun rôle particulier à jouer en ce qui concerne le droit applicable.

* *

55. La Libye a attaché une grande importance à un argument tiré de la proportionnalité (voir les conclusions 5, 6 et 7 de la Libye reproduites au paragraphe 11 ci-dessus). Il est certain que la proportionnalité est en relation étroite aussi bien avec le principe supérieur de l'équité qu'avec l'importance de la côte en tant que source des droits sur le plateau continental. La place à lui attribuer en l'espèce mérite donc un examen approfondi. L'arrêt rendu en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* évoque ce qu'il désigne constamment comme le « facteur » de proportionnalité dans les termes suivants :

« Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98.)

Une autre déclaration figure dans le dispositif (*ibid.*, p. 54, par. 101 D 3), mais il est dans l'ordre des choses qu'elle vise plus précisément l'affaire dont la Cour était alors saisie et soit donc exprimée en des termes légèrement différents :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur

appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline, account being taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitation between adjacent States in the same region”.

56. It is clear that what the Court intended was a means of identifying and then correcting the kind of distortion – disproportion – that could arise from the use of a method inapt to take adequate account of some kinds of coastal configuration : thus, for example, since an equidistance line is based on a principle of proximity and is therefore controlled only by salient coastal points, it may yield a disproportionate result where a coast is markedly irregular or markedly concave or convex. In such cases, the raw equidistance method may leave out of the calculation appreciable lengths of coast, whilst at the same time giving undue influence to others merely because of the shape of coastal relationships. In fact the proportionality “factor” arises from the equitable principle that nature must be respected : coasts which are broadly comparable ought not to be treated differently because of a technical quirk of a particular method of tracing the course of a boundary line.

57. It follows – and this also is evident from the 1969 Judgment – that proportionality is one possibly relevant “factor”, among several other factors (see the whole of para. (D) of the operative part on pp. 53-54 of *I.C.J. Reports 1969*) “to be taken into account”. It is nowhere mentioned amongst “the principles and rules of international law applicable to the delimitation” (*ibid.*, p. 53, para. (C)). Its purpose was again made very clear in the Decision of 30 June 1977 of the Anglo-French Court of Arbitration, already referred to, which stated that :

“The concept of ‘proportionality’ merely expresses the criterion or factor by which it may be determined whether such a distortion results in an inequitable delimitation of the continental shelf as between the coastal States concerned. The factor of proportionality may appear in the form of the ratio between the areas of continental shelf to the lengths of the respective coastlines, as in the *North Sea Continental Shelf* cases. But it may also appear, and more usually does, as a factor for determining the reasonable or unreasonable – the equitable or inequitable – effects of particular geographical features or configurations upon the course of an equidistance-line boundary” (para. 100),

and went on to say also that :

“there can never be a question of completely refashioning nature, such as by rendering the situation of a State with an extensive coastline similar to that of a State with a restricted coastline ; it is rather a question of remedying the disproportionality and inequitable effects produced by particular geographical configurations or features in situations where otherwise the appurtenance of roughly comparable

de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région ».

56. Il est clair que la Cour avait en vue un moyen d'identifier puis de corriger le genre de déformation ou de disproportion pouvant résulter de l'emploi d'une méthode impropre à tenir suffisamment compte de certains types de configuration côtière : par exemple, puisqu'une ligne d'équidistance repose sur un principe de proximité et est donc commandée exclusivement par des points saillants de la côte, elle peut donner un résultat disproportionné quand la côte est très irrégulière ou fortement concave ou convexe. En pareil cas, la méthode d'équidistance non corrigée peut laisser en dehors du calcul d'appréciables longueurs de rivage et attribuer à d'autres une influence exagérée en raison simplement de la physionomie des relations entre les côtes. En fait le « facteur » de proportionnalité repose sur le principe équitable qu'il faut respecter la nature : des côtes généralement comparables ne devraient pas être traitées différemment à cause d'une bizarrerie technique due à une méthode particulière de tracé d'une ligne de délimitation.

57. Il s'ensuit – et cela découle aussi de l'arrêt de 1969 – que la proportionnalité est un « facteur » éventuellement pertinent parmi d'autres (voir tout le texte de l'alinéa D du dispositif, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 53-54) « à prendre en considération ». Elle n'est jamais citée parmi « les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation » (*ibid.*, p. 53, al. C). Son rôle a été encore précisé dans la décision déjà mentionnée rendue le 30 juin 1977 dans l'arbitrage franco-britannique, où l'on trouve le passage suivant :

« Le concept de proportionnalité n'est que l'expression du critère ou du facteur qui permet de déterminer si [une] distorsion aboutit à une délimitation inéquitable du plateau continental entre les Etats côtiers intéressés. Le facteur de proportionnalité peut se présenter sous la forme d'un rapport entre l'étendue du plateau continental et la longueur des côtes de chaque Etat, comme ce fut le cas dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Mais il peut également s'agir – cela est plus courant – d'un facteur permettant d'établir si des caractéristiques géographiques ou configurations particulières ont un effet raisonnable ou déraisonnable, équitable ou inéquitable sur le tracé d'une limite équidistante » (par. 100),

et, plus loin :

« il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques abou-

attributions of continental shelf to each State would be indicated by the geographical facts. Proportionality, therefore is to be used as a criterion or factor relevant in evaluating the equities of certain geographical situations, not as a general principle providing an independent source of rights to areas of continental shelf.” (Para. 101.)

The pertinent general principle, to the application of which the proportionality factor may be relevant, is that there can be no question of “completely refashioning nature” ; the method chosen and its results must be faithful to the actual geographical situation.

58. Both Parties appear to agree with these general propositions of law concerning the use of the proportionality factor or criterion. Nevertheless, Libya’s proportionality argument in effect goes a good deal further. The fifth and sixth submissions of Libya are to the effect that

“Equitable principles do not require that a State possessing a restricted coastline be treated as if it possessed an extensive coastline” ;

and that

“In the particular geographical situation of this case, the application of equitable principles requires that the delimitation should take account of the significant difference in lengths of the respective coastlines which face the area in which the delimitation is to be effected.”

These submissions have in argument been treated as ancillary to the fourth submission, whereby Libya contends that a criterion for delimitation can be derived from the principle of natural prolongation because of the presence of a fundamental discontinuity in the sea-bed and subsoil ; but this submission – the rift-zone argument – has been rejected by the Court. Nothing else remains in the Libyan submissions that can afford an independent principle and method for drawing the boundary, unless the reference to the lengths of coastlines is taken as such. However, to use the ratio of coastal lengths as of itself determinative of the seaward reach and area of continental shelf proper to each Party, is to go far beyond the use of proportionality as a test of equity, and as a corrective of the unjustifiable difference of treatment resulting from some method of drawing the boundary line. If such a use of proportionality were right, it is difficult indeed to see what room would be left for any other consideration ; for it would be at once the principle of entitlement to continental shelf rights and also the method of putting that principle into operation. Its weakness as a basis of argument, however, is that the use of proportionality as a method in its own right is wanting of support in the practice of States, in the public expression of their views at (in particular) the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, or in the jurisprudence. It is not possible for the Court to endorse a proposal at once so far-reaching and so novel. That does not

tiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. » (Par. 101.)

Le principe général pertinent, dans l'application duquel le facteur de proportionnalité peut jouer un rôle, est qu'il ne saurait être question de « refaire entièrement la nature » ; la méthode retenue et les résultats qu'elle produit doivent respecter la situation géographique réelle.

58. Les deux Parties paraissent être d'accord sur ces énoncés généraux de droit concernant l'utilisation du facteur ou critère de proportionnalité. Néanmoins l'argumentation libyenne sur ce sujet va en fait beaucoup plus loin. Les cinquième et sixième conclusions de la Libye sont que :

« Les principes équitables n'exigent pas qu'un Etat possédant une faible longueur de côte soit traité comme s'il possédait un vaste rivage » ;

et que :

« Dans la situation géographique particulière de l'espèce, l'application des principes équitables veut que la délimitation tienne compte des importantes différences de longueur entre les côtes respectives orientées vers la zone où doit se faire la délimitation. »

En plaidoirie ces conclusions ont été traitées comme accessoires à la quatrième conclusion, par laquelle la Libye affirme que le principe du prolongement naturel peut fournir un critère de délimitation, en raison de la présence dans le fond marin et le sous-sol d'une discontinuité fondamentale ; mais cette conclusion – l'argument de la zone d'effondrement – a été rejetée par la Cour. Il ne reste rien d'autre, dans les conclusions libyennes, qui puisse fournir un principe indépendant et une méthode de tracé de la ligne, à moins de considérer comme telle la mention des longueurs de côte. Mais retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode. Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer ; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la

however mean that the “significant difference in lengths of the respective coastlines” is not an element which may be taken into account at a certain stage in the delimitation process ; this aspect of the matter will be returned to at the appropriate stage in the further reasoning of the Court.

59. Libya has also placed particular reliance upon the 1982 decision of the Court in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, in which the Court took note of the relationship of the lengths of the relevant coasts of the Parties, and compared that relationship with the ratio between the areas of continental shelf attributed to each Party. On the basis of figures for distances and ratios, the Court concluded that the result of the delimitation contemplated would “meet the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity” (*I.C.J. Reports 1982*, p. 91, para. 131). Libya has in its pleadings and arguments carried out a similar operation in the present case, in order to show that “a delimitation within, and following the general direction of, the Rift Zone” would clearly meet the test of proportionality. Neither the Court’s findings as to the proper function of the concept of proportionality, set out above, nor its dismissal of the arguments based on geological or geophysical features in support of the rift zone, signify the rejection in principle of the applicability of the criterion of proportionality as a test of the equitableness of the result of a delimitation. The question of its practical applicability in the circumstances of this case however will fall to be examined once the Court has indicated the method of delimitation which results from the applicable principles and rules of international law.

* *

60. In applying the equitable principles thus elicited, within the limits defined above, and in the light of the relevant circumstances, the Court intends to proceed by stages ; thus, it will first make a provisional delimitation by using a criterion and a method both of which are clearly destined to play an important role in producing the final result ; it will then examine this provisional solution in the light of the requirements derived from other criteria, which may call for a correction of this initial result.

61. The Court has little doubt which criterion and method it must employ at the outset in order to achieve a provisional position in the present dispute. The criterion is linked with the law relating to a State’s legal title to the continental shelf. As the Court has found above, the law applicable to the present dispute, that is, to claims relating to continental shelves located less than 200 miles from the coasts of the States in question, is based not on geological or geomorphological criteria, but on a criterion of distance from the coast or, to use the traditional term, on the principle of adjacency as measured by distance. It therefore seems logical to the Court that the choice of the criterion and the method which it is to employ in the

jurisprudence. La Cour ne saurait retenir une proposition à la fois si neuve et si radicale. Cela ne veut cependant pas dire que les « importantes différences de longueur entre les côtes respectives » ne soient pas un élément à prendre en considération à un certain stade de l'opération de délimitation ; cet aspect de la question sera repris le moment venu dans la suite du raisonnement de la Cour.

59. La Libye s'est aussi appuyée tout particulièrement sur la décision rendue en 1982 par la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, dans laquelle la Cour a pris note du rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties et comparé ce rapport avec celui des surfaces de plateau continental attribuées à chacune d'elles. Sur la base des chiffres concernant les distances et les surfaces, la Cour concluait que le résultat de la délimitation envisagée en l'espèce paraissait « satisfaisant au critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité » (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91, par. 131). Dans ses pièces écrites et en plaidoirie la Libye s'est livrée à une opération analogue en la présente espèce, afin de démontrer qu'« une délimitation effectuée à l'intérieur et selon la direction générale de la zone d'effondrement » satisfait sans conteste au critère de proportionnalité. Les conclusions de la Cour sur la véritable fonction du concept de proportionnalité, qui ont été exposées plus haut, et son rejet des arguments invoquant, à l'appui de la zone d'effondrement, la présence de particularités géologiques et géophysiques, ne signifient pas qu'elle juge le critère de proportionnalité inapplicable en principe pour apprécier l'équité du résultat de la délimitation en la présente affaire. La question de son applicabilité pratique aux circonstances de l'espèce devra être examinée une fois que la Cour aura indiqué la méthode de délimitation résultant des principes et règles de droit international à mettre en œuvre.

* *

60. Pour appliquer dans les limites précédemment définies les principes équitables ainsi dégagés, en tenant compte des circonstances pertinentes, la Cour va procéder par étapes, et donc effectuer d'abord une délimitation provisoire selon un critère et une méthode visiblement appelés à jouer dans la production du résultat final un rôle important, puis confronter cette solution provisoire avec les exigences découlant d'autres critères pouvant imposer la correction de ce premier résultat.

61. La Cour n'a guère de doute quant au critère et à la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à une position provisoire à propos du présent litige. Le critère est lié au droit relatif au titre juridique d'un Etat sur le plateau continental. Comme la Cour l'a constaté plus haut, le droit applicable au présent litige, c'est-à-dire à des prétentions portant sur des plateaux continentaux situés à moins de 200 milles des côtes des Etats en question, ne se fonde pas sur des critères géologiques ou géomorphologiques, mais sur un critère de distance de la côte, ou, pour reprendre l'expression traditionnelle d'adjacence, sur le principe d'adjacence mesurée par la distance. La Cour estime donc logique que le choix du critère et

first place to arrive at a provisional result should be made in a manner consistent with the concepts underlying the attribution of legal title.

62. The consequence of the evolution of continental shelf law can be noted with regard to both verification of title and delimitation as between rival claims. On the basis of the law now applicable (and hence of the distance criterion), the validity of the titles of Libya and Malta to the sea-bed areas claimed by those States is clear enough. Questions arise only in the assessment of the impact of distance considerations on the actual delimiting. In this assessment, account must be taken of the fact that, according to the "fundamental norm" of the law of delimitation, an equitable result must be achieved on the basis of the application of equitable principles to the relevant circumstances. It is therefore necessary to examine the equities of the distance criterion and of the results to which its application may lead. The Court has itself noted that the equitable nature of the equidistance method is particularly pronounced in cases where delimitation has to be effected between States with opposite coasts. In the cases concerning the *North Sea Continental Shelf* it said that :

"The continental shelf area off, and dividing, opposite States [consists of] prolongations [which] meet and overlap, and can therefore only be delimited by means of a median line ; and, ignoring the presence of islets, rocks and minor coastal projections, the disproportionately distorting effect of which can be eliminated by other means, such a line must effect an equal division of the particular area involved." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57.)

In the next paragraph it emphasized the appropriateness of a median line for delimitation between opposite coasts (*ibid.*, p. 37, para. 58). But it is in fact a delimitation exclusively between opposite coasts that the Court is, for the first time, asked to deal with. It is clear that, in these circumstances, the tracing of a median line between those coasts, by way of a provisional step in a process to be continued by other operations, is the most judicious manner of proceeding with a view to the eventual achievement of an equitable result.

63. The median line drawn in this way is thus only provisional. Were the Court to treat it as final, it would be conferring on the equidistance method the status of being the only method the use of which is compulsory in the case of opposite coasts. As already pointed out, existing international law cannot be interpreted in this sense ; the equidistance method is not the only method applicable to the present dispute, and it does not even have the benefit of a presumption in its favour. Thus, under existing law, it must be demonstrated that the equidistance method leads to an equitable result in the case in question. To achieve this purpose, the result to which the distance criterion leads must be examined in the context of applying equitable principles to the relevant circumstances.

de la méthode qu'elle doit employer en premier lieu pour parvenir à un résultat provisoire soit effectué d'une manière cohérente avec les concepts à la base de l'attribution du titre juridique.

62. Les conséquences de l'évolution du droit du plateau continental s'observent au niveau de la vérification de la validité du titre juridique et à celui de la délimitation des prétentions concurrentes. Sur la base du droit actuellement applicable (et donc du critère de distance), la validité des titres de la Libye et de Malte sur les fonds marins que ces deux Etats revendiquent est suffisamment claire. Des questions ne commencent à se poser qu'avec l'évaluation de l'impact des considérations de distance sur l'opération de délimitation proprement dite. Cette évaluation doit tenir compte de ce que, selon la « norme fondamentale » du droit de la délimitation, celle-ci doit aboutir à un résultat équitable auquel la conduit l'application de principes équitables aux circonstances pertinentes. Le caractère équitable du critère de distance et des résultats auxquels son application peut conduire doit donc être examiné. La Cour a elle-même noté que l'équité de la méthode de l'équidistance était particulièrement prononcée dans les cas dans lesquels la délimitation à effectuer intéressait des Etats dont les côtes se faisaient face. Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* elle s'est exprimée ainsi :

« les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats ... se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. »
(*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57.)

Au paragraphe suivant elle soulignait qu'une ligne médiane convient pour une délimitation entre deux côtes se faisant face (*ibid.*, p. 37, par. 58). Or, pour la première fois, c'est bien à une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face que la Cour doit procéder. Il est clair que, dans ces circonstances, le tracé d'une ligne médiane entre ces côtes, à titre d'élément provisoire dans un processus devant se poursuivre par d'autres opérations, correspond à la démarche la plus judicieuse en vue de parvenir, finalement, à un résultat équitable.

63. La ligne médiane tracée de cette manière n'est donc que provisoire. Si la Cour la traitait comme définitive, elle conférerait à la méthode de l'équidistance le statut de méthode unique devant obligatoirement être utilisée dans le cas de côtes se faisant face. Or, comme il a été dit, le droit international actuel ne peut s'interpréter ainsi ; la méthode de l'équidistance n'est pas la méthode unique applicable au présent différend, et elle ne bénéficie même pas d'une présomption en sa faveur. Selon le droit actuel il doit donc être démontré que la méthode de l'équidistance aboutit, dans le cas considéré, à un résultat équitable. Pour y parvenir, le résultat auquel conduit le critère de distance doit être confronté avec l'application des autres principes équitables aux circonstances pertinentes.

64. An immediate qualification of the median line which the Court considers must be made concerns the basepoints from which it is to be constructed. The line put forward by Malta was constructed from the low-water mark of the Libyan coast, but with regard to the Maltese coast from straight baselines (*inter alia*) connecting the island of Malta to the uninhabited islet of Filfla. The Court does not express any opinion on whether the inclusion of Filfla in the Maltese baselines was legally justified; but in any event the baselines as determined by coastal States are not *per se* identical with the points chosen on a coast to make it possible to calculate the area of continental shelf appertaining to that State. In this case, the equitableness of an equidistance line depends on whether the precaution is taken of eliminating the disproportionate effect of certain "islets, rocks and minor coastal projections", to use the language of the Court in its 1969 Judgment, quoted above. The Court thus finds it equitable not to take account of Filfla in the calculation of the provisional median line between Malta and Libya. Having established such a provisional median line, the Court still has to consider whether other considerations, including the factor of proportionality, should lead to an adjustment of that line being made.

65. In thus establishing, as the first stage in the delimitation process, the median line as the provisional delimitation line, the Court could hardly ignore the fact that the equidistance method has never been regarded, even in a delimitation between opposite coasts, as one to be applied without modification whatever the circumstances. Already, in the 1958 Convention on the Continental Shelf, which imposes upon the States parties to it an obligation of treaty-law, failing agreement, to have recourse to equidistance for the delimitation of the continental shelf areas, Article 6 contains the proviso that that method is to be used "unless another boundary line is justified by special circumstances". Similarly, during the drafting of the United Nations Convention on the Law of the Sea, the text which contained reference to the use of the equidistance method (later superseded by what is now Article 83, paragraph 1), qualified that reference by indicating that the method should be used "where appropriate, and taking account of all circumstances prevailing in the area concerned" (A/CONF.62/WP.10/Rev.2). Moreover in the practice of States as reflected in the delimitation agreements concluded and published, analysis of the delimitation line chosen, in relation to the coasts of the parties, or the appropriate basepoints, reveals in numerous cases a greater or lesser departure from the line which would have been produced by a strict application of the equidistance method. It is thus certain that, for the purposes of achieving an equitable result in a situation in which the equidistance line is *prima facie* the appropriate method, all relevant circumstances must be examined, since they may have a weight in the assessment of the equities of the case which it would be proper to take into account and to reflect in an adjustment of the equidistance line.

66. The Court has already examined, and dismissed, a number of contentions made before it as to relevant circumstances in the present case

64. Une réserve que la Cour croit devoir faire immédiatement au sujet de la ligne médiane porte sur les points de base servant à sa construction. La ligne proposée par Malte part de la laisse de basse mer sur la côte libyenne mais, pour la côte maltaise, elle s'appuie sur des lignes de base droites qui relient entre autres l'île de Malte à l'îlot désert de Filfla. La Cour n'exprime aucune opinion sur la licéité de l'inclusion de Filfla dans les lignes de base maltaises. En tout état de cause les lignes de base arrêtées par un Etat côtier ne sont pas en soi identiques aux points choisis sur une côte pour permettre de calculer l'étendue de plateau continental relevant dudit Etat. Dans ce cas, l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants des côtes, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans le passage précité de son arrêt de 1969. La Cour juge donc équitable de ne pas tenir compte de Filfla dans le calcul de la médiane provisoire entre Malte et la Libye. Ayant établi une telle ligne médiane provisoire, la Cour n'a plus qu'à rechercher si d'autres considérations, y compris le facteur de proportionnalité, doivent l'amener à ajuster cette ligne.

65. En retenant ainsi, dans la première étape de l'opération de délimitation, la ligne médiane comme limite provisoire, la Cour ne peut ignorer que la méthode de l'équidistance n'a jamais été considérée comme applicable telle quelle en toutes circonstances, fût-ce entre côtes se faisant face. La convention sur le plateau continental de 1958, qui impose aux Etats parties à cet instrument l'obligation conventionnelle de recourir, à défaut d'accord, à l'équidistance pour délimiter les zones de plateau continental, spécifie déjà en son article 6 que la méthode doit être utilisée « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». De même, durant l'élaboration de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le texte qui faisait référence à l'utilisation de la méthode de l'équidistance (remplacé ultérieurement par l'article 83, paragraphe 1, actuel) s'accompagnait d'une réserve : la méthode devait être employée « le cas échéant et compte tenu de tous les aspects de la situation dans la zone concernée » (A/CONF.62/WP.10/Rev.2). Au surplus, on s'aperçoit à l'analyse de la pratique des Etats, telle que l'expriment les accords de délimitation conclus et publiés, que dans plusieurs cas la ligne de délimitation adoptée, se définissant par rapport aux côtes des parties ou aux points de base appropriés, s'écarte plus ou moins de celle qui eût résulté d'une application stricte de la méthode de l'équidistance. Il n'est donc pas douteux que, pour aboutir à un résultat équitable lorsque la ligne d'équidistance représente à première vue la méthode appropriée, toutes les circonstances pertinentes doivent être examinées car, dans l'appréciation de l'équité, elles peuvent être d'un poids tel que leur prise en compte se justifie et impose un ajustement de la ligne d'équidistance.

66. La Cour a déjà examiné et écarté diverses thèses qui ont été soutenues devant elle en la présente instance au sujet des circonstances perti-

(paragraphs 48-54 above). A further geographical circumstance on which Libya has insisted is that of the comparative size of Malta and of Libya. So far as "size" refers to landmass, the Court has already indicated the reasons why it is unable to regard this as relevant (paragraph 49 above); there remains however the very marked difference in the lengths of the relevant coasts of the Parties, and the element of the considerable distance between those coasts referred to by both Parties, and to be examined below. In connection with lengths of coasts, attention should be drawn to an important distinction which appears to be rejected by Malta, between the relevance of coastal lengths as a pertinent circumstance for a delimitation, and use of those lengths in assessing ratios of proportionality. The Court has already examined the role of proportionality in a delimitation process, and has also referred to the operation, employed in the *Tunisia/Libya* case, of assessing the ratios between lengths of coasts and areas of continental shelf attributed on the basis of those coasts. It has been emphasized that this latter operation is to be employed solely as a verification of the equitableness of the result arrived at by other means. It is however one thing to employ proportionality calculations to check a result; it is another thing to take note, in the course of the delimitation process, of the existence of a very marked difference in coastal lengths, and to attribute the appropriate significance to that coastal relationship, without seeking to define it in quantitative terms which are only suited to the *ex post* assessment of relationships of coast to area. The two operations are neither mutually exclusive, nor so closely identified with each other that the one would necessarily render the other supererogatory. Consideration of the comparability or otherwise of the coastal lengths is a part of the process of determining an equitable boundary on the basis of an initial median line; the test of a reasonable degree of proportionality, on the other hand, is one which can be applied to check the equitableness of any line, whatever the method used to arrive at that line.

67. In order to assess any disparity between lengths of coasts it is first necessary to determine which are the coasts which are being contemplated; but that determination need only be in broad terms. The question as to which coasts of the two States concerned should be taken into account is clearly one which has eventually to be answered with some degree of precision in the context of the test of proportionality as a verification of the equity of the result. Such a test would be meaningless in the absence of a precise definition of the "relevant coasts" and the "relevant area", of the kind which the Court carried out in the *Tunisia/Libya* case. Where a marked disparity requires to be taken into account as a relevant circumstance, however, this rigorous definition is not essential and indeed not appropriate. If the disparity in question only emerges after scrupulous definition and comparison of coasts, it is *ex hypothesi* unlikely to be of such extent as to carry weight as a relevant circumstance. It is in this light that the Court has here to consider the coasts of the Parties within the area to

nentes (paragraphe 48-54 ci-dessus). Une autre circonstance géographique sur laquelle la Libye a insisté concerne les dimensions comparées de Malte et de son propre territoire. Dans la mesure où les « dimensions » se rapportent à la masse terrestre, la Cour a déjà indiqué les raisons pour lesquelles elle ne saurait reconnaître aucune pertinence à celle-ci (paragraphe 49 ci-dessus) ; restent cependant la très grande différence de longueur des côtes pertinentes des Parties et le facteur que constitue la grande distance qui les sépare, dont les deux Parties ont fait état et qui sera examiné par la suite. En ce qui concerne les longueurs de côte, il convient d'appeler l'attention sur une distinction importante, que Malte semble rejeter, entre le rôle de ces longueurs comme circonstance pertinente dans une délimitation et leur utilisation quand il s'agit d'apprécier les rapports de proportionnalité. La Cour a analysé plus haut le rôle revenant à la proportionnalité dans une délimitation et évoqué l'opération, à laquelle elle a eu recours dans l'affaire *Tunisie/Libye*, qui consiste à évaluer les rapports entre les longueurs de côtes et les surfaces de plateau continental attribuées en fonction de ces côtes. Il a été souligné que cette opération ne doit servir qu'à vérifier l'équité du résultat obtenu par d'autres moyens. Mais se livrer à des calculs de proportionnalité pour vérifier un résultat est une chose ; c'en est une autre que de prendre acte, durant l'opération de délimitation, de l'existence d'une très forte différence de longueur des littoraux et d'attribuer à cette relation entre les côtes l'importance qu'elle mérite, sans chercher à la quantifier, ce qui ne serait approprié que pour évaluer à posteriori les rapports entre les côtes et les surfaces. Les deux opérations ne s'excluent pas mutuellement, pas plus qu'elles ne se confondent au point que l'une rendrait forcément l'autre superflue. L'étude de la comparabilité ou non-comparabilité des longueurs de côte est un élément du processus par lequel une limite équitable est obtenue en partant d'une ligne médiane initiale ; le critère d'une proportionnalité raisonnable de ces longueurs est en revanche un moyen qui peut être utilisé pour s'assurer de l'équité d'une ligne quelconque, indépendamment de la méthode utilisée pour aboutir à cette ligne.

67. Pour évaluer une disparité entre les longueurs des côtes il y a lieu de commencer par déterminer quelles sont ces côtes ; mais cette détermination peut n'être qu'approximative. La question de savoir quelles côtes des deux Etats en cause sont à retenir à cette fin doit sans nul doute finir par recevoir une réponse assez précise au moment où le test de proportionnalité est appliqué en vue de vérifier l'équité du résultat. Cette vérification n'aurait aucun sens si les « côtes pertinentes » et la « zone pertinente » n'étaient pas définies avec précision, ainsi que la Cour l'a fait dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Toutefois, quand une forte disparité est à retenir comme circonstance pertinente, une définition rigoureuse n'est pas indispensable et elle n'est d'ailleurs pas appropriée. Si la disparité n'apparaît qu'après définition et comparaison minutieuses des côtes, il est par hypothèse improbable qu'elle soit d'une ampleur telle qu'on puisse lui attribuer un poids quelconque comme circonstance pertinente. C'est dans cette perspective que la Cour doit maintenant considérer les côtes des Parties bor-

which, as explained above, its judgment relates ; the question of the coasts and areas to be taken into account for application of the proportionality test is one which only arises at a later stage in the delimitation process.

68. Within the bounds set by the Court having regard to the existence of claims of third States, explained above, no question arises of any limit, set by those claims, to the relevant coasts of Malta to be taken into consideration. On the Libyan side, Ras Ajdir, the terminus of the frontier with Tunisia, must clearly be the starting point ; the meridian $15^{\circ} 10' E$ which has been found by the Court to define the limits of the area in which the Judgment can operate crosses the coast of Libya not far from Ras Zarruq, which is regarded by Libya as the limit of the extent of its relevant coast. If the coasts of Malta and the coast of Libya from Ras Ajdir to Ras Zarruq are compared, it is evident that there is a considerable disparity between their lengths, to a degree which, in the view of the Court, constitutes a relevant circumstance which should be reflected in the drawing of the delimitation line. The coast of Libya from Ras Ajdir to Ras Zarruq, measured following its general direction, is 192 miles long, and the coast of Malta from Ras il-Wardija to Delimara Point, following straight baselines but excluding the islet of Filfla, is 24 miles long. In the view of the Court, this difference is so great as to justify the adjustment of the median line so as to attribute a larger shelf area to Libya ; the degree of such adjustment does not depend upon a mathematical operation and remains to be examined.

69. In the present case, the Court has also to look beyond the area concerned in the case, and consider the general geographical context in which the delimitation will have to be effected. The Court observes that that delimitation, although it relates only to the continental shelf appertaining to two States, is also a delimitation between a portion of the southern littoral and a portion of the northern littoral of the Central Mediterranean. If account is taken of that setting, the Maltese islands appear as a minor feature of the northern seaboard of the region in question, located substantially to the south of the general direction of that seaboard, and themselves comprising a very limited coastal segment. From the viewpoint of the general geography of the region, this southward location of the coasts of the Maltese islands constitutes a geographical feature which should be taken into account as a pertinent circumstance ; its influence on the delimitation line must be weighed in order to arrive at an equitable result.

70. Enough has been said above to show why the Court is unable to accept the contention of Malta that the relationship of the coasts of Malta and Libya forms a "classical" and straightforward case for a simple application of the median line. It is true that the coasts are opposite and that the area between them is clear of any complicating features. But within the area to which the present Judgment relates the median line drawn by Malta is wholly controlled by two basepoints, on the islet of Filfla and on the southeastern extremity of the island of Malta ; that is to say base-

nant la zone sur laquelle, comme il a été exposé, l'arrêt doit porter ; la question des côtes et des surfaces à prendre en considération pour l'application du test de proportionnalité n'intervient qu'à un stade ultérieur de l'opération de délimitation.

68. Dans le cadre adopté par la Cour en raison de l'existence des prétentions d'Etats tiers, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, la question d'une limitation des côtes pertinentes de Malte à prendre en considération qui résulterait de ces mêmes prétentions ne se pose pas. Du côté libyen, Ras Ajdir, point d'aboutissement de la frontière terrestre avec la Tunisie, doit à l'évidence constituer le point de départ ; le méridien 15° 10' E qui, selon la Cour, définit les limites de la zone dans laquelle l'arrêt peut s'appliquer, coupe la côte libyenne non loin de Ras Zarrouk, point considéré par la Libye comme marquant l'extrémité de sa côte pertinente. Si l'on compare les côtes de Malte et la côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, il est évident qu'il existe entre leurs longueurs une disparité considérable, et constituant, selon la Cour, une circonstance pertinente que devrait refléter le tracé de la ligne de délimitation. La côte libyenne de Ras Ajdir à Ras Zarrouk, mesurée selon sa direction générale, est longue de 192 milles ; la côte maltaise de Ras il-Wardija à la pointe Delimara, en suivant les lignes de base droites à l'exclusion de l'îlot de Filfla, a une longueur de 24 milles. De l'avis de la Cour, la différence est si grande qu'elle appelle un ajustement de la ligne médiane, afin d'attribuer à la Libye une plus grande étendue de plateau ; cependant l'ampleur de cet ajustement ne résulte pas d'une opération mathématique ; elle reste à déterminer.

69. Dans la présente espèce, la Cour doit aussi regarder au-delà de la zone concernée et considérer le cadre géographique d'ensemble dans lequel la délimitation devra s'opérer. Elle note que cette délimitation ne porte certes que sur le plateau continental relevant de deux Etats, mais qu'elle est en même temps une délimitation entre une partie du littoral méridional et une partie du littoral septentrional de la Méditerranée centrale. Si l'on tient compte de ce cadre, les îles maltaises apparaissent comme un petit élément du littoral septentrional de la région considérée, situé notablement au sud de la ligne générale de ce littoral et constitué lui-même par un segment côtier très limité. Du point de vue de la géographie générale de la région, la position méridionale des côtes des îles maltaises constitue une particularité géographique qui doit être prise en considération comme circonstance pertinente ; son influence sur la ligne de délimitation doit être pesée pour arriver à un résultat équitable.

70. Les explications données plus haut suffisent à indiquer pourquoi la Cour n'est pas en mesure d'accepter la thèse maltaise suivant laquelle la situation respective des côtes maltaises et libyennes serait telle que l'on se trouverait devant un cas « classique » et sans problème d'application simple de la ligne médiane. Il est vrai que les côtes se font face et que l'espace qui les sépare ne présente aucune particularité qui puisse être une source de complications. Mais, dans la zone sur laquelle porte l'arrêt, la ligne médiane tracée par Malte est commandée en totalité par deux

points some 11 kilometres apart. Even if the islet of Filfla be excluded as a basepoint, as the Court has found that it should be, the line is controlled, within the area mentioned, only by points between Ras il-Qaws and Benghisa Point on the southwestern coast of the island of Malta. In either case, neither the receding westerly coast of the island of Malta, nor the island of Gozo, nor the straight baseline drawn from Ras il-Qaws to Ras il-Wardija, have any influence on the course of the median line. On the Libyan coast also, the basepoints controlling the line in the area mentioned are concentrated on a short stretch of coastline immediately east of Ras Tajura. Furthermore, it is well to recall the precise reason why the Court in its 1969 Judgment contrasted the effect of an equidistance line between opposite coasts and the effect between adjacent coasts. In the latter situation, any distorting effect of a salient feature might well extend and increase through the entire course of the boundary ; whilst in the former situation, the influence of one feature is normally quickly succeeded and corrected by the influence of another, as the course of the line proceeds between more or less parallel coasts.

71. In the light of these circumstances, the Court finds it necessary, in order to ensure the achievement of an equitable solution, that the delimitation line between the areas of continental shelf appertaining respectively to the two Parties, be adjusted so as to lie closer to the coasts of Malta. Within the area with which the Court is concerned, the coasts of the Parties are opposite to each other, and the equidistance line between them lies broadly west to east, so that its adjustment can be satisfactorily and simply achieved by transposing it in an exactly northward direction.

72. Once it is contemplated that the boundary requires to be shifted northward of the median line between Libya and Malta, it seems appropriate first to establish what might be the extreme limit of such a shift. This is easily done and indeed the calculation is, in broad terms, apparent from any map of the area as a whole, showing the wider geographical context which the Court has found to be relevant. Let it be supposed, for the sake of argument, that the Maltese islands were part of Italian territory, and that there was a question of the delimitation of the continental shelf between Libya and Italy, within the area to which this Judgment relates. Again, between opposite coasts, with a large, clear area between them, that boundary would not then be the median line, based solely upon the coasts of Libya to the south and Sicily to the north. At least some account would be taken of the islands of Malta ; and even if the minimum account were taken, the continental shelf boundary between Italy and Libya would be somewhat south of the median line between the Sicilian and Libyan coasts. Since Malta is not part of Italy, but is an independent State, it cannot be the case that, as regards continental shelf rights, it will be in a worse position because of its independence. Therefore, it is reasonable to assume that an equitable boundary between Libya and Malta must be to the south of a notional median line between Libya and Sicily ; for that is the line, as

points de base, se trouvant sur l'îlot de Filfla et à l'extrémité sud-est de l'île de Malte, qui ne sont séparés que par quelque 11 kilomètres. Même si l'on exclut l'îlot de Filfla comme point de base, conformément à la conclusion de la Cour, la ligne n'est commandée dans la zone indiquée que par des points situés entre Ras il-Qaws et la pointe Benghisa sur la côte sud-ouest de l'île de Malte. Dans un cas comme dans l'autre ni la côte ouest plus éloignée de l'île de Malte, ni l'île de Gozo, ni la ligne de base droite de Ras il-Qaws à Ras il-Wardija n'ont d'influence sur le tracé de la ligne médiane. Sur la côte libyenne aussi, les points de base qui déterminent le tracé de la ligne dans la zone indiquée sont concentrés sur un bref segment du littoral immédiatement à l'est de Ras Tadjoura. Il convient en outre de rappeler la raison précise pour laquelle, dans son arrêt de 1969, la Cour a distingué entre les effets d'une ligne d'équidistance selon qu'il s'agit de côtes opposées ou de côtes adjacentes. Dans cette dernière situation, tout effet de déformation produit par une avancée de la côte peut fort bien se faire sentir et s'accroître sur toute la longueur de la ligne, alors que dans la première l'influence d'un seul accident est, dans des conditions normales, rapidement remplacée et compensée par l'influence d'un autre, à mesure que la ligne avance entre des côtes plus ou moins parallèles.

71. Dans ces conditions, la Cour estime nécessaire, pour qu'une solution équitable puisse être obtenue, d'ajuster la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental relevant respectivement des deux Parties, de manière à la rapprocher des côtes de Malte. Dans la zone envisagée par la Cour les côtes des Parties se font face et la ligne d'équidistance entre elles est approximativement orientée d'ouest en est, de sorte que l'ajustement de la ligne peut être réalisé d'une façon simple et satisfaisante en opérant sa translation vers le nord.

72. Dès lors que la nécessité d'une translation vers le nord de la ligne médiane entre la Libye et Malte est envisagée, il semble qu'il y ait lieu de déterminer tout d'abord quelle doit en être la limite extrême. Cela n'offre pas de difficulté, et d'ailleurs toute carte de l'ensemble de la région, reproduisant le cadre géographique général que la Cour a jugé pertinent, indique quel doit être en gros le calcul. On peut supposer aux fins du raisonnement que les îles maltaises fassent partie du territoire italien et qu'un problème de délimitation du plateau continental se pose entre la Libye et l'Italie dans la zone sur laquelle porte l'arrêt. Entre des côtes en vis-à-vis, séparées par un large espace dégagé, la limite ne serait pas dans cette hypothèse la médiane, tracée uniquement en fonction des côtes de la Libye au sud et de celles de la Sicile au nord. Il devrait être tenu compte des îles maltaises, au moins dans une certaine mesure, et, même en réduisant leur effet à un minimum, la limite de plateau continental entre l'Italie et la Libye serait située quelque peu au sud de la médiane entre les côtes siciliennes et libyennes. Malte n'étant pas une partie de l'Italie, mais un Etat indépendant, ne saurait être, à cause de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une ligne médiane hypo-

we have seen, which allows no effect at all to the islands of Malta. The position of such a median line, employing the baselines on the coasts of Sicily established by the Italian Government, may be defined for present purposes by its intersection with the meridian $15^{\circ} 10' E$; according to the information supplied to the Court, this intersection is at about latitude $34^{\circ} 36' N$. The course of that line evidently does not run parallel to that of the median line between Malta and Libya, but its form is, it is understood, not greatly different. The equidistance line drawn between Malta and Libya (excluding as basepoint the islet of Filfla), according to the information available to the Court, intersects that same meridian $15^{\circ} 10' E$ at approximately $34^{\circ} 12' N$. A transposition northwards through $24'$ of latitude of the Malta-Libya median line would therefore be the extreme limit of such northward adjustment.

73. The position reached by the Court at this stage of its consideration of the case is therefore the following. It takes the median line (ignoring Filfla as a basepoint) as the first step of the delimitation. But relevant circumstances indicate that some northward shift of the boundary line is needed in order to produce an equitable result. These are first, the general geographical context in which the islands of Malta appear as a relatively small feature in a semi-enclosed sea; and secondly, the great disparity in the lengths of the relevant coasts of the two Parties. The next step in the delimitation is therefore to determine the extent of the required northward shift of the boundary line. Here, there are two important parameters which the Court has already mentioned above. First, there is the outside limit of any northward shift, of some $24'$ (see paragraph 72 above). Second, there is the considerable distance between the coasts (some $195'$ difference of latitude, in round terms, between Benghisa Point and the Libyan coast due south of that point), which is an obviously important consideration when deciding whether, and by how much, a median line boundary can be shifted without ceasing to have an approximately median location, or approaching so near to one coast as to bring into play other factors such as security. In the present case there is clearly room for a significant adjustment, if it is found to be required for achieving an equitable result. Weighing up these several considerations in the present kind of situation is not a process that can infallibly be reduced to a formula expressed in actual figures. Nevertheless, such an assessment has to be made, and the Court has concluded that a boundary line that represents a shift of around three-quarters of the distance between the two outer parameters – that is to say between the median line and the line $24'$ north of it – achieves an equitable result in all the circumstances. It has therefore decided that the equitable boundary line is a line produced by transposing the median line northwards through $18'$ of latitude. By “transposing” is meant the operation whereby to every point on the median line there will correspond a point on the line of delimitation, lying on the same meridian of longitude but $18'$ further to the north. Since the median line intersects the meridian $15^{\circ} 10' E$ at $34^{\circ} 12' N$ approximately, the delimitation line will intersect that meridian at $34^{\circ} 30' N$ approximately; but it will be for the Parties and

thétique entre la Libye et la Sicile ; car, comme on l'a vu, cette ligne ne reconnaît aucun effet aux îles maltaises. La localisation de cette ligne médiane, obtenue à partir des lignes de base des côtes siciliennes établies par le Gouvernement italien, peut être définie aux fins présentes par le point où elle coupe le méridien $15^{\circ} 10' E$; d'après les données dont la Cour dispose, ce point se situe à une latitude de $34^{\circ} 36' N$ environ. Bien entendu cette ligne n'est pas parallèle à la ligne médiane entre Malte et la Libye, mais il semble que sa forme n'en soit pas très différente. Selon les indications dont la Cour dispose, la ligne d'équidistance entre Malte et la Libye (tracée en excluant l'îlot de Filfla comme point de base) coupe le méridien $15^{\circ} 10' E$ à une latitude d'environ $34^{\circ} 12' N$. Une translation de la médiane Malte-Libye de $24'$ de latitude vers le nord serait donc la limite extrême d'une tel ajustement.

73. A ce point de son examen la position de la Cour est donc celle-ci : elle retient la ligne médiane (en rejetant Filfla comme point de base) dans une première étape de la délimitation. Toutefois les circonstances pertinentes indiquent la nécessité d'un certain déplacement de la limite vers le nord afin de parvenir à un résultat équitable. Ces circonstances sont les suivantes : *primo*, le cadre géographique d'ensemble dans lequel les îles maltaises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée ; *secundo*, la disparité considérable des longueurs des côtes pertinentes des deux Parties. L'étape suivante de la délimitation consiste donc à déterminer l'étendue du déplacement nécessaire de la limite vers le nord. Interviennent ici deux paramètres importants que la Cour a déjà mentionnés. Il y a tout d'abord la marge extrême de toute translation vers le nord, fixée à $24'$ environ (voir paragraphe 72 ci-dessus). Vient ensuite la distance considérable qui sépare les côtes (quelque $195'$ de différence de latitude en chiffres ronds entre la pointe Benghisa et la côte libyenne droit au sud de celle-ci), qui est d'une importance manifeste quand il s'agit de décider si une limite tracée selon la médiane doit être déplacée, et de combien, sans qu'elle cesse pour autant de conserver une position approximativement médiane et sans qu'elle se rapproche d'une côte au point de faire intervenir d'autres facteurs tels que la sécurité. En la présente espèce il existe manifestement un espace suffisant pour pratiquer un ajustement appréciable si celui-ci apparaît nécessaire pour parvenir à un résultat équitable. Dans ce type de situation, la pondération de ces divers éléments n'est pas un processus que l'on puisse immanquablement réduire à une formule chiffrée. Cette évaluation n'en est pas moins indispensable, et la Cour a conclu qu'une limite correspondant à un déplacement des trois quarts environ de la distance entre les deux paramètres externes – c'est-à-dire entre la ligne médiane et la ligne à $24'$ plus au nord – donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances. Sa décision est donc que la limite équitable consiste en une ligne obtenue en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de $18'$ de latitude. Par « translation » il faut entendre l'opération qui, à tout point de la ligne médiane, fait correspondre un point de la ligne de délimitation situé sur le même méridien à $18'$ plus au nord. La ligne médiane coupant le méridien

their experts to determine the exact position of the line resulting from the northward transposition by 18'. The course of the delimitation line dictated by the method adopted is shown, for the purposes of illustration only, on Map No. 3 appended hereto.

*

74. There remains the aspect which the Court in its Judgment in the *North Sea Continental Shelf* cases called "the element of a reasonable degree of proportionality . . . between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast" (*I.C.J. Reports 1969*, p. 54, para. 101 (D) (3)). In the view of the Court, there is no reason of principle why the test of proportionality, more or less in the form in which it was used in the *Tunisia/Libya* case, namely the identification of "relevant coasts", the identification of "relevant areas" of continental shelf, the calculation of the mathematical ratios of the lengths of the coasts and the areas of shelf attributed, and finally the comparison of such ratios, should not be employed to verify the equity of a delimitation between opposite coasts, just as well as between adjacent coasts. However, there may well in such a case be practical difficulties which render it inappropriate in that form. These difficulties are particularly evident in the present case where, in the first place, the geographical context is such that the identification of the relevant coasts and the relevant areas is so much at large that virtually any variant could be chosen, leading to widely different results ; and in the second place the area to which the Judgment will in fact apply is limited by reason of the existence of claims of third States. To apply the proportionality test simply to the areas within these limits would be unrealistic ; there is no need to stress the dangers of reliance upon a calculation in which a principal component has already been determined at the outset of the decision, not by a consideration of the equities, but by reason of quite other preoccupations of the Court. Yet to apply proportionality calculations to any wider area would involve two serious difficulties. First, there is the probability that future delimitations with third States would overthrow not only the figures for shelf areas used as basis for calculations but also the ratios arrived at. Secondly, it is the result of the delimitation line indicated by the Court which is to be tested for equitableness ; but that line does not extend beyond the meridians 13° 50' E to the west and 15° 10' E to the east. To base proportionality calculations on any wider area would therefore involve an artificial prolongation of the line of delimitation, which would be beyond the jurisdiction of the Court, even by way of hypothesis for an assessment of the equities within the area to which the Judgment relates.

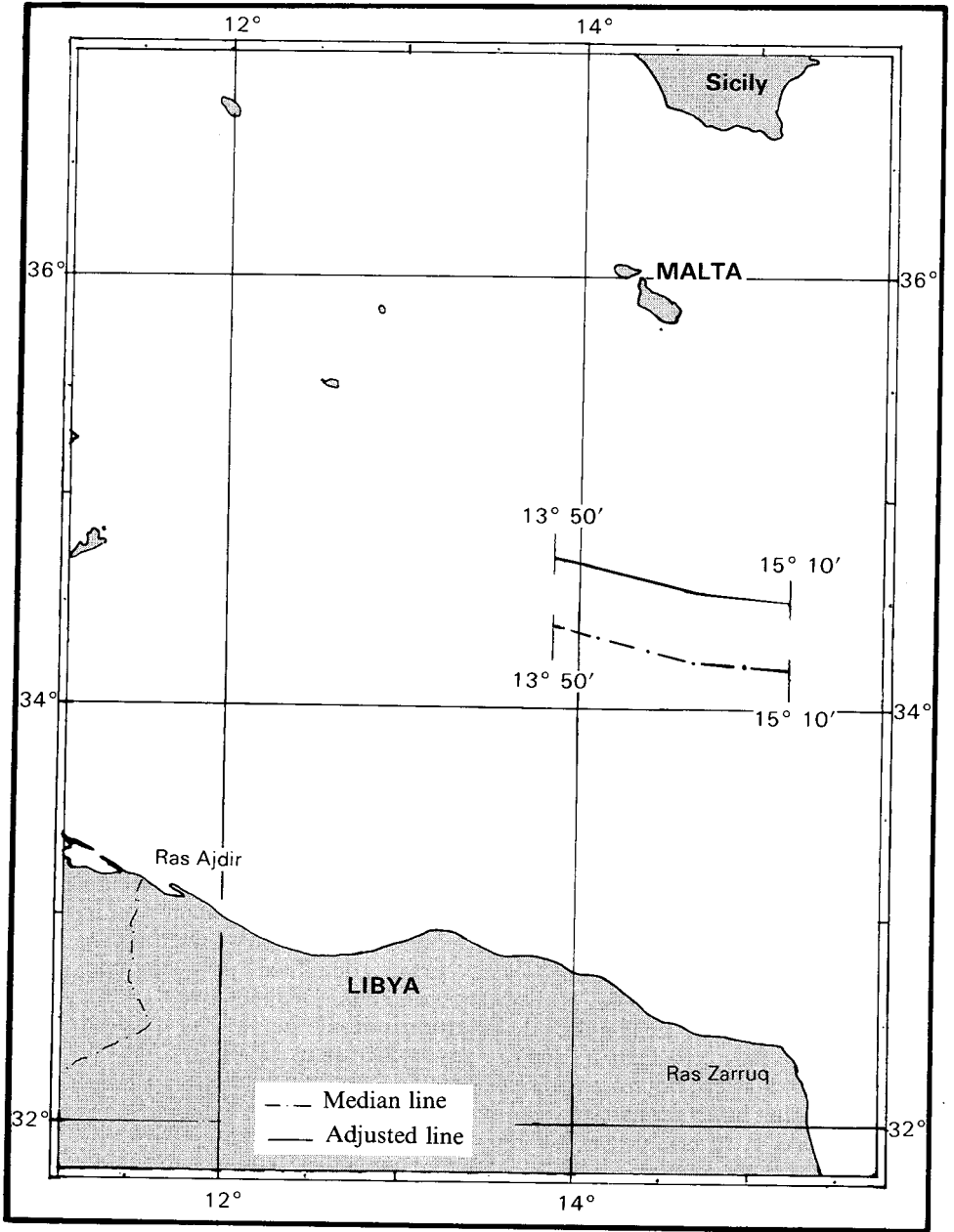
75. This does not mean, however, that the Court is debarred from considering the equitableness of the result of the delimitation which it has in contemplation from the viewpoint of the proportional relationship of

15° 10' E à 34° 12' N environ, la ligne de délimitation viendra couper le même méridien à 34° 30' N environ ; il appartiendra cependant aux Parties et à leurs experts de déterminer la position exacte de la ligne obtenue par translation de 18' vers le nord. Le tracé de la ligne de délimitation résultant de la méthode adoptée est indiqué, à des fins purement illustratives, sur la carte n° 3 jointe au présent arrêt.

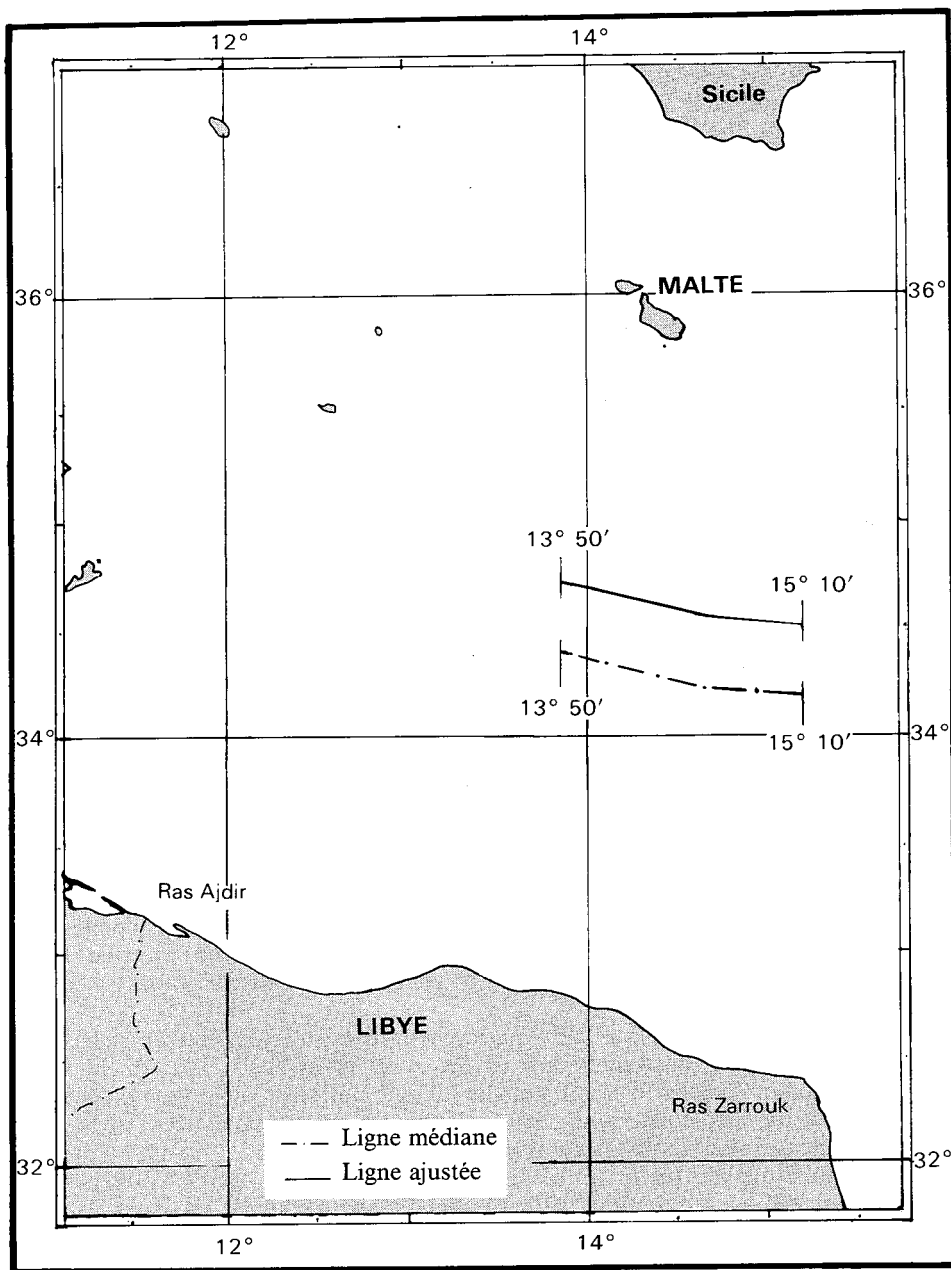
*

74. Reste ce que, dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a appelé : « le rapport raisonnable ... entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54, par. 101 D 3). De l'avis de la Cour, aucune raison de principe n'empêche d'employer le test de proportionnalité, à peu près de la manière dont on l'a fait en l'affaire *Tunisie/Libye*, et qui consiste à déterminer les « côtes pertinentes » et les « zones pertinentes » de plateau continental, à calculer les rapports arithmétiques entre les longueurs de côte et les surfaces attribuées, et finalement à comparer ces rapports, afin de s'assurer de l'équité d'une délimitation entre côtes se faisant face tout autant qu'entre côtes adjacentes. Mais, dans ce cas, certaines difficultés pratiques peuvent fort bien rendre le test inapproprié sous cette forme. Ces difficultés sont particulièrement manifestes en la présente espèce où, pour commencer, le contexte géographique rend la marge de détermination des côtes pertinentes et des zones pertinentes si large que pratiquement n'importe quelle variante pourrait être retenue, ce qui donnerait des résultats extrêmement divers ; ensuite la zone à laquelle l'arrêt s'appliquera en fait est limitée par l'existence des revendications d'Etats tiers. Il serait illusoire de n'appliquer la proportionnalité qu'aux surfaces comprises dans ces limites ; point n'est besoin de souligner à quel point il est dangereux de se fonder sur un calcul dont un élément essentiel a déjà été établi au début de la décision, non pas dans un souci d'équité, mais à cause de préoccupations toutes différentes de la Cour. Cependant, en faisant porter les calculs de proportionnalité sur une étendue plus vaste, on s'exposerait à deux graves difficultés. Premièrement, il est probable que les délimitations futures avec des Etats tiers remettraient en cause non seulement les chiffres des surfaces de plateau prises comme base de calcul, mais aussi les rapports obtenus. Deuxièmement, c'est l'équité du résultat de la ligne de délimitation indiquée par la Cour qui doit être appréciée ; or la ligne ne dépasse pas les méridiens 13° 50' E à l'ouest et 15° 10' E à l'est. Pour procéder à des calculs de proportionnalité dans un espace plus large il faudrait donc prolonger artificiellement la ligne de délimitation, ce qui dépasserait la compétence de la Cour, même s'il s'agissait d'une simple hypothèse destinée à apprécier l'équité du résultat dans la zone sur laquelle porte l'arrêt.

75. Cela ne veut cependant pas dire qu'il soit interdit à la Cour d'examiner l'équité du résultat de la délimitation qu'elle envisage, du point de vue de la proportion existant entre les côtes et les surfaces de plateau



MAP NO. 3. *For illustrative purposes only*



CARTE N° 3. *Etablie à des fins purement illustratives*

coasts and continental shelf areas. The Court does not consider that an endeavour to achieve a predetermined arithmetical ratio in the relationship between the relevant coasts and the continental shelf areas generated by them would be in harmony with the principles governing the delimitation operation. The relationship between the lengths of the relevant coasts of the Parties has of course already been taken into account in the determination of the delimitation line ; if the Court turns its attention to the extent of the areas of shelf lying on each side of the line, it is possible for it to make a broad assessment of the equitableness of the result, without seeking to define the equities in arithmetical terms. The conclusion to which the Court comes in this respect is that there is certainly no evident disproportion in the areas of shelf attributed to each of the Parties respectively such that it could be said that the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity were not satisfied.

* *

76. Having thus completed the task conferred upon it by the Special Agreement of 23 May 1976, the Court will briefly summarize the conclusions reached in the present Judgment. The Court has found that that task is to lay down the principles and rules of international law which should enable the Parties to effect a delimitation of the areas of continental shelf between the two countries in accordance with equitable principles and so as to achieve an equitable result. In doing so, the Court considers that the terms of the Special Agreement also make it its duty to define as precisely as possible a method of delimitation which should enable both Parties to delimit their respective areas of continental shelf "without difficulty", following the Court's decision in the case. The Court has however to look beyond the interests of the Parties themselves ; it has, as explained above, to leave unaffected the possible claims of third States in the region, which are outside the competence of the Court in the present case, and thus remain unresolved. While every case of maritime delimitation is different in its circumstances from the next, only a clear body of equitable principles can permit such circumstances to be properly weighed, and the objective of an equitable result, as required by general international law, to be attained.

77. The Court has thus had occasion to note the development which has occurred in the customary law of the continental shelf, and which is reflected in Articles 76 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, concerning the relationship between the concept of the continental shelf as the natural prolongation of the land territory of the coastal State and the factor of distance from the coast. As the Court has explained, in a geographical situation like that with which the present case is concerned, where a single continental shelf falls to be delimited between two opposite States, so that no question arises, as between those States, of delimitation by reference to a continental margin extending beyond 200 miles from the baselines round the coast of either State, the legal concept of

continental. La Cour ne pense pas qu'il soit conforme aux principes de l'opération de délimitation d'essayer de parvenir à un rapport arithmétique préétabli entre les côtes pertinentes et les surfaces de plateau continental qu'elles engendrent. La longueur relative des côtes pertinentes des Parties a, bien entendu, déjà été prise en considération pour déterminer la limite ; si la Cour envisage maintenant l'étendue des zones de plateau de part et d'autre de la ligne, il lui est possible de se faire une idée approximative de l'équité du résultat sans toutefois essayer de l'exprimer en chiffres. La conclusion de la Cour à cet égard est qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites.

* *

76. Etant ainsi parvenue au terme de la tâche que lui confiait le compromis du 23 mai 1976, la Cour résumera comme suit les conclusions auxquelles elle est arrivée. Elle a constaté qu'elle est priée d'énoncer les principes et règles de droit international devant permettre aux Parties d'opérer une délimitation des zones de plateau continental entre elles conformément à des principes équitables et de manière à aboutir à un résultat équitable. La Cour a estimé que, pour ce faire, les termes du compromis lui font aussi obligation de définir de façon aussi précise que possible une méthode de délimitation qui permette aux deux Parties de délimiter leurs zones respectives de plateau continental « sans difficulté », une fois l'arrêt rendu. La Cour doit cependant regarder au-delà des intérêts des Parties elles-mêmes ; ainsi qu'il a été expliqué plus haut sa décision ne doit pas affecter les prétentions éventuelles d'Etats tiers dans la région, lesquelles échappent à sa compétence en la présente espèce et demeurent donc pendantes. S'il est vrai que les circonstances de chaque cas de délimitation maritime diffèrent, seul un ensemble clair de principes équitables peut permettre de leur reconnaître le poids qui convient et d'atteindre l'objectif du résultat équitable prescrit par le droit international général.

77. La Cour a ainsi eu l'occasion de prendre note du changement intervenu dans le droit coutumier relatif au plateau continental, que consacrent les articles 76 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, au sujet de la relation entre, d'une part, le concept de plateau continental en tant que prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier et, d'autre part, la distance de la côte. Ainsi que la Cour l'a expliqué, dans des conditions géographiques comme celles de l'espèce, où c'est un plateau continental unique qui doit être délimité entre deux Etats se faisant face, de sorte qu'il n'est pas question entre ces deux Etats de définir la limite d'après une marge continentale s'étendant à plus de 200 milles des lignes de base tracées le long de la côte de l'un d'eux, la

natural prolongation does not attribute any relevance to geological or geophysical factors either as basis of entitlement or as criterion for delimitation. Each coastal State is entitled to exercise sovereign rights over the continental shelf off its coasts for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources (Art. 77 of the Convention) up to a distance of 200 miles from the baselines – subject of course to delimitation with neighbouring States – whatever the geophysical or geological features of the sea-bed within the area comprised between the coast and the 200-mile limit. The introduction of this criterion of distance has not however had the effect of establishing a principle of “absolute proximity” or of conferring upon the equidistance method of delimitation the status of a general rule, or an obligatory method of delimitation, or of a priority method, to be tested in every case (cf. *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, *I.C.J. Reports 1982*, p. 79, para. 110). The fact that the Court has found that, in the circumstances of the present case, the drawing of a median line constitutes an appropriate first step in the delimitation process, should not be understood as implying that an equidistance line will be an appropriate beginning in all cases, or even in all cases of delimitation between opposite States.

78. Having drawn the initial median line, the Court has found that that line requires to be adjusted in view of the relevant circumstances of the area, namely the considerable disparity between the lengths of the coasts of the Parties here under consideration, the distance between those coasts, the placing of the basepoints governing any equidistance line, and the general geographical context. Taking these into consideration, and setting as an extreme limit for any northward displacement of the line the notional median line which, on the hypothesis of a delimitation between Italy and Libya on the basis of equidistance, in the area to which the Judgment relates, would deny any effect whatever to Malta, the Court has been able to indicate a method making it possible for the Parties to determine the location of a line which would ensure an equitable result between them. This line gives a result which seems to the Court to meet the requirements of the test of proportionality, and more generally to be equitable, taking into account all relevant circumstances.

* * *

79. For these reasons,

THE COURT,

by fourteen votes to three,

finds that, with reference to the areas of continental shelf between the coasts of the Parties within the limits defined in the present Judgment, namely the meridian 13° 50' E and the meridian 15° 10' E :

A. The principles and rules of international law applicable for the delimitation, to be effected by agreement in implementation of the present

notion juridique de prolongement naturel n'attribue aucune pertinence aux facteurs géologiques ou géophysiques, que ce soit comme fondement du titre ou comme critère de délimitation. Chaque Etat côtier est titulaire de droits souverains sur le plateau continental situé devant ses côtes aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles (article 77 de la convention) jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base – sous réserve bien entendu d'une délimitation avec les Etats voisins – quels que soient les accidents géologiques ou géophysiques des fonds marins dans la zone comprise entre le littoral et la limite des 200 milles. L'adoption de ce critère de distance n'a cependant pas eu pour effet d'instaurer un principe de « proximité absolue » ni de faire de la méthode de l'équidistance une règle générale ou une méthode obligatoire de délimitation, ou encore une méthode à essayer en priorité dans chaque cas (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 79, par. 110). Que la Cour ait estimé dans les circonstances de la présente espèce qu'il convenait de commencer par établir une ligne médiane pour procéder à la délimitation ne signifie pas qu'une ligne d'équidistance soit le point de départ dans tous les cas, ni même dans tous les cas de délimitation entre Etats se faisant face.

78. Ayant tracé la ligne médiane initiale, la Cour a conclu que cette ligne doit être ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes de la région, à savoir la disparité considérable des longueurs des côtes des Parties actuellement à l'examen et la distance entre ces côtes, la position des points de base déterminant la ligne d'équidistance, et le cadre géographique d'ensemble. En tenant compte de ces circonstances, et en assignant comme limite extrême à tout déplacement de la ligne vers le nord la médiane théorique qui, dans l'hypothèse d'une délimitation entre l'Italie et la Libye fondée sur l'équidistance dans la zone sur laquelle porte l'arrêt, n'accorderait aucun effet à Malte, la Cour a été en mesure d'indiquer une méthode permettant aux Parties de déterminer la position d'une ligne qui soit de nature à assurer entre elles un résultat équitable. A son avis cette ligne répond aux exigences du critère de proportionnalité et, plus généralement, elle tient compte d'une manière équitable de toutes les circonstances pertinentes.

* * *

79. Par ces motifs,

LA COUR,

par quatorze voix contre trois,

dit que, en ce qui concerne les zones de plateau continental comprises entre les côtes des Parties à l'intérieur des limites définies dans le présent arrêt, à savoir le méridien 13° 50' E et le méridien 15° 10' E :

A. Les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, qui devra être réalisée par voie d'accord en exécution du présent

Judgment, of the areas of continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the Republic of Malta respectively are as follows :

- (1) the delimitation is to be effected in accordance with equitable principles and taking account of all relevant circumstances, so as to arrive at an equitable result ;
- (2) the area of continental shelf to be found to appertain to either Party not extending more than 200 miles from the coast of the Party concerned, no criterion for delimitation of shelf areas can be derived from the principle of natural prolongation in the physical sense.

B. The circumstances and factors to be taken into account in achieving an equitable delimitation in the present case are the following :

- (1) the general configuration of the coasts of the Parties, their opposite-ness, and their relationship to each other within the general geographical context ;
- (2) the disparity in the lengths of the relevant coasts of the Parties and the distance between them ;
- (3) the need to avoid in the delimitation any excessive disproportion between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of the relevant part of its coast, measured in the general direction of the coastlines.

C. In consequence, an equitable result may be arrived at by drawing, as a first stage in the process, a median line every point of which is equidistant from the low-water mark of the relevant coast of Malta (excluding the islet of Filfla), and the low-water mark of the relevant coast of Libya, that initial line being then subject to adjustment in the light of the above-mentioned circumstances and factors.

D. The adjustment of the median line referred to in subparagraph C above is to be effected by transposing that line northwards through 18' of latitude (so that it intersects the meridian 15° 10' E at approximately latitude 34° 30' N) such transposed line then constituting the delimitation line between the areas of continental shelf appertaining to the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the Republic of Malta respectively.

IN FAVOUR : *President* Elias ; *Vice-President* Sette-Camara ; *Judges* Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, Sir Robert Jennings, de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui ; *Judges ad hoc* Valticos, Jiménez de Aréchaga.

AGAINST : *Judges* Mosler, Oda and Schwebel.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this third day of June, one thousand nine hundred and eighty-five, in three copies, one of which will be placed in the

arrêt, des zones de plateau continental relevant respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte sont les suivants :

- 1) la délimitation doit s'opérer conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable ;
- 2) du fait que la zone de plateau continental qui se trouvera relever de chaque Partie ne s'étend pas à plus de 200 milles de la côte de la Partie concernée, aucun critère de délimitation des zones de plateau ne saurait être tiré du principe du prolongement naturel au sens physique.

B. Les circonstances et facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation équitable en la présente espèce sont les suivants :

- 1) la configuration générale des côtes des Parties, le fait qu'elles se font face et leur situation réciproque dans le cadre géographique général ;
- 2) la disparité des longueurs des côtes pertinentes des Parties et la distance qui les sépare ;
- 3) la nécessité d'éviter dans la délimitation toute disproportion excessive entre l'étendue de la zone de plateau continental relevant de l'Etat côtier et la longueur de la partie pertinente de son littoral, mesurée suivant la direction générale de la côte.

C. En conséquence, un résultat équitable peut être obtenu en traçant, dans une première étape de la délimitation, une ligne médiane dont chaque point soit équidistant de la laisse de basse mer de la côte pertinente de Malte (à l'exclusion de l'îlot de Filfla) et de la laisse de basse mer de la côte pertinente de la Libye, ladite ligne initiale étant ensuite ajustée eu égard aux circonstances et facteurs susmentionnés.

D. L'ajustement de la ligne médiane visé sous C s'opérera en faisant subir à celle-ci une translation vers le nord de 18' de latitude (de manière qu'elle vienne couper le méridien 15° 10' E à une latitude d'environ 34° 30' N), la ligne ainsi déplacée constituant la ligne de délimitation entre les zones de plateau continental qui relèvent respectivement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de la République de Malte.

POUR : M. Elias, *Président* ; M. Sette-Camara, *Vice-Président* ; MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Ago, El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye, Bedjaoui, *juges* ; MM. Valticos et Jiménez de Aréchaga, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. Mosler, Oda et Schwebel, *juges*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le trois juin neuf cent quatre-vingt-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les

archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya and to the Government of the Republic of Malta, respectively.

(Signed) T. O. ELIAS,
President.

(Signed) Santiago TORRES BERNÁRDEZ,
Registrar.

Judge EL-KHANI appends a declaration to the Judgment of the Court.

Vice-President SETTE-CAMARA appends a separate opinion, Judges RUDA and BEDJAQUI and Judge *ad hoc* JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA a joint separate opinion, and Judge MBAYE and Judge *ad hoc* VALTICOS separate opinions, to the Judgment of the Court.

Judges MOSLER, ODA and SCHWEBEL append dissenting opinions to the Judgment of the Court.

(Initialed) T.O.E.
(Initialed) S.T.B.

autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et au Gouvernement de la République de Malte.

Le Président,

(Signé) T. O. ELIAS.

Le Greffier,

(Signé) Santiago TORRES BERNÁRDEZ.

M. EL-KHANI, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

M. SETTE-CAMARA, Vice-Président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. RUDA et BEDJAOUI, juges, et M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juge *ad hoc*, y joignent celui de leur opinion conjointe, MM. MBAYE, juge, et VALTICOS, juge *ad hoc*, les exposés de leur opinion individuelle.

MM. MOSLER, ODA et SCHWEBEL, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) T.O.E.

(Paraphé) S.T.B.